

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B** **RÈGLEMENT (UE) 2015/534 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**
 du 17 mars 2015
concernant la déclaration d'informations financières prudentielles (BCE/2015/13)
(JO L 86 du 31.3.2015, p. 13)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement (UE) 2017/1538 de la Banque centrale européenne du 25 août 2017	L 240	1	19.9.2017
► <u>M2</u>	Règlement (UE) 2020/605 de la Banque centrale européenne du 9 avril 2020	L 145	1	7.5.2020

Rectifié par:

► **C1** Rectificatif, JO L 65 du 8.3.2018, p. 48 (2017/1538)

▼B**RÈGLEMENT (UE) 2015/534 DE LA BANQUE CENTRALE
EUROPÉENNE****du 17 mars 2015****concernant la déclaration d'informations financières prudentielles
(BCE/2015/13)****TITRE I****OBJET ET DÉFINITIONS****▼M1***Article premier***Objet et principes généraux**

1. Le présent règlement fixe les conditions de déclaration des informations financières prudentielles devant être communiquées aux ACN par:

- a) les établissements de crédit importants appliquant les normes comptables internationales en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002 à des fins d'information prudentielle sur base consolidée conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013;
- b) les établissements de crédit importants, autres que ceux visés au point a), qui sont assujettis à des référentiels comptables nationaux, sur base consolidée, fondés sur la directive 86/635/CEE;
- c) les établissements de crédit importants sur base individuelle et les succursales importantes;
- d) les établissements de crédit importants concernant des succursales établies dans un État membre non participant ou un pays tiers;
- e) les établissements de crédit moins importants appliquant les normes comptables internationales en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002 à des fins d'information prudentielle, sur base consolidée, conformément à l'article 24, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 575/2013;
- f) les établissements de crédit moins importants, autres que ceux visés au point e), qui sont assujettis à des référentiels comptables nationaux, sur base consolidée, fondés sur la directive 86/635/CEE;
- g) les établissements de crédit moins importants sur base individuelle et les succursales moins importantes.

2. Par exception aux articles 7 et 14, les établissements de crédit qui ont obtenu une dérogation à l'application des exigences prudentielles sur base individuelle, conformément à l'article 7 ou 10 du règlement (UE) n° 575/2013, ne sont pas tenus de déclarer des informations financières prudentielles sur base individuelle conformément au présent règlement. Lorsque des établissements de crédit ne déclarent pas d'informations financières prudentielles sur base individuelle conformément au présent paragraphe, les ACN communiquent à la BCE tout modèle, défini à l'annexe III ou IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014, qu'elles recueillent concernant ces établissements de crédit.

3. Lorsque les autorités compétentes, y compris la BCE, exigent des établissements qu'ils se conforment aux obligations prévues aux deuxième à quatrième parties et aux sixième à huitième parties du

▼M1

règlement (UE) n° 575/2013, ainsi qu'au titre VII de la directive 2013/36/UE, sur base sous-consolidée, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013, ces établissements respectent aussi sur base sous-consolidée les exigences définies au présent règlement sur base consolidée.

3 *bis*. Lorsque des établissements mères appliquent une méthode individuelle de consolidation conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, ils respectent les exigences énoncées au présent règlement sur base individuelle en appliquant uniquement la méthode individuelle de consolidation.

4. Les ACN et/ou les banques centrales nationales peuvent utiliser les données recueillies conformément au présent règlement pour toute autre mission.

5. Le présent règlement n'a aucune incidence sur les normes comptables utilisées par les entités soumises à la surveillance prudentielle dans leurs comptes consolidés ou leurs comptes annuels, ni ne modifie les normes comptables utilisées à des fins d'information prudentielle. Étant donné que les entités soumises à la surveillance prudentielle utilisent différentes normes comptables, elles fournissent uniquement les informations relatives aux règles de valorisation, y compris les méthodes d'estimation des pertes liées au risque de crédit, qui sont prévues par les normes comptables en question et qui sont appliquées par l'entité correspondante soumise à la surveillance prudentielle sur base individuelle ou consolidée. À ces fins, des modèles de déclaration particuliers sont prévus pour les entités soumises à la surveillance prudentielle utilisant des référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE. Les points de données, contenus dans les modèles, qui ne sont pas applicables aux entités soumises à la surveillance prudentielle concernées, n'ont pas à faire l'objet d'une déclaration.

6. Les succursales importantes et les succursales moins importantes peuvent communiquer à l'ACN concernée les informations requises en vertu du présent règlement par l'intermédiaire de l'établissement de crédit par lequel elles ont été établies.

▼B*Article 2***Définitions**

Aux fins du présent règlement, les définitions figurant dans le règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17) s'appliquent, sauf disposition contraire, conjointement avec les définitions suivantes. On entend par:

- 1) «IAS» et «IFRS», les *International Accounting Standards* («normes comptables internationales») et les *International Financial Reporting Standards* («normes internationales d'information financière») mentionnées à l'article 2 du règlement (CE) n° 1606/2002;
- 2) «succursale», une succursale telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 16, du règlement (UE) n° 575/2013 et qui est un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1, du règlement (UE) n° 575/2013;

▼M1**▼B**

- 4) «sur base consolidée», sur base consolidée selon la définition de l'article 4, paragraphe 1, point 48), du règlement (UE) n° 575/2013;
- 5) «sur base sous-consolidée», sur base sous-consolidée selon la définition de l'article 4, paragraphe 1, point 49), du règlement (UE) n° 575/2013;

▼ M1

- 6) «établissement de crédit important», un établissement de crédit ayant le statut d'entité importante soumise à la surveillance prudentielle;
- 7) «établissement de crédit moins important», un établissement de crédit n'ayant pas le statut d'entité importante soumise à la surveillance prudentielle;
- 8) «succursale importante», une succursale qui a le statut d'entité importante soumise à la surveillance prudentielle ne faisant pas partie d'un groupe soumis à la surveillance prudentielle et qui est établie dans un État membre participant par un établissement de crédit établi dans un État membre non participant;
- 9) «succursale moins importante», une succursale qui n'a pas le statut d'entité importante soumise à la surveillance prudentielle ne faisant pas partie d'un groupe soumis à la surveillance prudentielle et qui est établie dans un État membre participant par un établissement de crédit établi dans un État membre non participant.

*Article 3***Changement du statut d'une entité soumise à la surveillance prudentielle**

1. Aux fins du présent règlement, une entité soumise à la surveillance prudentielle est classée comme importante douze mois après la notification à cette entité d'une décision telle que visée à l'article 45, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17). L'entité déclare les informations conformément au titre II du présent règlement, en tant qu'entité importante soumise à la surveillance prudentielle, à la première date de déclaration de référence survenant après son classement en tant qu'entité importante.

2. Aux fins du présent règlement, une entité soumise à la surveillance prudentielle est classée comme moins importante au moment de la notification à cette entité d'une décision telle que visée à l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17). L'entité commence ensuite à déclarer les informations conformément au titre III du présent règlement.

TITRE II**DÉCLARATIONS EFFECTUÉES PAR DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT IMPORTANTS SUR BASE CONSOLIDÉE ET SUR BASE INDIVIDUELLE, ET PAR DES SUCCURSALES IMPORTANTES SUR BASE INDIVIDUELLE***CHAPITRE I***Déclarations sur base consolidée***Article 4***Format et fréquence des déclarations sur base consolidée et dates de déclaration de référence et de remise pour les établissements de crédit importants appliquant les IFRS à des fins d'information prudentielle sur base consolidée conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013**

Conformément à l'article 99, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements de crédit importants appliquant les IFRS en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002 à des fins d'information prudentielle sur base consolidée conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, déclarent des informations financières prudentielles conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 10 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 sur base consolidée.

▼ **M1***Article 5***Format et fréquence des déclarations sur base consolidée et dates de déclaration de référence et de remise pour les établissements de crédit importants utilisant des référentiels comptables nationaux, sur base consolidée, fondés sur la directive 86/635/CEE**

Conformément à l'article 99, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements de crédit importants, autres que ceux visés à l'article 4, qui sont assujettis à des référentiels comptables nationaux, sur base consolidée, fondés sur la directive 86/635/CEE, déclarent des informations financières prudentielles sur base consolidée selon les dispositions des articles 2, 3 et 11 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.

*CHAPITRE II****Déclarations sur base individuelle****Article 6***Format et fréquence des déclarations sur base individuelle pour les établissements de crédit ne faisant pas partie d'un groupe important soumis à la surveillance prudentielle et pour les succursales importantes**

1. Les établissements de crédit importants qui appliquent les IFRS en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002, soit parce qu'ils établissent leurs comptes annuels conformément aux normes comptables visées dans ce règlement, soit parce qu'ils appliquent ces normes à des fins d'information prudentielle conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, et qui ne font pas partie d'un groupe important soumis à la surveillance prudentielle, déclarent des informations financières prudentielles à l'ACN concernée sur base individuelle. Ceci s'applique également aux succursales importantes.

2. Les déclarations d'informations financières prudentielles visées au paragraphe 1 comprennent les informations précisées à l'article 9 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014, y compris les informations visées au modèle 40.1 de l'annexe III dudit règlement, et sont effectuées à la fréquence précisée audit article.

3. Les établissements de crédit importants, autres que ceux visés au paragraphe 1, qui ne font pas partie d'un groupe important soumis à la surveillance prudentielle et qui sont assujettis à des référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE, déclarent des informations financières prudentielles à l'ACN concernée. Ceci s'applique également aux succursales importantes.

4. Les déclarations d'informations financières prudentielles visées au paragraphe 3 comprennent les informations précisées à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014, y compris les informations visées au modèle 40.1 de l'annexe IV dudit règlement, et sont effectuées à la fréquence précisée audit article.

5. Les informations mentionnées aux paragraphes 2 et 4 ci-dessus ne comprennent que des informations relatives aux:

- a) actifs, passifs, fonds propres, produits et charges qui sont comptabilisés par l'entité soumise à la surveillance prudentielle en vertu des normes comptables applicables;
- b) expositions et opérations hors bilan faisant intervenir l'entité soumise à la surveillance prudentielle;

▼ M1

c) autres opérations que celles mentionnées aux points a) et b) effectuées par l'entité soumise à la surveillance prudentielle;

d) règles de valorisation, y compris les méthodes d'estimation des pertes liées au risque de crédit, qui sont prévues par les normes comptables applicables et qui sont appliquées par l'entité soumise à la surveillance prudentielle.

6. Les ACN peuvent recueillir les informations à communiquer à la BCE, précisées aux paragraphes 2 et 4, dans le cadre d'un dispositif de collecte national plus large qui, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable, comprend d'autres informations financières prudentielles et sert à d'autres fins que la surveillance prudentielle, telles que des fins statistiques.

7. Par dérogation aux paragraphes 2 et 4, les établissements de crédit importants qui ne font pas partie d'un groupe important soumis à la surveillance prudentielle déclarent les informations mentionnées dans les modèles 17.1, 17.2 et 17.3 des annexes III et IV, ainsi que dans le modèle 40.2 des annexes III et IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014, uniquement s'ils établissent des états financiers consolidés.

8. Par dérogation aux paragraphes 2 et 4, les succursales importantes ne sont pas tenues de déclarer les informations mentionnées dans les modèles 17.1, 17.2 et 17.3 des annexes III et IV ainsi que dans les modèles 40.1 et 40.2 des annexes III et IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.

Article 7

Format et fréquence des déclarations sur base individuelle pour les établissements de crédit faisant partie d'un groupe important soumis à la surveillance prudentielle

1. Les établissements de crédit importants qui appliquent les IFRS en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002, soit parce qu'ils établissent leurs comptes annuels conformément aux normes comptables visées dans ce règlement, soit parce qu'ils appliquent ces normes à des fins d'information prudentielle conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, et qui font partie d'un groupe important soumis à la surveillance prudentielle, déclarent des informations financières prudentielles à l'ACN concernée sur base individuelle. Les déclarations d'informations financières prudentielles fournies par ces établissements de crédit sont effectuées à la fréquence précisée à l'article 9 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 et comprennent les informations minimales communes précisées à l'annexe I.

▼ B

2. Les ACN communiquent à la BCE tout modèle supplémentaire, défini à l'annexe III du règlement (UE) n° 680/2014, qu'elles recueillent. Les ACN informent préalablement la BCE de tout modèle supplémentaire qu'elles envisagent de transmettre.

▼ M1

3. Les établissements de crédit importants, autres que ceux visés au paragraphe 1, qui sont assujettis à des référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE et qui font partie d'un groupe important soumis à la surveillance prudentielle, déclarent des informations financières prudentielles à l'ACN concernée.

▼ B

4. Les déclarations d'informations financières de surveillance prudentielle visées au paragraphe 3 sont effectuées à la fréquence précisée à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 et comprennent les informations minimales communes précisées à l'annexe I.

▼B

5. Les ACN communiquent à la BCE tout modèle supplémentaire, défini à l'annexe IV du règlement (UE) n° 680/2014, qu'elles recueillent. Les ACN informent préalablement la BCE de tout modèle supplémentaire qu'elles envisagent de transmettre.

6. Les informations indiquées aux paragraphes 1, 2, 4 et 5 sont déclarées conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 5, du présent règlement.

7. Les ACN peuvent recueillir les données à communiquer à la BCE, indiquées aux paragraphes 1, 2, 4 et 5, dans le cadre d'un dispositif de collecte national plus large qui, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable, comprend d'autres informations financières prudentielles et sert à d'autres fins que la surveillance prudentielle, telles que des fins statistiques.

▼M1*Article 8***Dates de déclaration de référence et de dates de remise pour les établissements de crédit importants et les succursales importantes**

1. Pour les informations concernant les établissements de crédit importants et les succursales importantes mentionnés aux articles 6 et 7, les dates de déclaration de référence sont les suivantes:

- a) déclarations trimestrielles: les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre;
- b) déclarations semestrielles: les 30 juin et 31 décembre;
- c) déclarations annuelles: le 31 décembre.

2. Les informations portant sur une période sont déclarées sous une forme cumulée depuis le premier jour de l'année civile jusqu'à la date de déclaration de référence.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, lorsque des établissements de crédit importants sont autorisés à établir leurs comptes annuels sur la base d'un exercice comptable qui diffère de l'année civile, les ACN peuvent modifier les dates de déclaration de référence en fonction de la date de clôture de cet exercice comptable. Les dates de déclaration de référence modifiées sont fixées à trois, six, neuf et douze mois après le début de l'exercice comptable. Les informations portant sur une période sont déclarées sous une forme cumulée depuis le premier jour de l'exercice comptable jusqu'à la date de déclaration de référence.

4. Les ACN communiquent à la BCE les informations relatives aux établissements de crédit importants et aux succursales importantes mentionnés aux articles 6 et 7, avant la clôture des opérations aux dates de remise suivantes:

- a) pour les établissements de crédit importants qui ne font pas partie d'un groupe important soumis à la surveillance prudentielle et les succursales importantes, le 10^e jour ouvrable suivant les dates de remise visées à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014;
- b) pour les établissements de crédit importants qui font partie d'un groupe important soumis à la surveillance prudentielle, le 25^e jour ouvrable suivant les dates de remise visées à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.

▼ **M1**

5. Les ACN décident de la date à laquelle les établissements de crédit importants et les succursales importantes doivent déclarer les informations financières prudentielles afin de respecter ces délais.

*CHAPITRE III****Déclarations effectuées par des établissements de crédit importants concernant des filiales établies dans un État membre non participant ou un pays tiers****Article 9***Format et fréquence des déclarations effectuées par des établissements de crédit importants concernant des filiales établies dans un État membre non participant ou un pays tiers**

1. Les informations financières prudentielles concernant des filiales établies dans un État membre non participant ou un pays tiers sont déclarées de la façon suivante:

- a) Les établissements de crédit importants qui appliquent les IFRS sur base consolidée en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002, y compris ceux qui les appliquent à des fins d'information prudentielle conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, veillent à ce que les informations financières prudentielles indiquées à l'annexe II, paragraphe 1, soient déclarées sur base individuelle à l'ACN concernée pour les filiales établies dans un État membre non participant ou un pays tiers. Les déclarations d'informations financières prudentielles ont lieu à la fréquence précisée à l'article 9 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.
- b) Les établissements de crédit importants, autres que ceux visés au point a), qui sont assujettis à des référentiels comptables nationaux, sur base consolidée, fondés sur la directive 86/635/CEE, veillent à ce que les informations financières prudentielles indiquées à l'annexe II, paragraphe 2, soient déclarées sur base individuelle à l'ACN concernée pour les filiales établies dans un État membre non participant ou un pays tiers. Les déclarations d'informations financières prudentielles ont lieu à la fréquence précisée à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.

1 bis. Lorsque plusieurs établissements de crédit au sein d'un groupe soumis à la surveillance prudentielle appliquent des exigences de surveillance prudentielle sur base consolidée, le paragraphe 1 s'applique uniquement à l'établissement de crédit qui est établi dans un État membre participant et qui se trouve au plus haut niveau de consolidation.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les informations financières concernant des filiales dont la valeur totale des actifs est inférieure ou égale à 3 milliards EUR ne sont pas déclarées. À cette fin, la valeur totale des actifs est déterminée sur la base des déclarations d'informations prudentielles effectuées conformément au droit applicable. Si la valeur totale des actifs ne peut pas être déterminée sur la base des déclarations d'informations prudentielles, elle doit alors être déterminée sur la base des comptes annuels certifiés les plus récents et, si ces comptes annuels ne sont pas disponibles, sur la base des comptes annuels établis conformément au droit comptable national applicable.

3. Les informations sont déclarées trimestriellement conformément au paragraphe 1, à partir de la date de déclaration de référence suivante, lorsque la valeur totale des actifs d'une filiale dépasse 3 milliards EUR

▼ M1

à quatre dates de déclaration de référence consécutives fixées pour les déclarations trimestrielles. Il n'est pas nécessaire d'effectuer des déclarations trimestrielles conformément au paragraphe 1, à partir de la date de déclaration de référence suivante, lorsque la valeur totale des actifs d'une filiale est inférieure ou égale à 3 milliards EUR à trois dates de déclaration de référence consécutives fixées pour les déclarations trimestrielles.

Article 10

Dates de déclaration de référence et dates de remise pour les déclarations effectuées par des établissements de crédit importants concernant des filiales établies dans un État membre non participant ou un pays tiers

1. Les informations indiquées à l'article 9 sont recueillies aux mêmes dates de déclaration de référence que les informations financières prudentielles relatives aux établissements de crédit importants concernés qui effectuent des déclarations sur base consolidée. Les informations portant sur une période sont déclarées sous une forme cumulée depuis le premier jour de l'exercice comptable utilisé pour la déclaration des informations financières jusqu'à la date de déclaration de référence.

2. Les ACN communiquent à la BCE les informations concernant les filiales établies dans un État membre non participant ou un pays tiers indiquées à l'article 9, avant la clôture des opérations lors du 25^e jour ouvrable suivant les dates de remise visées à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.

3. Les ACN décident de la date à laquelle les établissements de crédit importants doivent déclarer les informations financières prudentielles afin de respecter ces délais.

TITRE III

DÉCLARATIONS EFFECTUÉES PAR DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT MOINS IMPORTANTS SUR BASE CONSOLIDÉE ET SUR BASE INDIVIDUELLE, ET PAR DES SUCCURSALES MOINS IMPORTANTES SUR BASE INDIVIDUELLE

*CHAPITRE I**Déclarations sur base consolidée**Article 11*

Format et fréquence des déclarations sur base consolidée pour les établissements de crédit moins importants

1. Les établissements de crédit moins importants qui appliquent les IFRS en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002 à des fins d'information prudentielle sur base consolidée conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, déclarent des informations financières prudentielles à l'ACN concernée sur base consolidée.

2. Les déclarations d'informations financières prudentielles visées au paragraphe 1 ont lieu à la fréquence précisée à l'article 9 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 et comprennent les informations minimales communes indiquées à l'annexe I, paragraphe 1.

3. Les ACN communiquent à la BCE tout modèle supplémentaire, défini à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014, qu'elles recueillent. Les ACN informent préalablement la BCE de tout modèle supplémentaire qu'elles envisagent de transmettre.

▼ **M1**

4. Les établissements de crédit moins importants, autres que ceux visés au paragraphe 1, qui sont assujettis à des référentiels comptables nationaux, sur base consolidée, fondés sur la directive 86/635/CEE, déclarent des informations financières prudentielles à l'ACN concernée sur base consolidée. Ces déclarations d'informations financières prudentielles ont lieu à la fréquence précisée à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 et comprennent les informations minimales communes indiquées à l'annexe I, paragraphe 2.

5. Les ACN communiquent à la BCE tout modèle supplémentaire, défini à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014, qu'elles recueillent. Les ACN informent préalablement la BCE de tout modèle supplémentaire qu'elles envisagent de transmettre.

6. Par dérogation aux paragraphes 4 et 5, les déclarations d'informations financières prudentielles concernant des établissements de crédit moins importants dont la valeur totale des actifs, sur base consolidée, est inférieure ou égale à 3 milliards EUR comprennent les informations indiquées à l'annexe III, à titre d'informations minimales communes, au lieu des informations indiquées au paragraphe 4 du présent article. À cette fin, la valeur totale des actifs des établissements de crédit sur base consolidée est déterminée sur la base des déclarations d'informations prudentielles consolidées effectuées conformément au droit applicable. Si la valeur totale des actifs ne peut pas être déterminée sur la base des déclarations d'informations prudentielles consolidées, elle est alors déterminée sur la base des comptes annuels consolidés certifiés les plus récents et, si ces comptes annuels ne sont pas disponibles, sur la base des comptes annuels consolidés établis conformément au droit comptable national applicable.

7. Les établissements de crédit moins importants commencent à déclarer les informations conformément aux paragraphes 4 et 5, à partir de la prochaine date de déclaration de référence fixée pour les déclarations trimestrielles, lorsque la valeur totale des actifs d'un établissement de crédit moins important est supérieure, sur base consolidée, à 3 milliards EUR à quatre dates de déclaration de référence consécutives fixées pour ces déclarations. Les établissements de crédit moins importants commencent à déclarer les informations conformément au paragraphe 6 lorsque la valeur totale des actifs d'un établissement de crédit moins important est inférieure ou égale, sur base consolidée, à 3 milliards EUR à trois dates de déclaration de référence consécutives fixées pour les déclarations trimestrielles.

8. Les informations indiquées aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 sont déclarées selon les dispositions de l'article 6, paragraphe 5, du présent règlement.

9. Les ACN peuvent recueillir les informations à communiquer à la BCE, indiquées aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6, dans le cadre d'un dispositif de collecte plus large qui, conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union ou du droit national, comprend d'autres informations financières prudentielles et sert à d'autres fins que la surveillance prudentielle, telles que des fins statistiques.

*Article 12***Dates de déclaration de référence et de remise pour les établissements de crédit moins importants**

1. Pour les informations déclarées sur base consolidée par les établissements de crédit moins importants mentionnés à l'article 11, les dates de déclaration de référence sont les suivantes:

- a) déclarations trimestrielles: les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre;

▼ **M1**

b) déclarations semestrielles: les 30 juin et 31 décembre;

c) déclarations annuelles: le 31 décembre.

2. Les informations portant sur une période sont déclarées sous une forme cumulée depuis le premier jour de l'année civile jusqu'à la date de déclaration de référence.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, lorsque des établissements de crédit moins importants soumis à la surveillance prudentielle sont autorisés par les ACN à déclarer leurs informations financières prudentielles, sur base consolidée, sur la base d'un exercice comptable qui diffère de l'année civile, les ACN peuvent modifier les dates de déclaration de référence en fonction de la date de clôture de cet exercice comptable. Les dates de déclaration de référence modifiées sont fixées à trois, six, neuf et douze mois après le début de l'exercice comptable. Les informations portant sur une période sont déclarées sous une forme cumulée depuis le premier jour de l'exercice comptable jusqu'à la date de déclaration de référence.

4. Les ACN communiquent à la BCE les informations indiquées à l'article 11, avant la clôture des opérations aux dates de remise suivantes:

a) pour les établissements de crédit moins importants établis dans un État membre et effectuant leurs déclarations au plus haut niveau de consolidation, le 25^e jour ouvrable suivant les dates de remise visées à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014;

b) pour les établissements de crédit moins importants effectuant leurs déclarations sur base consolidée, autres que ceux visés au point a), le 35^e jour ouvrable suivant les dates de remise visées à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.

5. Les ACN décident de la date à laquelle les établissements de crédit doivent déclarer les informations financières prudentielles afin de respecter ces délais.

CHAPITRE II

Déclarations sur base individuelle

Article 13

Format et fréquence des déclarations sur base individuelle pour les établissements de crédit moins importants ne faisant pas partie d'un groupe soumis à la surveillance prudentielle et pour les succursales moins importantes

1. Les établissements de crédit moins importants qui appliquent les IFRS en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002, soit parce qu'ils établissent leurs comptes annuels selon les normes comptables visées dans ce règlement, soit parce qu'ils appliquent ces normes à des fins d'information prudentielle conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, et qui ne font pas partie d'un groupe soumis à la surveillance prudentielle, déclarent les informations financières prudentielles aux ACN concernées sur base individuelle. Ceci s'applique également aux succursales moins importantes.

2. Les déclarations d'informations financières prudentielles visées au paragraphe 1 ont lieu à la fréquence précisée à l'article 9 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 et comprennent les informations minimales communes indiquées à l'annexe I, paragraphe 1.

▼ **M1**

3. Les ACN communiquent à la BCE tout modèle supplémentaire, défini à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014, qu'elles recueillent. Les ACN informent préalablement la BCE de tout modèle supplémentaire qu'elles envisagent de transmettre.

4. Les établissements de crédit moins importants, autres que ceux visés au paragraphe 1, qui sont assujettis à des référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE et qui ne font pas partie d'un groupe soumis à la surveillance prudentielle, déclarent des informations financières prudentielles à l'ACN concernée. Ceci s'applique également aux succursales moins importantes.

5. Les déclarations d'informations financières prudentielles visées au paragraphe 4 ont lieu à la fréquence précisée à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 et comprennent les informations minimales communes indiquées à l'annexe I, paragraphe 2.

6. Les ACN communiquent à la BCE tout modèle supplémentaire, défini à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014, qu'elles recueillent. Les ACN informent préalablement la BCE de tout modèle supplémentaire qu'elles envisagent de transmettre.

7. Les paragraphes 2, 3, 5 et 6 font l'objet des exceptions suivantes:

- a) les déclarations d'informations financières prudentielles concernant des établissements de crédit moins importants dont la valeur totale des actifs est inférieure ou égale à 3 milliards EUR, comprennent les informations indiquées à l'annexe III, à titre d'informations minimales communes, au lieu des informations indiquées aux paragraphes 2, 3, 5 ou 6;
- b) une succursale moins importante ne déclare pas d'informations financières prudentielles si la valeur totale de ses actifs est inférieure ou égale à 3 milliards EUR.

8. Aux fins du paragraphe 7, la valeur totale des actifs de l'établissement de crédit moins important et de la succursale moins importante est déterminée sur la base des déclarations d'informations prudentielles conformément au droit applicable. Si la valeur totale des actifs d'un établissement de crédit moins important ne peut pas être déterminée sur la base des déclarations d'informations prudentielles, elle est alors déterminée sur la base des comptes annuels certifiés les plus récents et, si ces comptes annuels ne sont pas disponibles, sur la base des comptes annuels établis conformément au droit comptable national applicable. Si la valeur totale des actifs d'une succursale moins importante ne peut pas être déterminée sur la base des déclarations d'informations prudentielles, elle doit alors être déterminée sur la base des données statistiques déclarées conformément au règlement (UE) n° 1071/2013 de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾.

9. Les établissements de crédit moins importants et les succursales moins importantes commencent à déclarer les informations conformément aux paragraphes 2, 3, 5 et 6 à partir de la prochaine date de déclaration de référence fixée pour les déclarations trimestrielles, lorsque la valeur totale des actifs d'un établissement de crédit moins important ou d'une succursale moins importante dépasse 3 milliards EUR à quatre dates de déclaration de référence consécutives fixées pour les déclarations trimestrielles. Les établissements de crédit moins importants et les succursales moins importantes commencent à déclarer les informations conformément au paragraphe 7 lorsque la valeur totale des actifs d'un établissement de crédit moins important ou d'une succursale moins importante est inférieure ou égale à 3 milliards EUR à trois dates de déclaration de référence consécutives fixées pour les déclarations trimestrielles.

⁽¹⁾ Règlement (UE) no 1071/2013 de la Banque centrale européenne du 24 septembre 2013 concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires (BCE/2013/33) (JO L 297 du 7.11.2013, p. 1).

▼ **M1**

10. Les informations indiquées aux paragraphes 2, 3, 5, 6 et 7 sont déclarées selon les dispositions de l'article 6, paragraphe 5, du présent règlement.

11. Les ACN peuvent recueillir les informations à communiquer à la BCE, indiquées aux paragraphes 2, 3, 5, 6 et 7, dans le cadre d'un dispositif de collecte national plus large qui, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable, comprend d'autres informations financières prudentielles et sert à d'autres fins que la surveillance prudentielle, telles que des fins statistiques.

*Article 14***Format et fréquence des déclarations sur base individuelle pour les établissements de crédit faisant partie d'un groupe moins important soumis à la surveillance prudentielle**

1. Les établissements de crédit moins importants qui appliquent les IFRS en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002, soit parce qu'ils établissent leurs comptes annuels conformément aux normes comptables visées dans ce règlement, soit parce qu'ils appliquent ces normes à des fins d'information prudentielle conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, et qui font partie d'un groupe moins important soumis à la surveillance prudentielle, déclarent des informations financières prudentielles à l'ACN concernée sur base individuelle.

2. Les déclarations d'informations financières prudentielles visées au paragraphe 1 ont lieu à la fréquence précisée à l'article 9 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 et comprennent les informations minimales communes indiquées à l'annexe II.

3. Les ACN communiquent à la BCE tout modèle supplémentaire, défini à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014, qu'elles recueillent. Les ACN informent préalablement la BCE de tout modèle supplémentaire qu'elles envisagent de transmettre.

4. Les établissements de crédit moins importants, autres que ceux visés au paragraphe 1, qui sont assujettis à des référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE et qui font partie d'un groupe moins important soumis à la surveillance prudentielle, déclarent des informations financières prudentielles à l'ACN concernée.

5. Les déclarations d'informations financières prudentielles visées au paragraphe 4 ont lieu à la fréquence précisée à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 et comprennent les informations minimales communes indiquées à l'annexe II.

6. Les ACN communiquent à la BCE tout modèle supplémentaire, défini à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014, qu'elles recueillent. Les ACN informent préalablement la BCE de tout modèle supplémentaire qu'elles envisagent de transmettre.

7. Par dérogation aux paragraphes 2, 3, 5 et 6, les déclarations d'informations financières prudentielles effectuées par des établissements de crédit moins importants dont la valeur totale des actifs est inférieure ou égale à 3 milliards EUR comprennent les informations indiquées à l'annexe III. À cette fin, la valeur totale des actifs de l'établissement de crédit moins important est déterminée sur la base des déclarations d'informations prudentielles conformément au droit applicable. Si la valeur totale des actifs d'un établissement de crédit moins important ne peut pas être déterminée sur la base des déclarations d'informations prudentielles, elle doit alors être déterminée sur la base des comptes annuels certifiés les plus récents et, si ces comptes annuels ne sont pas disponibles, sur la base des comptes annuels établis conformément au droit comptable national applicable.

▼ **M1**

8. Les établissements de crédit moins importants commencent à déclarer les informations conformément aux paragraphes 2, 3, 5 et 6, à partir de la prochaine date de déclaration de référence fixée pour les déclarations trimestrielles, lorsque la valeur totale des actifs d'un établissement de crédit moins important dépasse 3 milliards EUR à quatre dates de déclaration de référence consécutives fixées pour les déclarations trimestrielles. Les établissements de crédit moins importants commencent à déclarer des informations conformément au paragraphe 7 lorsque la valeur totale des actifs d'un établissement de crédit moins important est inférieure ou égale à 3 milliards EUR à trois dates de déclaration de référence consécutives fixées pour les déclarations trimestrielles.

9. Les informations indiquées aux paragraphes 2, 3, 5, 6 et 7 sont déclarées selon les dispositions de l'article 6, paragraphe 5, du présent règlement.

10. Les ACN peuvent recueillir les informations à communiquer à la BCE, indiquées aux paragraphes 2, 3, 5, 6 et 7, dans le cadre d'un dispositif de collecte national plus large qui, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable, comprend d'autres informations financières prudentielles et sert à d'autres fins que la surveillance prudentielle, telles que des fins statistiques.

*Article 15***Dates de déclaration de référence et dates de remise pour les établissements de crédit moins importants et les succursales moins importantes**

1. Pour les informations concernant les établissements de crédit moins importants et les succursales moins importantes mentionnés aux articles 13 et 14, les dates de déclaration de référence sont les suivantes:

a) déclarations trimestrielles: les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre;

b) déclarations semestrielles: les 30 juin et 31 décembre;

c) déclarations annuelles: le 31 décembre.

2. Les informations portant sur une période sont déclarées sous une forme cumulée depuis le premier jour de l'année civile jusqu'à la date de déclaration de référence.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, lorsque des établissements de crédit moins importants sont autorisés par les ACN à déclarer leurs informations financières prudentielles sur la base d'un exercice comptable qui diffère de l'année civile, les ACN peuvent modifier les dates de déclaration de référence en fonction de la date de clôture de cet exercice comptable. Les dates de déclaration de référence modifiées sont fixées à trois, six, neuf et douze mois après le début de l'exercice comptable. Les données portant sur une période sont déclarées sous une forme cumulée depuis le premier jour de l'exercice comptable jusqu'à la date de déclaration de référence.

▼M1

4. Les ACN communiquent à la BCE les informations financières prudentielles concernant les établissements de crédit moins importants et les succursales moins importantes mentionnés aux articles 13 et 14, avant la clôture des opérations aux dates de remise suivantes:

- a) pour les établissements de crédit moins importants qui ne font pas partie d'un groupe soumis à la surveillance prudentielle et les succursales moins importantes, le 25^e jour ouvrable suivant les dates de remise visées dans le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014;
- b) pour les établissements de crédit moins importants qui font partie d'un groupe moins important soumis à la surveillance prudentielle, le 35^e jour ouvrable suivant les dates de remise visées dans le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.

5. Les ACN décident de la date à laquelle les établissements de crédit moins importants et les succursales moins importantes doivent déclarer les informations financières prudentielles afin de respecter ces délais.

▼B

TITRE IV

QUALITÉ DES DONNÉES ET LANGAGE INFORMATIQUE

*Article 16***Vérifications de la qualité des données**

Les ACN suivent et garantissent la qualité et la fiabilité des informations communiquées à la BCE. À ces fins, les ACN respectent les spécifications des articles 4 et 5 de la décision BCE/2014/29.

▼M1*Article 17***Langage informatique pour la transmission des informations à la BCE par les autorités compétentes nationales**

Les ACN transmettent les informations indiquées dans le présent règlement selon la taxonomie eXtensible Business Reporting Language pertinente, afin d'assurer un format technique uniforme pour l'échange des données. À ces fins, les ACN respectent les spécifications énoncées à l'article 6 de la décision BCE/2014/29.

▼B

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

▼M1*Article 19***Dispositions transitoires**

1. Si une entité soumise à la surveillance prudentielle devient importante avant le 1^{er} janvier 2018, elle est alors classée dans les entités importantes soumises à la surveillance prudentielle, pour les besoins du présent règlement, dix-huit mois après avoir été notifiée d'une décision telle que visée à l'article 45, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17).

▼ M1

2. Si la valeur totale, sur base individuelle ou consolidée, des actifs d'une entité moins importante soumise à la surveillance prudentielle dépasse 3 milliards EUR avant le 1^{er} janvier 2018, cette entité commence à effectuer des déclarations, conformément aux dispositions pertinentes du présent règlement, à la première date de déclaration de référence survenant au moins dix-huit mois après le dépassement du seuil.

3. Si la valeur totale des actifs d'une succursale établie dans un État membre non participant ou dans un pays tiers dépasse 3 milliards EUR avant le 1^{er} janvier 2018, les informations sont déclarées conformément à l'article 9, paragraphe 1, à la première date de déclaration de référence survenant au moins dix-huit mois après le dépassement du seuil.

▼ B*Article 20***Disposition finale**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre, conformément aux traités.

▼B*ANNEXE I***Déclaration simplifiée des informations financières prudentielles**

1. Pour les ►**M1** entités soumises à la surveillance prudentielle ◀ appliquant les IFRS en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002, de même que pour les entités soumises à la surveillance prudentielle utilisant des référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE qui sont compatibles avec les IFRS, la «Déclaration simplifiée des informations financières prudentielles» inclut les modèles de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 énumérés dans le Tableau 1.
2. Pour les ►**M1** entités soumises à la surveillance prudentielle ◀ utilisant des référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE autres que ceux indiqués au paragraphe 1, la «Déclaration simplifiée des informations financières prudentielles» inclut les modèles de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 énumérés dans le Tableau 2.

▼M1

- 2 bis. Par dérogation au paragraphe 2, chaque ACN peut décider que les entités visées au paragraphe 2 et établies dans son État membre déclarent:
 - a) les informations mentionnées dans le modèle 9.1 ou celles mentionnées dans le modèle 9.1.1 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014;
 - b) les informations mentionnées dans le modèle 11.1 ou celles mentionnées dans le modèle 11.2 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014;
 - c) les informations mentionnées dans le modèle 12.0 ou celles mentionnées dans le modèle 12.1 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014; et
 - d) les informations mentionnées dans le modèle 16.3 ou celles mentionnées dans le modèle 16.4 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.

▼B

3. Les informations des paragraphes 1 et 2 sont déclarées selon les instructions fournies à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.

▼M1

4. Les modèles 17.1, 17.2 et 17.3 des Tableaux 1 et 2 sont uniquement fournis pour les établissements de crédit qui effectuent des déclarations sur base consolidée. Le modèle 40.1 des Tableaux 1 et 2 est fourni pour les établissements de crédit qui effectuent des déclarations sur base consolidée et les établissements de crédit qui ne font pas partie d'un groupe effectuant des déclarations sur base individuelle.

▼B

5. L'article 5, a), 4), du règlement d'exécution (UE) 680/2014 s'applique pour le calcul du seuil mentionné dans la Partie 2 des Tableaux 1 et 2 de la présente annexe.

▼M2*Tableau 1*

Numéro de modèle	Nom du modèle ou du groupe de modèles
	PARTIE 1 [FRÉQUENCE TRIMESTRIELLE]
	Bilan [État de la situation financière]
1.1	Bilan: actifs
1.2	Bilan: passifs
1.3	Bilan: capitaux propres

▼ M2

Numéro de modèle	Nom du modèle ou du groupe de modèles
2	État du résultat net
	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie
4.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers détenus à des fins de négociation
4.2.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat
4.2.2	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat
4.3.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global
4.4.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers au coût amorti
4.5	Actifs financiers subordonnés
5.1	Ventilation par produit des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation
6.1	Ventilation des prêts et avances, autres que détenus à des fins de négociation, consentis à des entreprises non financières, par code NACE
	Ventilation des passifs financiers
8.1	Ventilation des passifs financiers par produit et par secteur de la contrepartie
8.2	Passifs financiers subordonnés
	Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements
9.1.1	Expositions de hors bilan: engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés
9.2	Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements reçus
10	Dérivés – Négociation et couverture économique
	Comptabilité de couverture
11.1	Dérivés – Comptabilité de couverture: Ventilation par type de risque et type de couverture
	Mouvements de dotations aux dépréciations et de provisions pour pertes de crédit
12.1	Mouvements de dotations aux dépréciations et de provisions pour pertes de crédit
	Sûretés et garanties reçues
13.1	Ventilation des sûretés et garanties par prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation
13.2.1	Sûretés obtenues par prise de possession pendant l'exercice [détenues à la date de référence]
13.3.1	Sûretés obtenues par prise de possession cumulées
14	Hierarchie des justes valeurs: instruments financiers à la juste valeur
	Ventilation d'éléments sélectionnés de l'état du résultat net
16.1	Produits et charges d'intérêts par instrument et par secteur de la contrepartie
16.3	Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation et sur actifs et passifs financiers de négociation, par instrument
	Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Bilan
17.1	Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Actifs
17.2	Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Expositions de hors bilan – engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés

▼ **M2**

Numéro de modèle	Nom du modèle ou du groupe de modèles
17.3	Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Passifs
	Informations relatives aux expositions performantes et non performantes
18.0	Informations relatives aux expositions performantes et non performantes
18.1	Entrées et sorties d'expositions non performantes – prêts et avances par secteur de la contrepartie
18.2	Prêts immobiliers commerciaux et informations complémentaires sur les prêts garantis par des biens immobiliers
19	Expositions renégociées
	PARTIE 2 [TRIMESTRIEL AVEC SEUIL: FRÉQUENCE TRIMESTRIELLE OU PAS DE PUBLICATION]
	Ventilation géographique
20.4	Ventilation géographique des actifs par lieu de résidence de la contrepartie
20.5	Ventilation géographique des expositions de hors bilan par lieu de résidence de la contrepartie
20.6	Ventilation géographique des passifs par lieu de résidence de la contrepartie
	PARTIE 4 [ANNUELLE]
	Structure du groupe
40.1	Structure du groupe: «entité par entité»

Tableau 2

Numéro de modèle	Nom du modèle ou du groupe de modèles
	PARTIE 1 [FRÉQUENCE TRIMESTRIELLE]
	Bilan [État de la situation financière]
1.1	Bilan: actifs
1.2	Bilan: passifs
1.3	Bilan: capitaux propres
2	État du résultat net
	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie
4.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers détenus à des fins de négociation
4.2.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat
4.2.2	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat
4.3.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global
4.4.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers au coût amorti
4.5	Actifs financiers subordonnés

▼ **M2**

Numéro de modèle	Nom du modèle ou du groupe de modèles
4.6	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers détenus à des fins de négociation
4.7	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat
4.8	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur portés en capitaux propres
4.9	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût
4.10	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation
5.1	Ventilation par produit des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation
6.1	Ventilation des prêts et avances, autres que détenus à des fins de négociation, consentis à des entreprises non financières, par code NACE
	Ventilation des passifs financiers
8.1	Ventilation des passifs financiers par produit et par secteur de la contrepartie
8.2	Passifs financiers subordonnés
	Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements
9.1	Expositions de hors bilan en vertu du référentiel comptable national: engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés
9.1.1	Expositions de hors bilan: engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés
9.2	Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements reçus
10	Dérivés – Négociation et couverture économique
	Comptabilité de couverture
11.1	Dérivés – Comptabilité de couverture: Ventilation par type de risque et type de couverture
11.2	Dérivés – Comptabilité de couverture en vertu du référentiel comptable national: Ventilation par type de risque
	Mouvements de dotations aux dépréciations et de provisions pour pertes de crédit
12	Mouvements de dotations aux dépréciations pour pertes de crédit et dépréciation d'instruments de capitaux propres en vertu du référentiel comptable national
12.1	Mouvements de dotations aux dépréciations et de provisions pour pertes de crédit
	Sûretés et garanties reçues
13.1	Ventilation des sûretés et garanties par prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation
13.2.1	Sûretés obtenues par prise de possession pendant l'exercice [détenues à la date de référence]
13.3.1	Sûretés obtenues par prise de possession cumulées

▼ **M2**

Numéro de modèle	Nom du modèle ou du groupe de modèles
14	Hiérarchie des justes valeurs: instruments financiers à la juste valeur
	Ventilation d'éléments sélectionnés de l'état du résultat net
16.1	Produits et charges d'intérêts par instrument et par secteur de la contrepartie
16.3	Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation et sur actifs et passifs financiers de négociation, par instrument
16.4	Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation et sur actifs et passifs financiers de négociation, par risque
	Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Bilan
17.1	Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Actifs
17.2	Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Expositions de hors bilan – engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés
17.3	Rapprochement entre périmètres de consolidation comptable et CRR: Passifs
	Informations relatives aux expositions performantes et non performantes
18.0	Informations relatives aux expositions performantes et non performantes
18.1	Entrées et sorties d'expositions non performantes – prêts et avances par secteur de la contrepartie
18.2	Prêts immobiliers commerciaux et informations complémentaires sur les prêts garantis par des biens immobiliers
19	Expositions renégociées
	PARTIE 2 [TRIMESTRIEL AVEC SEUIL: FRÉQUENCE TRIMESTRIELLE OU PAS DE PUBLICATION]
	Ventilation géographique
20.4	Ventilation géographique des actifs par lieu de résidence de la contrepartie
20.5	Ventilation géographique des expositions de hors bilan par lieu de résidence de la contrepartie
20.6	Ventilation géographique des passifs par lieu de résidence de la contrepartie
	PARTIE 4 [ANNUELLE]
	Structure du groupe
40.1	Structure du groupe: «entité par entité»

▼ B

ANNEXE II

Déclaration très simplifiée des informations financières prudentielles

1. Pour les entités soumises à la surveillance prudentielle appliquant les IFRS en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002, de même que pour les entités soumises à la surveillance prudentielle utilisant des référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE qui sont compatibles avec les IFRS, la «Déclaration très simplifiée des informations financières prudentielles» inclut les modèles de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 énumérés dans le Tableau 3.

▼ M2

Tableau 3

Numéro de modèle	Nom du modèle ou du groupe de modèles
	PARTIE 1 [FRÉQUENCE TRIMESTRIELLE]
	Bilan [État de la situation financière]
1.1	Bilan: actifs
1.2	Bilan: passifs
1.3	Bilan: capitaux propres
2	État du résultat net
	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie
4.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers détenus à des fins de négociation
4.2.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat
4.2.2	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat
4.3.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global
4.4.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers au coût amorti
4.5	Actifs financiers subordonnés
5.1	Ventilation par produit des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation
	Ventilation des passifs financiers
8.1	Ventilation des passifs financiers par produit et par secteur de la contrepartie
8.2	Passifs financiers subordonnés
	Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements
9.1.1	Expositions de hors bilan: engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés
10	Dérivés – Négociation et couverture économique
	Comptabilité de couverture

▼ M2

Numéro de modèle	Nom du modèle ou du groupe de modèles
11.1	Dérivés – Comptabilité de couverture: Ventilation par type de risque et type de couverture Mouvements de dotations et provisions pour pertes de crédit
12.1	Mouvements de dotations et provisions pour pertes de crédit
14	Hiérarchie des justes valeurs: instruments financiers à la juste valeur Informations relatives aux expositions performantes et non performantes
18.0	Informations relatives aux expositions performantes et non performantes
18.1	Entrées et sorties d'expositions non performantes – prêts et avances par secteur de la contrepartie
18.2	Prêts immobiliers commerciaux et informations complémentaires sur les prêts garantis par des biens immobiliers
19	Expositions renégociées

▼ B

2. Pour les entités soumises à la surveillance prudentielle utilisant des référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE autres que ceux visés au paragraphe 1, la «Déclaration très simplifiée des informations financières prudentielles» inclut les modèles de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 énumérés dans le Tableau 4.

▼ M2

Tableau 4

Numéro de modèle	Nom du modèle ou du groupe de modèles
	PARTIE 1 [FRÉQUENCE TRIMESTRIELLE]
	Bilan [État de la situation financière]
1.1	Bilan: actifs
1.2	Bilan: passifs
1.3	Bilan: capitaux propres
2	État du résultat net Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie
4.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers détenus à des fins de négociation
4.2.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat
4.2.2	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat
4.3.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global
4.4.1	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers au coût amorti
4.5	Actifs financiers subordonnés
4.6	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers détenus à des fins de négociation

▼ **M2**

Numéro de modèle	Nom du modèle ou du groupe de modèles
4.7	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat
4.8	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur portés en capitaux propres
4.9	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût
4.10	Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie: autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation
5.1	Ventilation par produit des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation
	Ventilation des passifs financiers
8.1	Ventilation des passifs financiers par produit et par secteur de la contrepartie
8.2	Passifs financiers subordonnés
	Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements
9.1	Expositions de hors bilan en vertu du référentiel comptable national: engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés
9.1.1	Expositions de hors bilan: engagements de prêt, garanties financières et autres engagements donnés
10	Dérivés – Négociation et couverture économique
	Comptabilité de couverture
11.1	Dérivés – Comptabilité de couverture: Ventilation par type de risque et type de couverture
11.2	Dérivés – Comptabilité de couverture en vertu du référentiel comptable national: Ventilation par type de risque
	Mouvements de dotations aux dépréciations et de provisions pour pertes de crédit
12	Mouvements de dotations aux dépréciations pour pertes de crédit et dépréciation d'instruments de capitaux propres en vertu du référentiel comptable national
12.1	Mouvements de dotations aux dépréciations et de provisions pour pertes de crédit
	Informations relatives aux expositions performantes et non performantes
18.0	Informations relatives aux expositions performantes et non performantes
18.1	Entrées et sorties d'expositions non performantes – prêts et avances par secteur de la contrepartie
18.2	Prêts immobiliers commerciaux et informations complémentaires sur les prêts garantis par des biens immobiliers
19	Expositions renégociées

▼ **B**

3. Les informations des paragraphes 1 et 2 sont déclarées selon les instructions fournies à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.

▼ **M1**▼ **CI**

4. Par dérogation au paragraphe 2, chaque ACN peut décider que les entités visées au paragraphe 2 et établies dans son État membre déclarent:
- a) les informations mentionnées dans le modèle 9.1 ou celles mentionnées dans le modèle 9.1.1 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014;

▼C1

- b) les informations mentionnées dans le modèle 11.1 ou celles mentionnées dans le modèle 11.2 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014;
- c) les informations mentionnées dans le modèle 12.0 ou celles mentionnées dans le modèle 12.1 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.

*ANNEXE III***Points de données des déclarations d'informations financières prudentielles**

1. Pour les entités soumises à la surveillance prudentielle appliquant les IFRS en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002, de même que pour les entités soumises à la surveillance prudentielle utilisant des référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE qui sont compatibles avec les IFRS, les «Points de données des déclarations d'informations financières prudentielles» comprennent les points de données de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 indiqués dans l'annexe IV.
2. Pour les entités soumises à la surveillance prudentielle utilisant des référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE autres que ceux visés au paragraphe 1, les «Points de données des déclarations financières prudentielles» comprennent les points de données de l'annexe IV du règlement d'exécution n° 680/2014, indiqués dans l'annexe V.
3. Les informations des paragraphes 1 et 2 sont déclarées selon les instructions fournies à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.

▼ **M2**

ANNEXE IV

Modèles FINREP Pour IFRS		
Numéro de modèle	Code de modèle	Nom du modèle ou du groupe de modèles
		PARTIE 1 [FRÉQUENCE TRIMESTRIELLE]
		Bilan [État de la situation financière]
1.1	F 01.01	Bilan: actifs
1.2	F 01.02	Bilan: passifs
1.3	F 01.03	Bilan: capitaux propres
2	F 02.00	État du résultat net
5.1	F 05.01	Ventilation par produit des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation
		Ventilation des passifs financiers
8.1	F 08.01	Ventilation des passifs financiers par produit et par secteur de la contrepartie
8.2	F 08.02	Passifs financiers subordonnés
10	F 10.00	Dérivés – Négociation et couverture économique
		Comptabilité de couverture
11.1	F 11.01	Dérivés – Comptabilité de couverture: Ventilation par type de risque et type de couverture
		Informations relatives aux expositions performantes et non performantes
18	F 18.00	Informations relatives aux expositions performantes et non performantes
19	F 19.00	Expositions renégociées

CODE COULEUR DES MODÈLES



Point de données à soumettre

1 Bilan [État de la situation financière]**1.1 Actifs**

		Références	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
				Annexe V, Partie 1.27
				010
010	Trésorerie, comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	IAS 1.54 (i)		
020	Fonds en caisse	Annexe V, Partie 2.1		
030	Comptes à vue auprès de banques centrales	Annexe V, Partie 2.2		
040	Autres dépôts à vue	Annexe V, Partie 2.3	5	

▼ M2

		Références	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
				Annexe V, Partie 1.27
				010
050	Actifs financiers détenus à des fins de négociation	IFRS 9. Annexe A		
060	Dérivés	IFRS 9. Annexe A	10	
070	Instruments de capitaux propres	IAS 32.11	4	
080	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31	4	
090	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32	4	
096	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9.4.1.4	4	
097	Instruments de capitaux propres	IAS 32.11	4	
098	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31	4	
099	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32	4	
100	Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9.4.1.5	4	
120	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31	4	
130	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32	4	
141	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	IFRS 7.8(h); IFRS 9.4.1.2A	4	
142	Instruments de capitaux propres	IAS 32.11	4	
143	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31	4	
144	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32	4	
181	Actifs financiers au coût amorti	IFRS 7.8(f); IFRS 9.4.1.2	4	
182	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31	4	
183	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32	4	
240	Dérivés – Comptabilité de couverture	IFRS 9.6.2.1; Annexe V. Partie 1.22	11	

▼ **M2**

		Références	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
				Annexe V. Partie 1.27
				010
250	Variations de la juste valeur des éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille	IAS 39.89A(a); IFRS 9.6.5.8		
260	Participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées	IAS 1.54(e); Annexe V. Partie 1.21, Partie 2.4	40	
270	Immobilisations corporelles			
280	Immobilisations corporelles	IAS 16.6; IAS 1.54(a); IFRS 16.47(a)	21, 42	
290	Immeubles de placement	IAS 40.5; IAS 1.54(b); IFRS 16.48	21, 42	
300	Immobilisations incorporelles	IAS 1.54(c); CRR art 4(1)(115)		
310	Goodwill	IFRS 3.B67(d); CRR art 4(1)(113)		
320	Autres immobilisations incorporelles	IAS 38.8,118; IFRS 16.47 (a)	21, 42	
330	Actifs d'impôt	IAS 1.54(n-o)		
340	Actifs d'impôt exigibles	IAS 1.54(n); IAS 12.5		
350	Actifs d'impôt différés	IAS 1.54(o); IAS 12.5; CRR art 4(1)(106)		
360	Autres actifs	Annexe V. Partie 2.5		
370	Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente	IAS 1.54(j); IFRS 5.38, Annexe V. Partie 2.7		
380	TOTAL ACTIFS	IAS 1.9(a), IG 6		

▼ **M2****1.2 Passifs**

		<i>Références</i>	<i>Ventilation dans le tableau</i>	Valeur comptable
				<i>Annexe V. Partie 1.27</i>
				010
010	Passifs financiers détenus à des fins de négociation	<i>IFRS 7.8 (e) (ii); IFRS 9.BA.6</i>	8	
020	Dérivés	<i>IFRS 9. Annexe A; IFRS 9.4.2.1 (a); IFRS 9.BA.7(a)</i>	10	
030	Positions courtes	<i>IFRS 9.BA.7(b)</i>	8	
040	Dépôts	<i>BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36</i>	8	
050	Titres de créance émis	<i>Annexe V. Partie 1.37</i>	8	
060	Autres passifs financiers	<i>Annexe V. Partie 1.38-41</i>	8	
070	Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	<i>IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2</i>	8	
080	Dépôts	<i>BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36</i>	8	
090	Titres de créance émis	<i>Annexe V. Partie 1.37</i>	8	
100	Autres passifs financiers	<i>Annexe V. Partie 1.38-41</i>	8	
110	Passifs financiers évalués au coût amorti	<i>IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1</i>	8	
120	Dépôts	<i>BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36</i>	8	
130	Titres de créance émis	<i>Annexe V. Partie 1.37</i>	8	
140	Autres passifs financiers	<i>Annexe V. Partie 1.38-41</i>	8	
150	Dérivés – Comptabilité de couverture	<i>IFRS 9.6.2.1; Annexe V. Partie 1.26</i>	11	

▼ **M2**

		Références	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
				Annexe V. Partie 1.27
				010
160	Variations de la juste valeur des éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille	IAS 39.89A(b), IFRS 9.6.5.8		
170	Provisions	IAS 37.10; IAS 1.54(l)	43	
180	Pensions et autres obligations au titre des prestations définies postérieures à l'emploi	IAS 19.63; IAS 1.78(d); Annexe V. Partie 2.9	43	
190	Autres avantages du personnel à long terme	IAS 19.153; IAS 1.78(d); Annexe V. Partie 2.10	43	
200	Restructuration	IAS 37.71, 84(a)	43	
210	Risques légaux et fiscaux	IAS 37. Annexe C. Exemples 6 et 10	43	
220	Engagements et garanties donnés	IFRS 9.4.2.1(c),(d), 9.5.5, 9.B2.5; IAS 37, IFRS 4, Annexe V. Partie 2.11	9 12 43	
230	Autres provisions	IAS 37.14	43	
240	Passifs d'impôt	IAS 1.54(n-o)		
250	Passifs d'impôt exigibles	IAS 1.54(n); IAS 12.5		
260	Passifs d'impôt différés	IAS 1.54(o); IAS 12.5; CRR art 4 (1)(108)		
270	Parts sociales remboursables à vue	IAS 32 IE 33; IFRIC 2; Annexe V. Partie 2.12		
280	Autres passifs	Annexe V. Partie 2.13		
290	Passifs inclus dans les groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente	IAS 1.54 (p); IFRS 5.38, Annexe V. Partie 2.14		
300	TOTAL PASSIFS	IAS 1.9(b); IG 6		

▼ **M2****1.3 Capitaux propres**

		Références	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
				010
010	Capital	IAS 1.54(r), BAD art 22	46	
020	Capital libéré	IAS 1.78(e)		
030	Capital appelé non versé			
040	Prime d'émission	IAS 1.78(e); CRR art 4(1)(124)	46	
050	Instruments de capitaux propres émis autres que le capital	Annexe V. Partie 2.18-19	46	
060	Composante capitaux propres d'instruments financiers composés	IAS 32.28-29; Annexe V. Partie 2.18		
070	Autres instruments de capitaux propres émis	Annexe V. Partie 2.19		
080	Autres capitaux propres	IFRS 2.10; Annexe V. Partie 2.20		
090	Autres éléments du résultat global cumulés	CRR art 4(1)(100)	46	
095	Éléments qui ne seront pas reclassés en résultat	IAS 1.82A(a)		
100	Immobilisations corporelles	IAS 16.39-41		
110	Immobilisations incorporelles	IAS 38.85-87		
120	Profits et (-) pertes actuariels sur régimes de pension à prestations définies	IAS 1.7, IG6; IAS 19.120(c)		
122	Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente	IFRS 5.38, IG Exemple 12		
124	Part d'autres produits et charges comptabilisés de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées	IAS 1.IG6; IAS 28.10		
320	Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	IAS 1.7(d); IFRS 9 5.7.5, B5.7.1; Annexe V. Partie 2.21		

▼ M2

		Références	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
				010
330	<i>Inefficacité des couvertures de juste valeur pour les instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global</i>	<i>IAS 1.7(e); IFRS 9.5.7.5; 6.5.3; IFRS 7.24C; Annexe V. Partie 2.22</i>		
340	<i>Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global [élément couvert]</i>	<i>IFRS 9.5.7.5; 6.5.8(b); Annexe V. Partie 2.22</i>		
350	<i>Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global [instrument de couverture]</i>	<i>IAS 1.7(e); IFRS 9.5.7.5; 6.5.8(a); Annexe V. Partie 2.57</i>		
360	<i>Variations de la juste valeur des passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat imputables à des variations de leur risque de crédit</i>	<i>IAS 1.7(f); IFRS 9 5.7.7; Annexe V. Partie 2.23</i>		
128	Éléments pouvant être reclassés en résultat	<i>IAS 1.82A(a) (ii)</i>		
130	<i>Couvertures d'investissements nets dans une activité à l'étranger [partie efficace]</i>	<i>IFRS 9.6.5.13(a); IFRS 7.24B(b) (ii)(iii); IFRS 7.24C(b)(i)(iv), 24E (a); Annexe V. Partie 2.24</i>		
140	<i>Conversion de monnaies étrangères</i>	<i>IAS 21.52(b); IAS 21.32, 38-49</i>		
150	<i>Dérivés de couverture. Réserve de couverture de flux de trésorerie [partie efficace]</i>	<i>IAS 1.7 (e); IFRS 7.24B(b)(ii)(iii); IFRS 7.24C(b)(i); 24E; IFRS 9.6.5.11(b); Annexe V. Partie 2.25</i>		
155	<i>Variations de la juste valeur des instruments de créance évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global</i>	<i>IAS 1.7(da); IFRS 9.4.1.2A; 5.7.10; Annexe V. Partie 2.26</i>		
165	<i>Instruments de couverture [éléments non désignés]</i>	<i>IAS 1.7(g)(h); IFRS 9.6.5.15; 6.5.16; IFRS 7.24 E (b) (c); Annexe V. Partie 2.60</i>		

▼ M2

		Références	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
				010
170	Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente	IFRS 5.38, IG Exemple 12		
180	Part d'autres produits et charges comptabilisés de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées	IAS 1.IG6; IAS 28.10		
190	Bénéfices non distribués	CRR art 4(1)(123)		
200	Réserves de réévaluation	IAS 1.30, D5-D8; Annexe V. Partie 2.28		
210	Autres réserves	IAS 1.54; IAS 1.78(e)		
220	Réserves, ou pertes cumulées, de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées, comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence.	IAS 28.11; Annexe V. Partie 2.29		
230	Autres	Annexe V. Partie 2.29		
240	(-) Actions propres	IAS 1.79(a)(vi); IAS 32.33-34, AG 14, AG 36; Annexe V. Partie 2.30	46	
250	Profit ou perte attribuable aux propriétaires de la société mère	IAS 1.81B (b)(ii)	2	
260	(-) Acomptes sur dividendes	IAS 32.35		
270	Intérêts minoritaires [Intérêts ne donnant pas le contrôle]	IAS 1.54(q)		
280	Autres éléments du résultat global cumulés	CRR art 4(1)(100)	46	
290	Autres éléments		46	
300	TOTAL CAPITAUX PROPRES	IAS 1.9(c), IG 6	46	
310	TOTAL CAPITAUX PROPRES ET TOTAL PASSIFS	IAS 1.IG6		

▼ M2

2 État du résultat net

		Références	Ventilation dans le tableau	Période considérée
				010
010	Produits d'intérêts	IAS 1.97; Annexe V. Partie 2.31	16	
020	Actifs financiers détenus à des fins de négociation	IFRS 7.20(a)(i), B5(e); Annexe V. Partie 2.33, 34		
025	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 7.20(a)(i), B5(e), IFRS 9.5.7.1		
030	Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 7.20(a)(i), B5(e)		
041	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	IFRS 7.20(b); IFRS 9.5.7.10-11; IFRS 9.4.1.2A		
051	Actifs financiers au coût amorti	IFRS 7.20(b); IFRS 9.4.1.2; IFRS 9.5.7.2		
070	Dérivés - Comptabilité de couverture, risque de taux d'intérêt	IFRS 9. Annexe A; . B6.6.16 Annexe V. Partie 2.35		
080	Autres actifs	Annexe V. Partie 2.36		
085	Produits d'intérêts sur passifs	IFRS 9.5.7.1, Annexe V. Partie 2.37		
090	(Charges d'intérêts)	IAS 1.97; Annexe V. Partie 2.31	16	
100	(Passifs financiers détenus à des fins de négociation)	IFRS 7.20(a)(i), B5(e); Annexe V. Partie 2.33, 34		
110	(Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat)	IFRS 7.20(a)(i), B5(e)		
120	(Passifs financiers évalués au coût amorti)	IFRS 7.20(b); IFRS 9.5.7.2		
130	(Dérivés - Comptabilité de couverture, risque de taux d'intérêt)	IAS 39.9; Annexe V. Partie 2.35		

▼ M2

		Références	Ventilation dans le tableau	Période considérée
				010
140	(Autres passifs)	Annexe V. Partie 2.38		
145	(Charge d'intérêts sur actifs)	IFRS 9.5.7.1, Annexe V. Partie 2.39		
150	(Charges sur parts sociales remboursables à vue)	IFRIC 2.11		
160	Produits de dividendes	Annexe V. Partie 2.40	31	
170	Actifs financiers détenus à des fins de négociation	IFRS 7.20(a)(i), B5(e); Annexe V. Partie 2.40		
175	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	IFRS 7.20(a)(i), B5(e), IFRS 9.5.7.1A; Annexe V. Partie 2.40		
191	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	IFRS 7.20(a)(ii); IFRS 9.4.1.2A; IFRS 9.5.7.1A; Annexe V. Partie 2.41		
192	Participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées comptabilisées selon une autre méthode que la mise en équivalence	Annexe V. Partie 2.42		
200	Produits d'honoraires et de commissions	IFRS 7.20(c)	22	
210	(Charges d'honoraires et de commissions)	IAS 7.20(c)	22	
220	Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d'actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net	Annexe V. Partie 2.45	16	
231	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	IFRS 9.4.12A; IFRS 9.5.7.10-11		
241	Actifs financiers au coût amorti	IFRS 7.20(a)(v); IFRS 9.4.1.2; IFRS 9.5.7.2		

▼ M2

		Références	Ventilation dans le tableau	Période considérée
				010
260	Passifs financiers évalués au coût amorti	IFRS 7.20(a)(v); IFRS 9.5.7.2		
270	Autres			
280	Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, net	IFRS 7.20(a)(i); IFRS 9.5.7.1; Annexe V. Partie 2.43, 46	16	
287	Profits ou (-) pertes sur actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net	IFRS 7.20(a)(i); IFRS 9.5.7.1; Annexe V. Partie 2.46		
290	Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net	IFRS 7.20(a)(i); IFRS 9.5.7.1; Annexe V. Partie 2.44	16, 45	
300	Profits ou (-) pertes résultant de la comptabilité de couverture, net	Annexe V. Partie 2.47	16	
310	Différence de change [profits ou (-) pertes], net	IAS 21.28, 52 (a)		
330	Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d'actifs non financiers, net	IAS 1.34; Annexe V. Partie 2.48	45	
340	Autres produits d'exploitation	Annexe V. Partie 2.314-316	45	
350	(Autres charges d'exploitation)	Annexe V. Partie 2.314-316	45	
355	TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION, NET			
360	(Charges administratives)			
370	(Charges de personnel)	IAS 19.7; IAS 1.102, IG 6	44	
380	(Autres charges administratives)		16	
385	(Contributions en espèces aux fonds de résolution et aux systèmes de garantie des dépôts)	Annexe V. Partie 2.48i		
390	(Amortissements)	IAS 1.102, 104		
400	(Immobilisations corporelles)	IAS 1.104; IAS 16.73(e)(vii)		
410	(Immeubles de placement)	IAS 1.104; IAS 40.79(d)(iv)		

▼ M2

		Références	Ventilation dans le tableau	Période considérée
				010
420	(Autres immobilisations incorporelles)	IAS 1.104; IAS 38.118(e)(vi)		
425	Profits ou (–) pertes sur modification, net	IFRS 9.5.4.3, IFRS 9 Annexe A; Annexe V. Partie 2.49		
426	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	IFRS 7.35J		
427	Actifs financiers au coût amorti	IFRS 7.35J		
430	(Provisions ou (–) reprises de provisions)	IAS 37.59, 84; IAS 1.98(b)(f)(g)	9 12 43	
435	(Engagements de paiement aux fonds de résolution et aux systèmes de garantie des dépôts)	Annexe V. Partie 2.48i		
440	(Engagements et garanties donnés)	IFRS 9.4.2.1(c),(d),9.B2.5; IAS 37, IFRS 4, Annexe V. Partie 2.50		
450	(Autres provisions)			
460	(Dépréciations ou (–) reprises de dépréciations d'actifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat)	IFRS 7.20(a)(viii); IFRS 9.5.4.4; Annexe V Partie 2.51, 53	12	
481	(Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global)	IFRS 9.5.4.4, 9.5.5.1, 9.5.5.2, 9.5.5.8	12	
491	(Actifs financiers au coût amorti)	IFRS 9.5.4.4, 9.5.5.1, 9.5.5.8	12	
510	(Dépréciations ou (–) reprises de dépréciations de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées)	IAS 28.40-43	16	
520	(Dépréciations ou (–) reprises de dépréciations d'actifs non financiers)	IAS 36.126(a)(b)	16	
530	(Immobilisations corporelles)	IAS 16.73(e)(v-vi)		
540	(Immeubles de placement)	IAS 40.79(d)(v)		
550	(Goodwill)	IFRS 3. Annexe B67(d)(v); IAS 36.124		

▼ M2

		Références	Ventilation dans le tableau	Période considérée
				010
560	(Autres immobilisations incorporelles)	IAS 38.118 (e)(iv)(v)		
570	(Autres)	IAS 36.126 (a)(b)		
580	Goodwill négatif comptabilisé en résultat	IFRS 3. Annexe B64(n)(i)		
590	Part des profits ou (–) pertes sur participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence	Annexe V. Partie 2.54		
600	Profits ou (–) pertes sur des actifs non courants, ou des groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente et non assimilables à des activités abandonnées	IFRS 5.37; Annexe V. Partie 2.55		
610	PROFITS OU (–) PERTES DES ACTIVITÉS POURSUIVIES, AVANT IMPÔT	IAS 1.102, IG 6; IFRS 5.33 A		
620	[Charge ou (–) produit d'impôt lié(e) au résultat généré par les activités poursuivies]	IAS 1.82(d); IAS 12.77		
630	PROFITS OU (–) PERTES DES ACTIVITÉS POURSUIVIES, APRÈS IMPÔT	IAS 1, IG 6		
640	Profits ou (–) pertes après impôt des activités abandonnées	IAS 1.82(ea) ; IFRS 5.33(a), 5.33 A; Annexe V. Partie 2.56		
650	Profits ou (–) pertes après impôt des activités abandonnées	IFRS 5.33(b)(i)		
660	(Charge ou (–) produit d'impôt lié(e) aux activités abandonnées)	IFRS 5.33 (b)(ii),(iv)		
670	PROFIT OU (–) PERTE POUR L'EXERCICE	IAS 1.81A(a)		
680	Attribuable à des intérêts minoritaires [intérêts ne donnant pas le contrôle]	IAS 1.81B (b)(i)		
690	Attribuable aux propriétaires de la société mère	IAS 1.81B (b)(ii)		

▼ **M2**

5 Ventilation par produit des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation

5.1 Prêts et avances autres que les actifs de négociation ou actifs détenus à des fins de négociation, par produit

			Références	Valeur comptable brute	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27					
					Banques centrales	Administrations publiques	Établissements de crédit	Autres entreprises financières	Entreprises non financières	Ménages
				Annexe V. Partie 1.34	Annexe V. Partie 1.42 (a)	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42 (c)	Annexe V. Partie 1.42 (d)	Annexe V. Partie 1.42 (e)	Annexe V. Partie 1.42 (f)
				005	010	020	030	040	050	060
Par produit	010	À vue [call] et à court préavis [compte courant]	Annexe V. Partie 2.85(a)							
	020	Créances contractées par cartes de crédit	Annexe V. Partie 2.85(b)							
	030	Créances clients	Annexe V. Partie 2.85(c)							
	040	Contrats de location-financement	Annexe V. Partie 2.85(d)							
	050	Prises en pension	Annexe V. Partie 2.85(e);							
	060	Autres prêts à terme	Annexe V. Partie 2.85(f)							
	070	Avances autres que des prêts	Annexe V. Partie 2.85(g)							
	080	PRÊTS ET AVANCES	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)							

			Références	Valeur comptable brute	Valeur comptable <i>Annexe V. Partie 1.27</i>					
					Banques centrales	Administra- tions publiques	Établisse- ments de crédit	Autres entreprises financières	Entreprises non finan- cières	Ménages
				<i>Annexe V. Partie 1.34</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42 (a)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42 (c)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42 (d)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42 (e)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42 (f)</i>
				005	010	020	030	040	050	060
Par sûreté	090	dont: prêts garantis par des biens immobiliers	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87</i>							
	100	dont: autres prêts garantis	<i>Annexe V. Partie 2.86(b), 87(c)</i>							
Par objet	110	dont: crédit à la consommation	<i>Annexe V. Partie 2.88(a)</i>							
	120	dont: crédit immobilier	<i>Annexe V. Partie 2.88(b)</i>							
Par subordina- tion	130	dont: prêts pour financement de projets	<i>Annexe V. Partie 2.89; CRR Art 147(8)</i>							

▼ M2

8 Ventilation des passifs financiers

8.1 Ventilation des passifs financiers par produit et par secteur de la contrepartie

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27				Variations cumu- lées de la juste valeur dues au risque de crédit
			Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résul- tat	Coût amorti	Comptabilité de couverture	
			IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9. BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1	IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	
			010	020	030	037	
010	Dérivés	IFRS 9.BA.7(a)					
020	Positions courtes	IFRS 9.BA.7(b)					
030	Instruments de capitaux propres	IAS 32.11					
040	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31					
050	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36					
060	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42, 44(c)					
070	Comptes courants /dépôts au jour le jour	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1					
080	Dépôts à terme	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2					

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27				Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
			Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	Comptabilité de couverture	
			IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9. BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1	IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	
			010	020	030	037	
090	Dépôts remboursables avec préavis	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97					
100	Mises en pension	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4					
110	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b), 44(c)					
120	Comptes courants /dépôts au jour le jour	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1					
130	Dépôts à terme	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2					
140	Dépôts remboursables avec préavis	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97					
150	Mises en pension	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4					

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27				Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
			Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	Comptabilité de couverture	
			IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9. BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1	IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	
			010	020	030	037	
160	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42, 44(c)					
170	Comptes courants /dépôts au jour le jour	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1					
180	Dépôts à terme	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2					
190	Dépôts remboursables avec préavis	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97					
200	Mises en pension	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4					
210	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d),44(c)					
220	Comptes courants /dépôts au jour le jour	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1					

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27				Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
			Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	Comptabilité de couverture	
			IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9. BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1	IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	
			010	020	030	037	
230	Dépôts à terme	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2					
240	Dépôts remboursables avec préavis	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97					
250	Mises en pension	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4					
260	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e), 44(c)					
270	Comptes courants /dépôts au jour le jour	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1					
280	Dépôts à terme	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2					
290	Dépôts remboursables avec préavis	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97					

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27				Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
			Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	Comptabilité de couverture	
			IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9. BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1	IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	
			010	020	030	037	
300	Mises en pension	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4					
310	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f), 44(c)					
320	Comptes courants /dépôts au jour le jour	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1					
330	Dépôts à terme	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2					
340	Dépôts remboursables avec préavis	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97					
350	Mises en pension	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4					
360	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37, Partie 2.98					

		Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27				Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
			Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	Comptabilité de couverture	
			IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9. BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1	IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	
			010	020	030	037	040
370	Certificats de dépôt	Annexe V. Partie 2.98(a)					
380	Titres adossés à des actifs	CRR art 4(1)(61)					
390	Obligations garanties	CRR art 129					
400	Contrats hybrides	Annexe V. Partie 2.98(d)					
410	Autres titres de créances émis	Annexe V. Partie 2.98(e);					
420	<i>Instruments financiers composés convertibles</i>	IAS 32.AG 31					
430	<i>Non convertibles</i>						
440	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.38-41					
445	dont: passifs liés à des contrats de location	IFRS 16.22, 26-28, 47(b)					
450	PASSIFS FINANCIERS						

▼ M2

8.2 Passifs financiers subordonnés

		Références	Valeur comptable	
			Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Au coût amorti
			IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1
			010	020
010	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36		
020	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37		
030	PASSIFS FINANCIERS SUBORDONNÉS	Annexe V. Partie 2.99-100		

10 Dérivés – Négociation et couverture économique

Par type de risque / Par produit ou par type de marché		Références	Valeur comptable		Montant notionnel	
			Actifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	Passifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	Total Négociation	dont: vendus
			Annexe V. Partie 2.120, 131	IFRS 9.BA.7 (a); Annexe V. Partie 2.120, 131	Annexe V. Partie 2.133-135	Annexe V. Partie 2.133-135
			010	020	030	040
010	Taux d'intérêt	Annexe V. Partie 2.129(a)				
020	dont: couvertures économiques	Annexe V. Partie 2.137-139				

▼ M2

Par type de risque / Par produit ou par type de marché		Références	Valeur comptable		Montant notionnel	
			Actifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	Passifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	Total Négociation	dont: vendus
			Annexe V. Partie 2.120, 131	IFRS 9.BA.7 (a); Annexe V. Partie 2.120, 131	Annexe V. Partie 2.133-135	Annexe V. Partie 2.133-135
			010	020	030	040
030	Options de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
040	Autres de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
050	Options marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
060	Autres marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
070	Capitaux propres	Annexe V. Partie 2.129(b)				
080	dont: couvertures économiques	Annexe V. Partie 2.137-139				
090	Options de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
100	Autres de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
110	Options marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
120	Autres marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
130	Change et or	Annexe V. Partie 2.129(c)				
140	dont: couvertures économiques	Annexe V. Partie 2.137-139				

▼ M2

Par type de risque / Par produit ou par type de marché		Références	Valeur comptable		Montant notionnel	
			Actifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	Passifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	Total Négociation	dont: vendus
			Annexe V. Partie 2.120, 131	IFRS 9.BA.7 (a); Annexe V. Partie 2.120, 131	Annexe V. Partie 2.133-135	Annexe V. Partie 2.133-135
			010	020	030	040
150	Options de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
160	Autres de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
170	Options marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
180	Autres marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
190	Crédit	Annexe V. Partie 2.129(d)				
195	dont: couvertures économiques avec recours à l'option de la juste valeur	IFRS 9.6.7.1; Annexe V. Partie 2.140				
201	dont: autres couvertures économiques	Annexe V. Partie 2.137-140				
210	Contrat d'échange sur risque de crédit					
220	Option sur écart de crédit					
230	Contrat d'échange sur rendement global					
240	Autres					

▼ M2

Par type de risque / Par produit ou par type de marché		Références	Valeur comptable		Montant notionnel	
			Actifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	Passifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	Total Négociation	dont: vendus
			Annexe V. Partie 2.120, 131	IFRS 9.BA.7 (a); Annexe V. Partie 2.120, 131	Annexe V. Partie 2.133-135	Annexe V. Partie 2.133-135
			010	020	030	040
250	Matière première	Annexe V. Partie 2.129(e);				
260	dont: couvertures économiques	Annexe V. Partie 2.137-139				
270	Autres	Annexe V. Partie 2.129(f)				
280	dont: couvertures économiques	Annexe V. Partie 2.137-139				
290	DÉRIVÉS	IFRS 9. Annexe A				
300	dont: De gré à gré - établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c), 44(e), Partie 2.141(a), 142				
310	dont: De gré à gré - autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d), 44(e), Partie 2.141(b)				
320	dont: De gré à gré - reste	Annexe V. Partie 1.44(e), Partie 2.141(c)				

▼ **M2****11 Comptabilité de couverture****11.1 Dérivés - Comptabilité de couverture: Ventilation par type de risque et par type de couverture**

Par produit ou par type de marché		Références	Valeur comptable		Montant notionnel	
			Actifs	Passifs	Total Couverture	dont: vendus
			<i>IFRS 7.24A; Annexe V. Partie 2.120, 131</i>	<i>IFRS 7.24A; Annexe V. Partie 2.120, 131</i>	<i>Annexe V. Partie 2.133-135</i>	<i>Annexe V. Partie 2.133-135</i>
			010	020	030	040
010	Taux d'intérêt	<i>Annexe V. Partie 2.129(a)</i>				
020	Options de gré à gré	<i>Annexe V. Partie 2.136</i>				
030	Autres de gré à gré	<i>Annexe V. Partie 2.136</i>				
040	Options marché organisé	<i>Annexe V. Partie 2.136</i>				
050	Autres marché organisé	<i>Annexe V. Partie 2.136</i>				
060	Capitaux propres	<i>Annexe V. Partie 2.129(b)</i>				
070	Options de gré à gré	<i>Annexe V. Partie 2.136</i>				
080	Autres de gré à gré	<i>Annexe V. Partie 2.136</i>				
090	Options marché organisé	<i>Annexe V. Partie 2.136</i>				
100	Autres marché organisé	<i>Annexe V. Partie 2.136</i>				
110	Change et or	<i>Annexe V. Partie 2.129(c)</i>				
120	Options de gré à gré	<i>Annexe V. Partie 2.136</i>				

▼ M2

Par produit ou par type de marché		Références	Valeur comptable		Montant notionnel	
			Actifs	Passifs	Total Couverture	dont: vendus
			IFRS 7.24A; Annexe V. Partie 2.120, 131	IFRS 7.24A; Annexe V. Partie 2.120, 131	Annexe V. Partie 2.133-135	Annexe V. Partie 2.133-135
			010	020	030	040
130	Autres de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136				
140	Options marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
150	Autres marché organisé	Annexe V. Partie 2.136				
160	Crédit	Annexe V. Partie 2.129(d)				
170	Contrat d'échange sur risque de crédit	Annexe V. Partie 2.136				
180	Option sur écart de crédit	Annexe V. Partie 2.136				
190	Contrat d'échange sur rendement global	Annexe V. Partie 2.136				
200	Autres	Annexe V. Partie 2.136				
210	Matière première	Annexe V. Partie 2.129(e);				
220	Autres	Annexe V. Partie 2.129(f)				
230	COUVERTURES DE JUSTE VALEUR	IFRS 7.24A; IAS 39.86(a); IFRS 9.6.5.2(a)				
240	Taux d'intérêt	Annexe V. Partie 2.129(a)				

▼ M2

Par produit ou par type de marché			Valeur comptable		Montant notionnel	
			Actifs	Passifs	Total Couverture	dont: vendus
			<i>IFRS 7.24A; Annexe V. Partie 2.120, 131</i>	<i>IFRS 7.24A; Annexe V. Partie 2.120, 131</i>	<i>Annexe V. Partie 2.133-135</i>	<i>Annexe V. Partie 2.133-135</i>
			010	020	030	040
250	Options de gré à gré	<i>Annexe V. Partie 2.136</i>				
260	Autres de gré à gré	<i>Annexe V. Partie 2.136</i>				
270	Options marché organisé	<i>Annexe V. Partie 2.136</i>				
280	Autres marché organisé	<i>Annexe V. Partie 2.136</i>				
290	Capitaux propres	<i>Annexe V. Partie 2.129(b)</i>				
300	Options de gré à gré	<i>Annexe V. Partie 2.136</i>				
310	Autres de gré à gré	<i>Annexe V. Partie 2.136</i>				
320	Options marché organisé	<i>Annexe V. Partie 2.136</i>				
330	Autres marché organisé	<i>Annexe V. Partie 2.136</i>				
340	Change et or	<i>Annexe V. Partie 2.129(c)</i>				
350	Options de gré à gré	<i>Annexe V. Partie 2.136</i>				
360	Autres de gré à gré	<i>Annexe V. Partie 2.136</i>				
370	Options marché organisé	<i>Annexe V. Partie 2.136</i>				
380	Autres marché organisé	<i>Annexe V. Partie 2.136</i>				

Par produit ou par type de marché		Références	Valeur comptable		Montant notionnel	
			Actifs	Passifs	Total Couverture	dont: vendus
			<i>IFRS 7.24A; Annexe V, Partie 2.120, 131</i>	<i>IFRS 7.24A; Annexe V, Partie 2.120, 131</i>	<i>Annexe V, Partie 2.133-135</i>	<i>Annexe V, Partie 2.133-135</i>
			010	020	030	040
390	Crédit	<i>Annexe V, Partie 2.129(d)</i>				
400	Contrat d'échange sur risque de crédit	<i>Annexe V, Partie 2.136</i>				
410	Option sur écart de crédit	<i>Annexe V, Partie 2.136</i>				
420	Contrat d'échange sur rendement global	<i>Annexe V, Partie 2.136</i>				
430	Autres	<i>Annexe V, Partie 2.136</i>				
440	Matière première	<i>Annexe V, Partie 2.129(e);</i>				
450	Autres	<i>Annexe V, Partie 2.129(f)</i>				
460	COUVERTURES DE FLUX DE TRÉSORERIE	<i>IFRS 7.24A; IAS 39.86(b); IFRS 9.6.5.2(b)</i>				
470	COUVERTURES DE PARTICIPATIONS NETTES DANS UNE ACTIVITÉ À L'ÉTRANGER	<i>IFRS 7.24A; IAS 39.86(c); IFRS 9.6.5.2(c)</i>				
480	COUVERTURES DE LA JUSTE VALEUR DE L'EXPOSITION DE PORTEFEUILLES AU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT	<i>IAS 39.71, 81A, 89A, AG 114-132</i>				
490	COUVERTURES DE L'EXPOSITION DE FLUX DE TRÉSORERIE DE PORTEFEUILLES AU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT	<i>IAS 39.71</i>				

▼ **M2**

Par produit ou par type de marché		Références	Valeur comptable		Montant notionnel	
			Actifs	Passifs	Total Couverture	dont: vendus
			<i>IFRS 7.24A; Annexe V. Partie 2.120, 131</i>	<i>IFRS 7.24A; Annexe V. Partie 2.120, 131</i>	<i>Annexe V. Partie 2.133-135</i>	<i>Annexe V. Partie 2.133-135</i>
			010	020	030	040
500	DÉRIVÉS - COMPTABILITÉ DE COUVERTURE	<i>IFRS 7.24A; IAS 39.9; IFRS 9.6.1</i>				
510	dont: De gré à gré - établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c), 44(e), Partie 2.141(a), 142</i>				
520	dont: De gré à gré - autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d), 44(e), Partie 2.141(b)</i>				
530	dont: De gré à gré - reste	<i>Annexe V. Partie 1.44(e), Partie 2.141(c)</i>				

▼ **M2**

18 Informations relatives aux expositions performantes et non performantes

18.0 Informations relatives aux expositions performantes et non performantes

		References	Valeur comptable brute / Montant nominal			
			Performantes			
					Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours
			010	020	030	055
			<i>Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235</i>
005	Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	<i>Annexe V. Partie 2.2, 3</i>				
010	Titres de créance	<i>Annexe V. Partie 1.31, 44(b)</i>				
020	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>				
030	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>				
040	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>				
050	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>				
060	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e)</i>				

		References	Valeur comptable brute / Montant nominal			
				Performantes		
					Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours
					010	020
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235
070	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)				
080	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)				
090	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)				
100	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)				
110	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)				
120	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)				

▼ M2

		References	Valeur comptable brute / Montant nominal			
			010	Performantes 020	Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours 030	En souffrance > 30 jours <= 90 jours 055
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235
130	dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)				
140	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)				
150	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)				
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)				
170	Dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)				
180	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI	Annexe V. Partie 2.233(a)				

		<i>References</i>	Valeur comptable brute / Montant nominal			
			Performantes			
					Pas en souffrance ou en souffrance ≤ 30 jours	En souffrance > 30 jours ≤ 90 jours
			010	020	030	055
			<i>Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235</i>
181	Titres de créance	<i>Annexe V. Partie 1.31, 44(b)</i>				
182	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>				
183	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>				
184	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>				
185	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>				
186	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>				
191	Prêts et avances	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44(a)</i>				

		References	Valeur comptable brute / Montant nominal			
				Performantes		
					Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours
			010	020	030	055
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235
192	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)				
193	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)				
194	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)				
195	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)				
196	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);				
900	Dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)				
903	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)				

		References	Valeur comptable brute / Montant nominal			
			010	020	Performantes	
					Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours
					030	055
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235
197	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)				
910	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)				
913	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)				
201	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.233(b)				
211	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)				
212	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)				
213	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)				

		<i>References</i>	Valeur comptable brute / Montant nominal			
			Performantes			
					Pas en souffrance ou en souffrance ≤ 30 jours	En souffrance > 30 jours ≤ 90 jours
			010	020	030	055
			<i>Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235</i>
214	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>				
215	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>				
216	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>				
221	Prêts et avances	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44(a)</i>				
222	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>				
223	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>				
224	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>				

		References	Valeur comptable brute / Montant nominal			
			010	Performantes 020	Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours 030	En souffrance > 30 jours <= 90 jours 055
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235
225	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)				
226	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);				
920	Dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)				
923	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)				
227	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)				
930	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)				
933	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)				

		References	Valeur comptable brute / Montant nominal			
			010	020	Performantes	
					Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours
					030	055
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235
231	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.233(c), 234				
330	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION	Annexe V. Partie 2.217				
335	INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE	Annexe V. Partie 2.220				
340	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 224				

		References	Valeur comptable brute / Montant nominal			
			Performantes			
					Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours
			010	020	030	055
			<i>Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235</i>
350	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>				
360	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>				
370	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>				
380	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>				
390	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>				
400	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>				
410	Garanties financières données	<i>IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116, 225</i>				
420	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>				

▼ M2

			Valeur comptable brute / Montant nominal			
				Performantes		
					Pas en souffrance ou en souffrance ≤ 30 jours	En souffrance > 30 jours ≤ 90 jours
					030	055
			010	020		
			<i>Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235</i>
430	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>				
440	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>				
450	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>				
460	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>				
470	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>				
480	Autres engagements donnés	<i>CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116, 224</i>				
490	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>				
500	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>				
510	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>				

▼ M2

		References	Valeur comptable brute / Montant nominal			
			Performantes			
					Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours
			010	020	030	055
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235
520	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)				
530	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);				
540	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)				
550	EXPOSITIONS DE HORS BILAN	Annexe V. Partie 2.217				

		<i>References</i>	Valeur comptable brute / Montant nominal					
			Performantes		Non performantes			
			dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)		Paie ment impro- bable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an
			056	057	060	070	080	090
			<i>IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)</i>	<i>IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235-236</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235-236</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235-236</i>
005	Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	<i>Annexe V. Partie 2.2, 3</i>						
010	Titres de créance	<i>Annexe V. Partie 1.31, 44(b)</i>						
020	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>						
030	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>						
040	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>						
050	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>						
060	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e)</i>						

		<i>References</i>	Valeur comptable brute / Montant nominal					
			Performantes		Non performantes			
			dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)		Paie ment impro- bable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an
			056	057	060	070	080	090
			IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
070	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)						
080	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)						
090	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)						
100	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)						
110	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)						
120	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)						

		References	Valeur comptable brute / Montant nominal					
			Performantes		Non performantes			
			dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)		Paie ment impro- bable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an
			056	057	060	070	080	090
			IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
130	dont: Petites et moyennes entre- prises	PME Art 1 2(a)						
140	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)						
150	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)						
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)						
170	Dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)						
180	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI	Annexe V. Partie 2.233(a)						

		<i>References</i>	Valeur comptable brute / Montant nominal					
			Performantes		Non performantes			
			dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)		Paie ment impro- bable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an
			056	057	060	070	080	090
			<i>IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)</i>	<i>IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235-236</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235-236</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235-236</i>
181	Titres de créance	<i>Annexe V. Partie 1.31, 44(b)</i>						
182	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>						
183	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>						
184	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>						
185	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>						
186	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>						
191	Prêts et avances	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44(a)</i>						

		References	Valeur comptable brute / Montant nominal					
			Performantes		Non performantes			
			dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)		Paie ment impro- bable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an
			056	057	060	070	080	090
			IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
192	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)						
193	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)						
194	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)						
195	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)						
196	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);						
900	Dont: Petites et moyennes entre- prises	PME Art 1 2(a)						
903	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)						

		References	Valeur comptable brute / Montant nominal					
			Performantes		Non performantes			
			dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)		Paie ment impro- bable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an
			056	057	060	070	080	090
			IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
197	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)						
910	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)						
913	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)						
201	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.233(b)						
211	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)						
212	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)						
213	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)						

		References	Valeur comptable brute / Montant nominal					
			Performantes		Non performantes			
			dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)		Paie ment impro- bable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an
			056	057	060	070	080	090
			IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
214	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)						
215	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)						
216	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);						
221	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)						
222	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)						
223	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)						
224	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)						

		References	Valeur comptable brute / Montant nominal					
			Performantes		Non performantes			
			dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)		Paie ment impro- bable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an
			056	057	060	070	080	090
			IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
225	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)						
226	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);						
920	Dont: Petites et moyennes entre- prises	PME Art 1 2(a)						
923	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)						
227	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)						
930	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)						
933	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)						

		References	Valeur comptable brute / Montant nominal					
			Performantes		Non performantes			
			dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)		Paie ment impro- bable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an
			056	057	060	070	080	090
			IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
231	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.233(c), 234						
330	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION	Annexe V. Partie 2.217						
335	INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE	Annexe V. Partie 2.220						
340	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 224						

		<i>References</i>	Valeur comptable brute / Montant nominal					
			Performantes		Non performantes			
			dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)		Paie ment impro- bable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an
			056	057	060	070	080	090
			<i>IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)</i>	<i>IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235-236</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235-236</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235-236</i>
350	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>						
360	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>						
370	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>						
380	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>						
390	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>						
400	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>						
410	Garanties financières données	<i>IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116, 225</i>						
420	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>						

			Valeur comptable brute / Montant nominal					
			Performantes		Non performantes			
			dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)		Paie ment impro- bable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an
			056	057	060	070	080	090
			IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
430	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)						
440	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)						
450	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)						
460	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);						
470	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)						
480	Autres engagements donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116, 224						
490	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)						
500	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)						
510	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)						

		References	Valeur comptable brute / Montant nominal					
			Performantes		Non performantes			
			dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)		Paie ment impro- bable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an
			056	057	060	070	080	090
			IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
520	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)						
530	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);						
540	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)						
550	EXPOSITIONS DE HORS BILAN	Annexe V. Partie 2.217						

		<i>References</i>	Valeur comptable brute / Montant nominal					
			Non performantes					
			En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 an <= 5 ans	En souffrance > 5 an <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la compta- bilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut
			101	102	106	107	109	110
			Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)
005	Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	Annexe V. Partie 2.2, 3						
010	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)						
020	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)						
030	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)						
040	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)						
050	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)						
060	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)						

		<i>References</i>	Valeur comptable brute / Montant nominal					
			Non performantes					
			En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 an <= 5 ans	En souffrance > 5 an <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la compta- bilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut
			101	102	106	107	109	110
			<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235-236</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235-236</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235-236</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235-236</i>	<i>IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)</i>	<i>CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)</i>
070	Prêts et avances	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44(a)</i>						
080	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>						
090	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>						
100	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>						
110	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>						
120	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e)</i>						

		<i>References</i>	Valeur comptable brute / Montant nominal					
			Non performantes					
			En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 an <= 5 ans	En souffrance > 5 an <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la compta- bilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut
			101	102	106	107	109	110
			Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)
130	dont: Petites et moyennes entre- prises	<i>PME Art 1 2(a)</i>						
140	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>						
150	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>						
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>						
170	Dont: Crédits à la consommation	<i>Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)</i>						
180	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI	<i>Annexe V. Partie 2.233(a)</i>						

		<i>References</i>	Valeur comptable brute / Montant nominal					
			Non performantes					
			En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 an <= 5 ans	En souffrance > 5 an <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la compta- bilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut
			101	102	106	107	109	110
			<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235-236</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235-236</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235-236</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235-236</i>	<i>IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)</i>	<i>CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)</i>
181	Titres de créance	<i>Annexe V. Partie 1.31, 44(b)</i>						
182	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>						
183	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>						
184	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>						
185	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>						
186	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>						
191	Prêts et avances	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44(a)</i>						

		<i>References</i>	Valeur comptable brute / Montant nominal					
			Non performantes					
			En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 an <= 5 ans	En souffrance > 5 an <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la compta- bilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut
			101	102	106	107	109	110
			<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235-236</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235-236</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235-236</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235-236</i>	<i>IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)</i>	<i>CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)</i>
192	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>						
193	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>						
194	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>						
195	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>						
196	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>						
900	Dont: Petites et moyennes entre- prises	<i>PME Art 1 2(a)</i>						
903	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>						

		References	Valeur comptable brute / Montant nominal					
			Non performantes					
			En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 an <= 5 ans	En souffrance > 5 an <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la compta- bilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut
			101	102	106	107	109	110
			Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)
197	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)						
910	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)						
913	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)						
201	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOU MIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.233(b)						
211	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)						
212	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)						
213	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)						

		<i>References</i>	Valeur comptable brute / Montant nominal					
			Non performantes					
			En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 an <= 5 ans	En souffrance > 5 an <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la compta- bilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut
			101	102	106	107	109	110
			<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235-236</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235-236</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235-236</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235-236</i>	<i>IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)</i>	<i>CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)</i>
214	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>						
215	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>						
216	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>						
221	Prêts et avances	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44(a)</i>						
222	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>						
223	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>						
224	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>						

		<i>References</i>	Valeur comptable brute / Montant nominal					
			Non performantes					
			En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 an <= 5 ans	En souffrance > 5 an <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la compta- bilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut
			101	102	106	107	109	110
			<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235-236</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235-236</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235-236</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235-236</i>	<i>IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)</i>	<i>CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)</i>
225	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>						
226	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>						
920	Dont: Petites et moyennes entre- prises	<i>PME Art 1 2(a)</i>						
923	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>						
227	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>						
930	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>						
933	dont: Crédits à la consommation	<i>Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)</i>						

		References	Valeur comptable brute / Montant nominal					
			Non performantes					
			En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 an <= 5 ans	En souffrance > 5 an <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la compta- bilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut
			101	102	106	107	109	110
			Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)
231	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUVIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.233(c), 234						
330	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION	Annexe V. Partie 2.217						
335	INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE	Annexe V. Partie 2.220						
340	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 224						

		<i>References</i>	Valeur comptable brute / Montant nominal					
			Non performantes					
			En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 an <= 5 ans	En souffrance > 5 an <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la compta- bilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut
			101	102	106	107	109	110
			<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235-236</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235-236</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235-236</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 222, 235-236</i>	<i>IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)</i>	<i>CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)</i>
350	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>						
360	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>						
370	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>						
380	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>						
390	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>						
400	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>						
410	Garanties financières données	<i>IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116, 225</i>						
420	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>						

			Valeur comptable brute / Montant nominal					
			Non performantes					
			En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 an <= 5 ans	En souffrance > 5 an <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la compta- bilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut
			101	102	106	107	109	110
			Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)
430	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)						
440	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)						
450	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)						
460	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);						
470	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)						
480	Autres engagements donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116, 224						
490	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)						
500	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)						
510	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)						

			Valeur comptable brute / Montant nominal					
			Non performantes					
			En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 an <= 5 ans	En souffrance > 5 an <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la compta- bilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut
			101	102	106	107	109	110
			Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)
520	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)						
530	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);						
540	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)						
550	EXPOSITIONS DE HORS BILAN	Annexe V. Partie 2.217						

		References	Valeur comptable brute / Montant nominal	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
			Non performantes		Expositions performantes - Dépréciations cumulées et provisions		
			dont: Instruments dépréciés (étape 3)			dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)
			121			141	142
			IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)
005	Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	Annexe V. Partie 2.2, 3					
010	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)					
020	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					
030	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					
040	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
050	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
060	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)					

		References	Valeur comptable brute / Montant nominal	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
			Non performantes		Expositions performantes - Dépréciations cumulées et provisions		
			dont: Instruments dépréciés (étape 3)			dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)
			121			141	142
			IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)
070	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)					
080	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					
090	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					
100	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
110	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
120	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)					

		References	Valeur comptable brute / Montant nominal	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
			Non performantes		Expositions performantes - Dépréciations cumulées et provisions		
			dont: Instruments dépréciés (étape 3)			dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)
			121			141	142
			IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)
130	dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)					
140	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					
150	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)					
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					
170	Dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)					
180	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI	Annexe V. Partie 2.233(a)					

		References	Valeur comptable brute / Montant nominal	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
			Non performantes		Expositions performantes - Dépréciations cumulées et provisions		
			dont: Instruments dépréciés (étape 3)			dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)
			121			141	142
			IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)
181	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)					
182	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					
183	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					
184	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
185	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
186	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);					
191	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)					

		References	Valeur comptable brute / Montant nominal	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
			Non performantes		Expositions performantes - Dépréciations cumulées et provisions		
			dont: Instruments dépréciés (étape 3)			dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)
			121			141	142
			IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)
192	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					
193	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					
194	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
195	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
196	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);					
900	Dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)					
903	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					

		References	Valeur comptable brute / Montant nominal	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
			Non performantes		Expositions performantes - Dépréciations cumulées et provisions		
			dont: Instruments dépréciés (étape 3)			dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)
			121			141	142
			IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)
197	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)					
910	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					
913	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)					
201	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.233(b)					
211	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)					
212	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					
213	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					

		<i>References</i>	Valeur comptable brute / Montant nominal	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
			Non performantes		Expositions performantes - Dépréciations cumulées et provisions		
			dont: Instruments dépréciés (étape 3)			dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)
			121			141	142
			IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)
214	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
215	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
216	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);					
221	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)					
222	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					
223	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					
224	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					

		References	Valeur comptable brute / Montant nominal	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			Non performantes		Expositions performantes - Dépréciations cumulées et provisions			
			dont: Instruments dépréciés (étape 3)		dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)		
			121		130	140	141	142
			IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)		Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)
225	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)						
226	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);						
920	Dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)						
923	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)						
227	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)						
930	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)						
933	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)						

		References	Valeur comptable brute / Montant nominal	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
			Non performantes		Expositions performantes - Dépréciations cumulées et provisions		
			dont: Instruments dépréciés (étape 3)			dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)
			121			141	142
			IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)
231	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.233(c), 234					
330	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION	Annexe V. Partie 2.217					
335	INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE	Annexe V. Partie 2.220					
340	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 224					

		References	Valeur comptable brute / Montant nominal	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
			Non performantes		Expositions performantes - Dépréciations cumulées et provisions		
			dont: Instruments dépréciés (étape 3)			dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)
			121			141	142
			IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)
350	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					
360	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					
370	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
380	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
390	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);					
400	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)					
410	Garanties financières données	IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116, 225					
420	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					

		References	Valeur comptable brute / Montant nominal	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
			Non performantes		Expositions performantes - Dépréciations cumulées et provisions		
			dont: Instruments dépréciés (étape 3)			dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)
			121			141	142
			IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)
430	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					
440	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
450	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
460	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);					
470	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)					
480	Autres engagements donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116, 224					
490	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					
500	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					
510	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					

		<i>References</i>	Valeur comptable brute / Montant nominal	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
			Non performantes		Expositions performantes - Dépréciations cumulées et provisions		
			dont: Instruments dépréciés (étape 3)			dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)
			121			141	142
			IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)	Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)
520	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
530	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);					
540	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)					
550	EXPOSITIONS DE HORS BILAN	Annexe V. Partie 2.217					

		<i>References</i>	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				Païement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans
			150	160	170	180	191
			<i>Annexe V. Partie 2. 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>
005	Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	<i>Annexe V. Partie 2.2, 3</i>					
010	Titres de créance	<i>Annexe V. Partie 1.31, 44(b)</i>					
020	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>					
030	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>					
040	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>					
050	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>					
060	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e)</i>					

		<i>References</i>	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans
			150	160	170	180	191
			<i>Annexe V. Partie 2. 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>
070	Prêts et avances	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44(a)</i>					
080	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>					
090	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>					
100	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>					
110	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>					
120	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e)</i>					

		<i>References</i>	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans
			150	160	170	180	191
			<i>Annexe V. Partie 2. 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>
130	dont: Petites et moyennes entreprises	<i>PME Art 1 2(a)</i>					
140	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>					
150	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>					
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>					
170	Dont: Crédits à la consommation	<i>Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)</i>					
180	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI	<i>Annexe V. Partie 2.233(a)</i>					

		<i>References</i>	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans
			150	160	170	180	191
			<i>Annexe V. Partie 2. 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>
181	Titres de créance	<i>Annexe V. Partie 1.31, 44(b)</i>					
182	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>					
183	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>					
184	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>					
185	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>					
186	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>					
191	Prêts et avances	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44(a)</i>					

		References	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				Païement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans
			150	160	170	180	191
			Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
192	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					
193	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					
194	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
195	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
196	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);					
900	Dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)					
903	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					

		References	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				Païement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans
			150	160	170	180	191
			Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
197	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)					
910	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					
913	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)					
201	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.233(b)					
211	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)					
212	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					
213	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					

		<i>References</i>	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans
			150	160	170	180	191
			<i>Annexe V. Partie 2. 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>
214	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>					
215	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>					
216	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>					
221	Prêts et avances	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44(a)</i>					
222	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>					
223	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>					
224	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>					

		References	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				Paie ment improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans
			150	160	170	180	191
			Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
225	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
226	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);					
920	Dont: Petites et moyennes entre- prises	PME Art 1 2(a)					
923	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					
227	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)					
930	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					
933	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)					

		References	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans
			150	160	170	180	191
			Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
231	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.233(c), 234					
330	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION	Annexe V. Partie 2.217					
335	INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE	Annexe V. Partie 2.220					
340	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 224					

		<i>References</i>	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans
			150	160	170	180	191
			<i>Annexe V. Partie 2. 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>
350	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>					
360	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>					
370	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>					
380	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>					
390	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>					
400	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>					
410	Garanties financières données	<i>IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116, 225</i>					
420	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>					

			Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans
			150	160	170	180	191
			<i>Annexe V. Partie 2. 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>
430	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>					
440	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>					
450	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>					
460	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>					
470	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>					
480	Autres engagements donnés	<i>CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116, 224</i>					
490	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>					
500	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>					
510	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>					

			Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans
			150	160	170	180	191
			<i>Annexe V. Partie 2. 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>
520	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>					
530	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>					
540	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>					
550	EXPOSITIONS DE HORS BILAN	<i>Annexe V. Partie 2.217</i>					

		<i>References</i>	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			En souffrance > 2 an <= 5 ans	En souffrance > 5 an <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont: Instruments présentant une augmentation impor- tante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
			192	196	197	950	951
			<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)</i>	<i>IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)</i>
005	Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	<i>Annexe V. Partie 2.2, 3</i>					
010	Titres de créance	<i>Annexe V. Partie 1.31, 44(b)</i>					
020	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>					
030	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>					
040	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>					
050	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>					
060	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e)</i>					

		<i>References</i>	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			En souffrance > 2 an <= 5 ans	En souffrance > 5 an <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont: Instruments présentant une augmentation impor- tante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
			192	196	197	950	951
			<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)</i>	<i>IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)</i>
070	Prêts et avances	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44(a)</i>					
080	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>					
090	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>					
100	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>					
110	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>					
120	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e)</i>					

		<i>References</i>	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			En souffrance > 2 an <= 5 ans	En souffrance > 5 an <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont: Instruments présentant une augmentation impor- tante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
			192	196	197	950	951
			<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)</i>	<i>IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)</i>
130	dont: Petites et moyennes entre- prises	<i>PME Art 1 2(a)</i>					
140	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>					
150	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>					
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>					
170	Dont: Crédits à la consommation	<i>Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)</i>					
180	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI	<i>Annexe V. Partie 2.233(a)</i>					

		<i>References</i>	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			En souffrance > 2 an <= 5 ans	En souffrance > 5 an <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont: Instruments présentant une augmentation impor- tante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
			192	196	197	950	951
			<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)</i>	<i>IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)</i>
181	Titres de créance	<i>Annexe V. Partie 1.31, 44(b)</i>					
182	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>					
183	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>					
184	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>					
185	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>					
186	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>					
191	Prêts et avances	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44(a)</i>					

		<i>References</i>	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			En souffrance > 2 an <= 5 ans	En souffrance > 5 an <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont: Instruments présentant une augmentation impor- tante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
			192	196	197	950	951
			<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)</i>	<i>IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)</i>
192	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>					
193	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>					
194	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>					
195	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>					
196	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>					
900	Dont: Petites et moyennes entre- prises	<i>PME Art 1 2(a)</i>					
903	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>					

		<i>References</i>	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			En souffrance > 2 an <= 5 ans	En souffrance > 5 an <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont: Instruments présentant une augmentation impor- tante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
			192	196	197	950	951
			<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)</i>	<i>IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)</i>
197	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>					
910	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>					
913	dont: Crédits à la consommation	<i>Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)</i>					
201	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION	<i>Annexe V. Partie 2.233(b)</i>					
211	Titres de créance	<i>Annexe V. Partie 1.31, 44(b)</i>					
212	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>					
213	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>					

		<i>References</i>	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			En souffrance > 2 an <= 5 ans	En souffrance > 5 an <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont: Instruments présentant une augmentation impor- tante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
			192	196	197	950	951
			<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)</i>	<i>IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)</i>
214	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>					
215	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>					
216	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>					
221	Prêts et avances	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44(a)</i>					
222	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>					
223	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>					
224	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>					

		<i>References</i>	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			En souffrance > 2 an <= 5 ans	En souffrance > 5 an <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont: Instruments présentant une augmentation impor- tante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
			192	196	197	950	951
			<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)</i>	<i>IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)</i>
225	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>					
226	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>					
920	Dont: Petites et moyennes entre- prises	<i>PME Art 1 2(a)</i>					
923	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>					
227	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>					
930	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>					
933	dont: Crédits à la consommation	<i>Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)</i>					

		<i>References</i>	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			En souffrance > 2 an <= 5 ans	En souffrance > 5 an <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont: Instruments présentant une augmentation impor- tante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
			192	196	197	950	951
			<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)</i>	<i>IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)</i>
231	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION	<i>Annexe V. Partie 2.233(c), 234</i>					
330	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION	<i>Annexe V. Partie 2.217</i>					
335	INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE	<i>Annexe V. Partie 2.220</i>					
340	Engagements de prêt donnés	<i>CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 224</i>					

		<i>References</i>	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			En souffrance > 2 an <= 5 ans	En souffrance > 5 an <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont: Instruments présentant une augmentation impor- tante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
			192	196	197	950	951
			<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)</i>	<i>IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)</i>
350	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>					
360	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>					
370	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>					
380	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>					
390	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>					
400	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>					
410	Garanties financières données	<i>IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116, 225</i>					
420	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>					

		<i>References</i>	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			En souffrance > 2 an <= 5 ans	En souffrance > 5 an <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont: Instruments présentant une augmentation impor- tante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
			192	196	197	950	951
			<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)</i>	<i>IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)</i>
430	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>					
440	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>					
450	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>					
460	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>					
470	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>					
480	Autres engagements donnés	<i>CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116, 224</i>					
490	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>					
500	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>					
510	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>					

		<i>References</i>	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			En souffrance > 2 an <= 5 ans	En souffrance > 5 an <= 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont: Instruments présentant une augmentation impor- tante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
			192	196	197	950	951
			<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 236, 238</i>	<i>IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)</i>	<i>IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)</i>
520	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>					
530	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>					
540	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>					
550	EXPOSITIONS DE HORS BILAN	<i>Annexe V. Partie 2.217</i>					

		<i>References</i>	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
			Sûretés reçues et garanties financières reçues			
			Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
			201	200	205	210
			<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
005	Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	<i>Annexe V. Partie 2.2, 3</i>				
010	Titres de créance	<i>Annexe V. Partie 1.31, 44(b)</i>				
020	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>				
030	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>				
040	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>				
050	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>				
060	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e)</i>				

		<i>References</i>	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
			Sûretés reçues et garanties financières reçues			
			Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
			201	200	205	210
			<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
070	Prêts et avances	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44(a)</i>				
080	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>				
090	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>				
100	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>				
110	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>				
120	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e)</i>				

		<i>References</i>	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
			Sûretés reçues et garanties financières reçues			
			Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
			201	200	205	210
			<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
130	dont: Petites et moyennes entreprises	<i>PME Art 1 2(a)</i>				
140	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>				
150	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>				
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>				
170	Dont: Crédits à la consommation	<i>Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)</i>				
180	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI	<i>Annexe V. Partie 2.233(a)</i>				

		<i>References</i>	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
			Sûretés reçues et garanties financières reçues			
			Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
			201	200	205	210
			<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
181	Titres de créance	<i>Annexe V. Partie 1.31, 44(b)</i>				
182	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>				
183	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>				
184	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>				
185	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>				
186	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>				
191	Prêts et avances	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44(a)</i>				

		<i>References</i>	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
			Sûretés reçues et garanties financières reçues			
			Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
			201	200	205	210
			<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
192	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>				
193	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>				
194	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>				
195	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>				
196	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>				
900	Dont: Petites et moyennes entreprises	<i>PME Art 1 2(a)</i>				
903	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>				

		<i>References</i>	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
			Sûretés reçues et garanties financières reçues			
			Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
			201	200	205	210
			<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
197	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>				
910	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>				
913	dont: Crédits à la consommation	<i>Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)</i>				
201	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION	<i>Annexe V. Partie 2.233(b)</i>				
211	Titres de créance	<i>Annexe V. Partie 1.31, 44(b)</i>				
212	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>				
213	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>				

		<i>References</i>	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
			Sûretés reçues et garanties financières reçues			
			Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
			201	200	205	210
			<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
214	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>				
215	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>				
216	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>				
221	Prêts et avances	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44(a)</i>				
222	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>				
223	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>				
224	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>				

		<i>References</i>	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
			Sûretés reçues et garanties financières reçues			
			Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
			201	200	205	210
			<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
225	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>				
226	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>				
920	Dont: Petites et moyennes entreprises	<i>PME Art 1 2(a)</i>				
923	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>				
227	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>				
930	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>				
933	dont: Crédits à la consommation	<i>Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)</i>				

		<i>References</i>	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
			Sûretés reçues et garanties financières reçues			
			Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
			201	200	205	210
			<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
231	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION	<i>Annexe V. Partie 2.233(c), 234</i>				
330	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION	<i>Annexe V. Partie 2.217</i>				
335	INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE	<i>Annexe V. Partie 2.220</i>				
340	Engagements de prêt donnés	<i>CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 224</i>				

			Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
			Sûretés reçues et garanties financières reçues			
			Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
			201	200	205	210
			<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
350	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>				
360	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>				
370	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>				
380	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>				
390	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>				
400	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>				
410	Garanties financières données	<i>IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116, 225</i>				
420	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>				

			Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
			Sûretés reçues et garanties financières reçues			
			Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
			201	200	205	210
			<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
430	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>				
440	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>				
450	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>				
460	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>				
470	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>				
480	Autres engagements donnés	<i>CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116, 224</i>				
490	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>				
500	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>				
510	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>				

▼ **M2**

			Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
			Sûretés reçues et garanties financières reçues			
			Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
			201	200	205	210
			<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
520	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>				
530	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>				
540	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>				
550	EXPOSITIONS DE HORS BILAN	<i>Annexe V. Partie 2.217</i>				

▼ **M2**

19. Informations relatives aux expositions renégociées

		References	Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
				Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation			
					Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241(b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
005	Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	Annexe V. Partie 2.2, 3					
010	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)					
020	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					
030	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					
040	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
050	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
060	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)					
070	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)					

		<i>References</i>	Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
			Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes
			010	020	Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	
					030	040	
			<i>Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-258</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 256, 259-262</i>	<i>Annexe V. Partie 2.241(a), 266</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 256(b), 261</i>
080	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>					
090	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>					
100	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>					
110	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>					
120	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e)</i>					
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	<i>PME Art 1 2(a)</i>					

		References	Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
				Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation			
					Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes
			010	020	030	040	050
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
140	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					
150	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)					
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					
170	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)					
180	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI	Annexe V. Partie 2.249(a)					
181	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)					

		<i>References</i>	Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
			Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes
					Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	
			010	020	030	040	
			<i>Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-258</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 256, 259-262</i>	<i>Annexe V. Partie 2.241(a), 266</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 256(b), 261</i>
182	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>					
183	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>					
184	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>					
185	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>					
186	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>					
191	Prêts et avances	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44(a)</i>					
192	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>					
193	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>					

		References	Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
				Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation			
					Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes
			010	020	030	040	050
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
194	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
195	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
196	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);					
900	Dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)					
903	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					
197	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)					
910	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					

		References	Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
			Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes
					Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	
			010	020	030	040	
			<i>Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-258</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 256, 259-262</i>	<i>Annexe V. Partie 2.241(a), 266</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 256(b), 261</i>
913	dont: Crédits à la consommation	<i>Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)</i>					
201	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION	<i>Annexe V. Partie 2.249(b)</i>					
211	Titres de créance	<i>Annexe V. Partie 1.31, 44(b)</i>					
212	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>					
213	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>					
214	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>					
215	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>					

		References	Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
				Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation			
					Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes
			010	020	030	040	050
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
216	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);					
221	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)					
222	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					
223	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					
224	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
225	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
226	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);					

		References	Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
				Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation			
					Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes
		010	020	030	040	050	
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261	
920	Dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)					
923	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					
227	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)					
930	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					
933	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)					
231	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.249					

		References	Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
			010	Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation			
				020	Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes
					030	040	050
			Annexe V. Partie 1.34, Partie 2. 118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
330	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION	Annexe V. Partie 2.246					
335	INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE	Annexe V. Partie 2.247					
340	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 246					

		<i>References</i>	Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation					
			Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
				Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation des expositions non performantes avant mesures de renégociation
			060	070	080	090	100	110
			<i>Annexe V. Partie 2. 259-263</i>	<i>Annexe V. Partie 2.241(a), 266</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266</i>	<i>CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)</i>	<i>IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263</i>
005	Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	<i>Annexe V. Partie 2.2, 3</i>						
010	Titres de créance	<i>Annexe V. Partie 1.31, 44(b)</i>						
020	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>						
030	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>						
040	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>						
050	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>						
060	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e)</i>						
070	Prêts et avances	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44(a)</i>						

		<i>References</i>	Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation					
			Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
				Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation des expositions non performantes avant mesures de renégociation
			060	070	080	090	100	110
			<i>Annexe V. Partie 2. 259-263</i>	<i>Annexe V. Partie 2.241(a), 266</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266</i>	<i>CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)</i>	<i>IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263</i>
080	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>						
090	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>						
100	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>						
110	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>						
120	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e)</i>						
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	<i>PME Art 1 2(a)</i>						

		<i>References</i>	Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation					
			Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
				Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation des expositions non performantes avant mesures de renégociation
			060	070	080	090	100	110
			<i>Annexe V. Partie 2. 259-263</i>	<i>Annexe V. Partie 2.241(a), 266</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266</i>	<i>CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)</i>	<i>IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263</i>
140	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>						
150	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>						
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>						
170	dont: Crédits à la consommation	<i>Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)</i>						
180	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI	<i>Annexe V. Partie 2.249(a)</i>						
181	Titres de créance	<i>Annexe V. Partie 1.31, 44(b)</i>						

			Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation					
			Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
				Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation des expositions non performantes avant mesures de renégociation
			060	070	080	090	100	110
<i>References</i>			<i>Annexe V. Partie 2. 259-263</i>	<i>Annexe V. Partie 2.241(a), 266</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266</i>	<i>CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)</i>	<i>IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263</i>
182	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>						
183	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>						
184	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>						
185	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>						
186	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>						
191	Prêts et avances	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44(a)</i>						
192	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>						
193	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>						

			Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation					
			Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
				Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation des expositions non performantes avant mesures de renégociation
			060	070	080	090	100	110
<i>References</i>			<i>Annexe V. Partie 2. 259-263</i>	<i>Annexe V. Partie 2.241(a), 266</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266</i>	<i>CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)</i>	<i>IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263</i>
194	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>						
195	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>						
196	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>						
900	Dont: Petites et moyennes entreprises	<i>PME Art 1 2(a)</i>						
903	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>						
197	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>						
910	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>						

		<i>References</i>	Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation					
			Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
				Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation des expositions non performantes avant mesures de renégociation
			060	070	080	090	100	110
			<i>Annexe V. Partie 2. 259-263</i>	<i>Annexe V. Partie 2.241(a), 266</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266</i>	<i>CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)</i>	<i>IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263</i>
913	dont: Crédits à la consommation	<i>Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)</i>						
201	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION	<i>Annexe V. Partie 2.249(b)</i>						
211	Titres de créance	<i>Annexe V. Partie 1.31, 44(b)</i>						
212	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>						
213	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>						
214	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>						
215	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>						

		<i>References</i>	Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation					
			Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
				Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation des expositions non performantes avant mesures de renégociation
			060	070	080	090	100	110
			<i>Annexe V. Partie 2, 259-263</i>	<i>Annexe V. Partie 2.241(a), 266</i>	<i>Annexe V. Partie 2, 241 (b), 265-266</i>	<i>CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)</i>	<i>IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)</i>	<i>Annexe V. Partie 2, 231, 252(a), 263</i>
216	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>						
221	Prêts et avances	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44(a)</i>						
222	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>						
223	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>						
224	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>						
225	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>						
226	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>						

		<i>References</i>	Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation					
			Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
				Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation des expositions non performantes avant mesures de renégociation
			060	070	080	090	100	110
			<i>Annexe V. Partie 2. 259-263</i>	<i>Annexe V. Partie 2.241(a), 266</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266</i>	<i>CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)</i>	<i>IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263</i>
920	Dont: Petites et moyennes entreprises	<i>PME Art 1 2(a)</i>						
923	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>						
227	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>						
930	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>						
933	dont: Crédits à la consommation	<i>Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)</i>						
231	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION	<i>Annexe V. Partie 2.249</i>						

		<i>References</i>	Valeur comptable brute / montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation					
			Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
				Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: En défaut	dont: Dépréciées	dont: Renégociation des expositions non performantes avant mesures de renégociation
			060	070	080	090	100	110
			<i>Annexe V, Partie 2, 259-263</i>	<i>Annexe V, Partie 2.241(a), 266</i>	<i>Annexe V, Partie 2, 241 (b), 265-266</i>	<i>CRR art 178; Annexe V, Partie 2.264(b)</i>	<i>IFRS 9.5.5.1; IFRS 9, Annexe A; Annexe V, Partie 2.264(a)</i>	<i>Annexe V, Partie 2, 231, 252(a), 263</i>
330	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION	<i>Annexe V, Partie 2.246</i>						
335	INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE	<i>Annexe V, Partie 2.247</i>						
340	Engagements de prêt donnés	<i>CRR Annexe I; Annexe V, Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 246</i>						

		<i>References</i>	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			120	Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		
					140	Instruments avec modifications des conditions	Refinancement
						150	160
			<i>Annexe V. Partie 2. 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 207</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 207</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241(a), 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241(b), 267</i>
005	Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	<i>Annexe V. Partie 2.2, 3</i>					
010	Titres de créance	<i>Annexe V. Partie 1.31, 44(b)</i>					
020	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>					
030	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>					
040	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>					
050	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>					
060	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e)</i>					
070	Prêts et avances	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44(a)</i>					

		References	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			120	Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		
					140	Instruments avec modifications des conditions	Refinancement
						150	160
			Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267
080	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)					
090	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)					
100	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
110	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
120	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)					
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)					

		References	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			120	Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		
					140	Instruments avec modifications des conditions	Refinancement
						150	160
			Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267
140	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					
150	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)					
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					
170	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)					
180	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI	Annexe V. Partie 2.249(a)					
181	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)					

		<i>References</i>	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			120	Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions 130	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions 140	Instruments avec modifications des conditions 150	Refinancement 160
			<i>Annexe V. Partie 2. 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 207</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 207</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241(a), 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241(b), 267</i>
182	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>					
183	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>					
184	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>					
185	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>					
186	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>					
191	Prêts et avances	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44(a)</i>					
192	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>					
193	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>					

		References	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			120	Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		
					140	Instruments avec modifications des conditions	Refinancement
						150	160
			Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267
194	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)					
195	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)					
196	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);					
900	Dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)					
903	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					
197	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)					
910	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					

		<i>References</i>	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			120	Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		
					140	Instruments avec modifications des conditions	Refinancement
						150	160
			<i>Annexe V. Partie 2. 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 207</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 207</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241(a), 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241(b), 267</i>
913	dont: Crédits à la consommation	<i>Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)</i>					
201	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION	<i>Annexe V. Partie 2.249(b)</i>					
211	Titres de créance	<i>Annexe V. Partie 1.31, 44(b)</i>					
212	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>					
213	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>					
214	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>					
215	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>					

		<i>References</i>	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			120	Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions 130	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions 140	Instruments avec modifications des conditions 150	Refinancement 160
			<i>Annexe V. Partie 2. 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 207</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 207</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241(a), 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241(b), 267</i>
216	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>					
221	Prêts et avances	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44(a)</i>					
222	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>					
223	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>					
224	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>					
225	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>					
226	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>					

		References	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			120	Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		
					140	Instruments avec modifications des conditions	Refinancement
						150	160
			Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267
920	Dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)					
923	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					
227	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)					
930	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					
933	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)					
231	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.249					

		<i>References</i>	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			120	Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		
					140	Instruments avec modifications des conditions	Refinancement
						150	160
			<i>Annexe V. Partie 2. 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 207</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 207</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241(a), 267</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 241(b), 267</i>
330	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION	<i>Annexe V. Partie 2.246</i>					
335	INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE	<i>Annexe V. Partie 2.247</i>					
340	Engagements de prêt donnés	<i>CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 246</i>					

		<i>References</i>	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
			Sûretés reçues et garanties financières reçues			
			Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	
				dont: Sûretés reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Garanties financières reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation
			170	175	180	185
			<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
005	Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	<i>Annexe V. Partie 2.2, 3</i>				
010	Titres de créance	<i>Annexe V. Partie 1.31, 44(b)</i>				
020	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>				
030	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>				
040	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>				
050	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>				
060	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e)</i>				
070	Prêts et avances	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44(a)</i>				

		<i>References</i>	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
			Sûretés reçues et garanties financières reçues			
			Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	
				dont: Sûretés reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Garanties financières reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation
			170	175	180	185
			<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
080	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>				
090	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>				
100	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>				
110	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>				
120	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e)</i>				
130	Dont: Petites et moyennes entreprises	<i>PME Art 1 2(a)</i>				

		<i>References</i>	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
			Sûretés reçues et garanties financières reçues			
			Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	
				dont: Sûretés reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Garanties financières reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation
			170	175	180	185
			<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
140	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>				
150	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>				
160	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>				
170	dont: Crédits à la consommation	<i>Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)</i>				
180	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI	<i>Annexe V. Partie 2.249(a)</i>				
181	Titres de créance	<i>Annexe V. Partie 1.31, 44(b)</i>				

		<i>References</i>	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
			Sûretés reçues et garanties financières reçues			
			Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	
				dont: Sûretés reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Garanties financières reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation
			170	175	180	185
			<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
182	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>				
183	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>				
184	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>				
185	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>				
186	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>				
191	Prêts et avances	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44(a)</i>				
192	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>				
193	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>				

		<i>References</i>	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
			Sûretés reçues et garanties financières reçues			
			Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	
				dont: Sûretés reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Garanties financières reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation
			170	175	180	185
			<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
194	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>				
195	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>				
196	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>				
900	Dont: Petites et moyennes entreprises	<i>PME Art 1 2(a)</i>				
903	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>				
197	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>				
910	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>				

		<i>References</i>	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
			Sûretés reçues et garanties financières reçues			
			Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	
				dont: Sûretés reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Garanties financières reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation
			170	175	180	185
			<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
913	dont: Crédits à la consommation	<i>Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)</i>				
201	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION	<i>Annexe V. Partie 2.249(b)</i>				
211	Titres de créance	<i>Annexe V. Partie 1.31, 44(b)</i>				
212	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>				
213	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>				
214	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>				
215	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>				

		<i>References</i>	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
			Sûretés reçues et garanties financières reçues			
			Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	
				dont: Sûretés reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Garanties financières reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation
			170	175	180	185
			<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
216	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>				
221	Prêts et avances	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44(a)</i>				
222	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>				
223	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>				
224	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>				
225	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>				
226	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>				

		<i>References</i>	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
			Sûretés reçues et garanties financières reçues			
			Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	
				dont: Sûretés reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Garanties financières reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation
			170	175	180	185
			<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
920	Dont: Petites et moyennes entreprises	<i>PME Art 1 2(a)</i>				
923	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>				
227	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>				
930	Dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>				
933	dont: Crédits à la consommation	<i>Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)</i>				
231	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION	<i>Annexe V. Partie 2.249</i>				

▼ M2

		<i>References</i>	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
			Sûretés reçues et garanties financières reçues			
			Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	
				dont: Sûretés reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Garanties financières reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation
			170	175	180	185
			<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
330	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION	<i>Annexe V. Partie 2.246</i>				
335	INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE	<i>Annexe V. Partie 2.247</i>				
340	Engagements de prêt donnés	<i>CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 246</i>				

▼ **M2**

ANNEXE V

Modèles FINREP pour référentiels comptables nationaux		
Numéro de modèle	Code de modèle	Nom du modèle ou du groupe de modèles
		PARTIE 1 [FRÉQUENCE TRIMESTRIELLE]
		Bilan [État de la situation financière]
1.1	F 01.01	Bilan: actifs
1.2	F 01.02	Bilan: passifs
1.3	F 01.03	Bilan: capitaux propres
2	F 02.00	État du résultat net
5.1	F 05.01	Ventilation par produit des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation
		Ventilation des passifs financiers
8.1	F 08.01	Ventilation des passifs financiers par produit et par secteur de la contrepartie
8.2	F 08.02	Passifs financiers subordonnés
10	F 10.00	Dérivés – Négociation et couverture économique
		Comptabilité de couverture
11.2	F 11.02	Dérivés - Comptabilité de couverture selon référentiel comptable national: Ventilation par type de risque
		Informations relatives aux expositions performantes et non performantes
18.0	F 18.00	Informations relatives aux expositions performantes et non performantes
19	F 19.00	Expositions renégociées

CODE COULEUR DANS LES MODÈLES



Parties pour les déclarants en vertu du référentiel comptable national

Cellule à ne pas soumettre pour les établissements déclarants soumis au référentiel comptable correspondant

Point de données à soumettre

▼ **M2****1. Bilan [État de la situation financière]****1.1 Actifs**

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
					Annexe V. Partie 1.27-28
					010
010	Trésorerie, comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	BAD art 4. Actifs(1)	IAS 1.54 (i)		
020	Fonds en caisse	Annexe V. Partie 2.1	Annexe V. Partie 2.1		
030	Comptes à vue auprès de banques centrales	BAD art 13(2); Annexe V. Partie 2.2	Annexe V. Partie 2.2		
040	Autres dépôts à vue	Annexe V. Partie 2.3	Annexe V. Partie 2.3	5	
050	Actifs financiers détenus à des fins de négociation		IFRS 9. Annexe A		
060	Dérivés		IFRS 9. Annexe A	10	
070	Instruments de capitaux propres		IAS 32.11	4	
080	Titres de créance		Annexe V. Partie 1.31	4	
090	Prêts et avances		Annexe V. Partie 1.32	4	
091	Actifs financiers de négociation	BAD Articles 32-33 Annexe V. Partie 1.17			
092	Dérivés	CRR Annexe II; Annexe V. Partie 1.17, 27		10	
093	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5		4	
094	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31		4	
095	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32		4	

▼ M2

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
					Annexe V. Partie 1.27-28
					010
096	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat		IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9.4.1.4	4	
097	Instruments de capitaux propres		IAS 32.11	4	
098	Titres de créance		Annexe V. Partie 1.31	4	
099	Prêts et avances		Annexe V. Partie 1.32	4	
100	Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Directive comptable art 8(1)(a), (6)	IFRS 7.8(a)(i); IFRS 9.4.1.5	4	
110	Instruments de capitaux propres			4	
120	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31	Annexe V. Partie 1.31	4	
130	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32	Annexe V. Partie 1.32	4	
141	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		IFRS 7.8(h); IFRS 9.4.1.2A	4	
142	Instruments de capitaux propres		IAS 32.11	4	
143	Titres de créance		Annexe V. Partie 1.31	4	
144	Prêts et avances		Annexe V. Partie 1.32	4	
171	Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	BAD art 36(2)		4	
172	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5		4	
173	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31		4	

▼ M2

				Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS		Annexe V. Partie 1.27-28
					010
174	Prêts et avances	Directive comptable art 8(1)(a), (4)(b); Annexe V. Partie 1.32		4	
175	Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres	Directive comptable art 8(1)(a), (8)		4	
176	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5		4	
177	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31		4	
178	Prêts et avances	Directive comptable art 8(1)(a), (4)(b); Annexe V. Partie 1.32		4	
181	Actifs financiers au coût amorti		IFRS 7.8(f); IFRS 9.4.1.2	4	
182	Titres de créance		Annexe V. Partie 1.31	4	
183	Prêts et avances		Annexe V. Partie 1.32	4	
231	Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût	BAD art 35; Directive comptable, article 6(1) (i) et article 8(2); Annexe V. Partie 1.18, 19		4	
390	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5		4	
232	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31		4	

▼ M2

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
					Annexe V. Partie 1.27-28
					010
233	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32		4	
234	Autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation	BAD art 37; Directive comptable, article 12 (7); Annexe V. Partie 1.20		4	
235	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5		4	
236	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31		4	
237	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32		4	
240	Dérivés – Comptabilité de couverture	Directive comptable art 8(1)(a), (6), (8); IAS 39.9; Annexe V. Partie 1.22	IFRS 9.6.2.1; Annexe V. Partie 1.22	11	
250	Variations de la juste valeur des éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille	Directive comptable art 8(5), (6); IAS 39.89A (a)	IAS 39.89A(a); IFRS 9.6.5.8		
260	Participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées	BAD art 4. Actifs (7)-(8); Directive comptable art 2(2); Annexe V. Partie 1.21, Partie 2.4	IAS 1.54(e); Annexe V. Partie 1.21, Partie 2.4	40	
270	Immobilisations corporelles	BAD art 4. Actifs(10)			
280	Immobilisations corporelles		IAS 16.6; IAS 1.54(a); IFRS 16.47(a)	21, 42	
290	Immeubles de placement		IAS 40.5; IAS 1.54(b); IFRS 16.48	21, 42	
300	Immobilisations incorporelles	BAD art 4. Actifs(9); CRR art 4(1)(115)	IAS 1.54(c); CRR art 4 (1)(115)		

▼ M2

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
					Annexe V. Partie 1.27-28
					010
310	Goodwill	BAD art 4. Actifs(9); CRR art 4(1)(113)	IFRS 3.B67(d); CRR art 4(1)(113)		
320	Autres immobilisations incorporelles	BAD art 4. Actifs(9)	IAS 38.8,118; IFRS 16.47 (a)	21, 42	
330	Actifs d'impôt		IAS 1.54(n-o)		
340	Actifs d'impôt exigibles		IAS 1.54(n); IAS 12.5		
350	Actifs d'impôt différés	Directive comptable art 17(1)(f); CRR art 4(1)(106)	IAS 1.54(o); IAS 12.5; CRR art 4(1)(106)		
360	Autres actifs	Annexe V. Partie 2.5, 6	Annexe V. Partie 2.5		
370	Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente		IAS 1.54(j); IFRS 5.38, Annexe V. Partie 2.7		
375	(-) Décotes pour actifs de négociation évalués à la juste valeur	Annexe V. Partie 1.29			
380	TOTAL ACTIFS	BAD art 4 Actifs	IAS 1.9(a), IG 6		

1.2 Passifs

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
					Annexe V. Partie 1.27-28
					010
010	Passifs financiers détenus à des fins de négociation		IFRS 7.8 (e) (ii); IFRS 9.BA.6	8	
020	Dérivés		IFRS 9. Annexe A; IFRS 9.4.2.1(a); IFRS 9.BA.7 (a)	10	

▼ M2

				Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
					Annexe V. Partie 1.27-28
					010
030	Positions courtes		IFRS 9.BA7(b)	8	
040	Dépôts		BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	8	
050	Titres de créance émis		Annexe V. Partie 1.37	8	
060	Autres passifs financiers		Annexe V. Partie 1.38-41	8	
061	Passifs financiers de négociation	Directive comptable art 8(1)(a), (3), (6)		8	
062	Dérivés	CRR Annexe II; Annexe V. Partie 1.25		10	
063	Positions courtes			8	
064	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36		8	
065	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37		8	
066	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.38-41		8	
070	Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2	8	
080	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	8	
090	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37	Annexe V. Partie 1.37	8	

▼ M2

		<i>Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD</i>	<i>Références du référentiel comptable national compatible IFRS</i>	<i>Ventilation dans le tableau</i>	Valeur comptable
					<i>Annexe V. Partie 1.27-28</i>
					010
100	Autres passifs financiers	<i>Annexe V. Partie 1.38-41</i>	<i>Annexe V. Partie 1.38-41</i>	8	
110	Passifs financiers évalués au coût amorti		<i>IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1</i>	8	
120	Dépôts		<i>BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36</i>	8	
130	Titres de créance émis		<i>Annexe V. Partie 1.37</i>	8	
140	Autres passifs financiers		<i>Annexe V. Partie 1.38-41</i>	8	
141	Passifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût	<i>Directive comptable art 8(3)</i>		8	
142	Dépôts	<i>BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36</i>		8	
143	Titres de créance émis	<i>Annexe V. Partie 1.37</i>		8	
144	Autres passifs financiers	<i>Annexe V. Partie 1.38-41</i>		8	
150	Dérivés – Comptabilité de couverture	<i>Directive comptable art 8(1)(a), (6), (8)(a); Annexe V. Partie 1.26</i>	<i>IFRS 9.6.2.1; Annexe V. Partie 1.26</i>	11	
160	Variations de la juste valeur des éléments couverts lors de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille	<i>Directive comptable art 8(5), (6); Annexe V. Partie 2.8; IAS 39.89A(b)</i>	<i>IAS 39.89A(b), IFRS 9.6.5.8</i>		
170	Provisions	<i>BAD art 4. Passifs (6)</i>	<i>IAS 37.10; IAS 1.54(l)</i>	43	

▼ M2

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
					Annexe V. Partie 1.27-28
					010
175	Fonds pour risques bancaires généraux [si présentés dans les passifs]	BAD art 38.1; CRR art 4(1)(112); Annexe V. Partie 2.15			
180	Pensions et autres obligations au titre de prestations définies postérieures à l'emploi	Annexe V. Partie 2.9	IAS 19.63; IAS 1.78(d); Annexe V. Partie 2.9	43	
190	Autres avantages du personnel à long terme	Annexe V. Partie 2.10	IAS 19.153; IAS 1.78(d); Annexe V. Partie 2.10	43	
200	Restructuration		IAS 37.71, 84(a)	43	
210	Risques légaux et fiscaux		IAS 37. Annexe C. Exemples 6 et 10	43	
220	Engagements et garanties donnés	BAD Article 4 Passifs (6)(c), Éléments de hors-bilan, Article 27 (11), Article 28(8), Article 33	IFRS 9.4.2.1(c),(d), 9.5.5, 9.B2.5; IAS 37, IFRS 4, Annexe V. Partie 2.11	9 12 43	
230	Autres provisions	BAD Article 4 Passifs (6)(c), Éléments de hors-bilan	IAS 37.14	43	
240	Passifs d'impôt		IAS 1.54(n-o)		
250	Passifs d'impôt exigibles		IAS 1.54(n); IAS 12.5		
260	Passifs d'impôt différés	Directive comptable art 17(1)(f); CRR art 4(1)(108)	IAS 1.54(o); IAS 12.5; CRR art 4(1)(108)		
270	Parts sociales remboursables à vue		IAS 32 IE 33; IFRIC 2; Annexe V. Partie 2.12		
280	Autres passifs	Annexe V. Partie 2.13	Annexe V. Partie 2.13		

▼ M2

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
					Annexe V. Partie 1.27-28
					010
290	Passifs inclus dans les groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente		IAS 1.54 (p); IFRS 5.38, Annexe V. Partie 2.14		
295	(-) Décotes pour passifs de négociation évalués à la juste valeur	Annexe V. Partie 1.29			
300	TOTAL PASSIFS		IAS 1.9(b); IG 6		

1.3 Capitaux propres

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
					010
010	Capital	BAD art 4. Passifs (9), BAD art 22	IAS 1.54(r), BAD art 22	46	
020	Capital libéré	BAD art 4. Passifs (9)	IAS 1.78(e)		
030	Capital appelé non versé	BAD art 4. Passifs (9); Annexe V. Partie 2.17			
040	Prime d'émission	BAD art 4. Passifs (10); CRR art 4(1)(124)	IAS 1.78(e); CRR art 4(1)(124)	46	
050	Instruments de capitaux propres émis autres que le capital	Annexe V. Partie 2.18-19	Annexe V. Partie 2.18-19	46	
060	Composante capitaux propres d'instruments financiers composés	Directive comptable art 8(6); Annexe V. Partie 2.18	IAS 32.28-29; Annexe V. Partie 2.18		
070	Autres instruments de capitaux propres émis	Annexe V. Partie 2.19	Annexe V. Partie 2.19		
080	Autres capitaux propres	Annexe V. Partie 2.20	IFRS 2.10; Annexe V. Partie 2.20		
090	Autres éléments du résultat global cumulés	CRR art 4(1)(100)	CRR art 4(1)(100)	46	

▼ M2

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
					010
095	Éléments qui ne seront pas reclassés en résultat		IAS 1.82A(a)		
100	Immobilisations corporelles		IAS 16.39-41		
110	Immobilisations incorporelles		IAS 38.85-87		
120	Profits et (-) pertes actuariels sur régimes de pension à prestations définies		IAS 1.7, IG6; IAS 19.120 (c)		
122	Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente		IFRS 5.38, IG Exemple 12		
124	Part d'autres produits et charges comptabilisés de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées		IAS 1.IG6; IAS 28.10		
320	Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		IAS 1.7(d); IFRS 9 5.7.5, B5.7.1; Annexe V. Partie 2.21		
330	Inefficacité des couvertures de juste valeur pour les instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		IAS 1.7(e); IFRS 9.5.7.5; 6.5.3; IFRS 7.24C; Annexe V. Partie 2.22		
340	Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global [élément couvert]		IFRS 9.5.7.5; 6.5.8(b); Annexe V. Partie 2.22		
350	Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global [instrument de couverture]		IAS 1.7(e); IFRS 9.5.7.5; 6.5.8(a); Annexe V. Partie 2.57		

▼ M2

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
					010
360	Variations de la juste valeur des passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat imputables à des variations de leur risque de crédit		IAS 1.7(f); IFRS 9 5.7.7; Annexe V. Partie 2.23		
128	Éléments pouvant être reclassés en résultat		IAS 1.82A(a) (ii)		
130	Couvertures d'investissements nets dans une activité à l'étranger [partie efficace]	Directive comptable art 8(1)(a), (6)(8)	IFRS 9.6.5.13(a); IFRS 7.24B(b)(ii)(iii); IFRS 7.24C(b)(i)(iv), 24E(a); Annexe V. Partie 2.24		
140	Conversion de monnaies étrangères	BAD art 39(6)	IAS 21.52(b); IAS 21.32, 38-49		
150	Dérivés de couverture. Réserve de couverture de flux de trésorerie [partie efficace]	Directive comptable art 8(1)(a), (6)(8)	IAS 1.7 (e); IFRS 7.24B (b)(ii)(iii); IFRS 7.24C (b)(i); 24E; IFRS 9.6.5.11(b); Annexe V. Partie 2.25		
155	Variations de la juste valeur des instruments de créance évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		IAS 1.7(da); IFRS 9.4.1.2A; 5.7.10; Annexe V. Partie 2.26		
165	Instruments de couverture [éléments non désignés]		IAS 1.7(g)(h); IFRS 9.6.5.15, 6.5.16; IFRS 7.24E (b)(c); Annexe V. Partie 2.60		
170	Actifs non courants et groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente		IFRS 5.38, IG Exemple 12		

▼ M2

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
					010
180	Part d'autres produits et charges comptabilisés de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées		IAS 1.IG6; IAS 28.10		
190	Bénéfices non distribués	BAD art 4. Passifs (13); CRR art 4(1) (123)	CRR art 4(1)(123)		
200	Réserves de réévaluation	BAD art 4. Passifs (12)	IAS 1.30, D5-D8; Annexe V. Partie 2.28		
201	Immobilisations corporelles	Directive comptable art 7(1)			
202	Instruments de capitaux propres	Directive comptable art 7(1)			
203	Titres de créance	Directive comptable art 7(1)			
204	Autres	Directive comptable art 7(1)			
205	Réserves de juste valeur	Directive comptable art 8(1)(a)			
206	Couvertures d'investissements nets dans une activité à l'étranger	Directive comptable art 8(1)(a), (8)(b)			
207	Dérivés de couverture. Couvertures de flux de trésorerie	Directive comptable art 8(1)(a), (8)(a); CRR article 30(a)			
208	Dérivés de couverture. Autres couvertures	Directive comptable art 8(1)(a), (8)(a)			
209	Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres	Directive comptable art 8(1)(a), 8(2)			

▼ M2

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Valeur comptable
					010
210	Autres réserves	BAD art 4 Passifs (11)-(13)	IAS 1.54; IAS 1.78(e)		
215	Fonds pour risques bancaires généraux [si présentés dans les capitaux propres]	BAD art 38.1; CRR art 4(1)(112); Annexe V. Partie 2.15			
220	Réserves, ou pertes cumulées, de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées, comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence.	Directive comptable art 9(7)(a); art 27; Annexe V. Partie 2.29	IAS 28.11; Annexe V. Partie 2.29		
230	Autres	Annexe V. Partie 2.29	Annexe V. Partie 2.29		
235	Écarts de première consolidation	Directive comptable art 24(3)(c)			
240	(-) Actions propres	Directive comptable Annexe III Annexe III Actifs D(III)(2); BAD art 4 Actifs (12); Annexe V. Partie 2.30	IAS 1.79(a)(vi); IAS 32.33-34, AG 14, AG 36; Annexe V. Partie 2.30	46	
250	Profit ou perte attribuable aux propriétaires de la société mère	BAD art 4. Passifs (14)	IAS 1.81B (b)(ii)	2	
260	(-) Acomptes sur dividendes	CRR Article 26(2 b)	IAS 32.35		
270	Intérêts minoritaires [Intérêts ne donnant pas le contrôle]	Directive comptable art 24(4)	IAS 1.54(q)		
280	Autres éléments du résultat global cumulés	CRR art 4(1)(100)	CRR art 4(1)(100)	46	
290	Autres éléments			46	
300	TOTAL CAPITAUX PROPRES		IAS 1.9(c), IG 6	46	
310	TOTAL CAPITAUX PROPRES ET TOTAL PASSIFS	BAD art 4. Passifs	IAS 1.IG6		

▼ **M2**

2. État du résultat net

		<i>Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD</i>	<i>Références du référentiel comptable national compatible IFRS</i>	<i>Ventilation dans le tableau</i>	Période considérée
					010
010	Produits d'intérêts	<i>BAD art 27. Présentation verticale(1); Annexe V. Partie 2.31</i>	<i>IAS 1.97; Annexe V. Partie 2.31</i>	16	
020	Actifs financiers détenus à des fins de négociation		<i>IFRS 7.20(a)(i), B5(e); Annexe V. Partie 2.33, 34</i>		
025	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat		<i>IFRS 7.20(a)(i), B5(e), IFRS 9.5.7.1</i>		
030	Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat		<i>IFRS 7.20(a)(i), B5(e)</i>		
041	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		<i>IFRS 7.20(b); IFRS 9.5.7.10-11; IFRS 9.4.1.2A</i>		
051	Actifs financiers au coût amorti		<i>IFRS 7.20(b); IFRS 9.4.1.2; IFRS 9.5.7.2</i>		
070	Dérivés - Comptabilité de couverture, risque de taux d'intérêt		<i>IFRS 9. Annexe A; . B6.6.16 Annexe V. Partie 2.35</i>		
080	Autres actifs		<i>Annexe V. Partie 2.36</i>		
085	Produits d'intérêts sur passifs	<i>Annexe V. Partie 2.37</i>	<i>IFRS 9.5.7.1, Annexe V. Partie 2.37</i>		
090	(Charges d'intérêts)	<i>BAD art 27. Présentation verticale(2); Annexe V. Partie 2.31</i>	<i>IAS 1.97; Annexe V. Partie 2.31</i>	16	
100	(Passifs financiers détenus à des fins de négociation)		<i>IFRS 7.20(a)(i), B5(e); Annexe V. Partie 2.33, 34</i>		
110	(Passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat)		<i>IFRS 7.20(a)(i), B5(e)</i>		

▼ M2

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Période considérée
					010
120	(Passifs financiers évalués au coût amorti)		IFRS 7.20(b); IFRS 9.5.7.2		
130	(Dérivés - Comptabilité de couverture, risque de taux d'intérêt)		IAS 39.9; Annexe V. Partie 2.35		
140	(Autres passifs)		Annexe V. Partie 2.38		
145	(Charge d'intérêts sur actifs)	Annexe V. Partie 2.39	IFRS 9.5.7.1, Annexe V. Partie 2.39		
150	(Charges sur parts sociales remboursables à vue)		IFRIC 2.11		
160	Produits de dividendes	BAD art 27. Présentation verticale(3); Annexe V. Partie 2.40	Annexe V. Partie 2.40	31	
170	Actifs financiers détenus à des fins de négociation		IFRS 7.20(a)(i), B5(e); Annexe V. Partie 2.40		
175	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat		IFRS 7.20(a)(i), B5(e), IFRS 9.5.7.1A; Annexe V. Partie 2.40		
191	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		IFRS 7.20(a)(ii); IFRS 9.4.1.2A; IFRS 9.5.7.1A; Annexe V. Partie 2.41		
192	Participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées comptabilisées selon une autre méthode que la mise en équivalence	Annexe V Partie 2 .42	Annexe V Partie 2.42		
200	Produits d'honoraires et de commissions	BAD art 27. Présentation verticale(4)	IFRS 7.20(c)	22	
210	(Charges d'honoraires et de commissions)	BAD art 27. Présentation verticale(5)	IFRS 7.20(c)	22	

▼ M2

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Période considérée
					010
220	Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d'actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net	BAD art 27. Présentation verticale(6)	Annexe V. Partie 2.45	16	
231	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		IFRS 9.4.12A; IFRS 9.5.7.10-11		
241	Actifs financiers au coût amorti		IFRS 7.20(a)(v); IFRS 9.4.1.2; IFRS 9.5.7.2		
260	Passifs financiers évalués au coût amorti		IFRS 7.20(a)(v); IFRS 9.5.7.2		
270	Autres				
280	Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, net		IFRS 7.20(a)(i); IFRS 9.5.7.1; Annexe V. Partie 2.43, 46	16	
285	Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers de négociation, net	BAD art 27. Présentation verticale(6)		16	
287	Profits ou (-) pertes sur actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net		IFRS 7.20(a)(i); IFRS 9.5.7.1; Annexe V. Partie 2.46		
290	Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net		IFRS 7.20(a)(i); IFRS 9.5.7.1; Annexe V. Partie 2.44	16, 45	
295	Profits ou (-) pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins autres que de négociation, net	BAD art 27. Présentation verticale(6)		16	
300	Profits ou (-) pertes résultant de la comptabilité de couverture, net	Directive comptable art 8(1)(a), (6), (8)	Annexe V. Partie 2.47	16	

▼ M2

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Période considérée
					010
310	Différence de change [profits ou (-) pertes], net	BAD art 39	IAS 21.28, 52 (a)		
320	Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées, net	BAD art 27. Présentation verticale (13)-(14); Annexe V. Partie 2.56			
330	Profits ou (-) pertes sur décomptabilisation d'actifs non financiers, net	Annexe V. Partie 2.48	IAS 1.34; Annexe V. Partie 2.48	45	
340	Autres produits d'exploitation	BAD art 27. Présentation verticale(7); Annexe V. Partie 2.314-316	Annexe V. Partie 2.314-316	45	
350	(Autres charges d'exploitation)	BAD art 27. Présentation verticale(10); Annexe V. Partie 2.314-316	Annexe V. Partie 2.314-316	45	
355	TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION, NET				
360	(Charges administratives)	BAD art 27. Présentation verticale(8)			
370	(Charges de personnel)	BAD art 27. Présentation verticale(8)(a)	IAS 19.7; IAS 1.102, IG 6	44	
380	(Autres charges administratives)	BAD art 27. Présentation verticale(8)(b);		16	
385	(Contributions en espèces aux fonds de résolution et aux systèmes de garantie des dépôts)	Annexe V. Partie 2.48i	Annexe V. Partie 2.48i		
390	(Amortissements)		IAS 1.102, 104		
400	(Immobilisations corporelles)	BAD art 27. Présentation verticale(9)	IAS 1.104; IAS 16.73(e) (vii)		
410	(Immeubles de placement)	BAD art 27. Présentation verticale(9)	IAS 1.104; IAS 40.79(d) (iv)		
415	(Goodwill)	BAD art 27. Présentation verticale(9)			

▼ M2

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Période considérée
					010
420	(Autres immobilisations incorporelles)	BAD art 27. Présentation verticale(9)	IAS 1.104; IAS 38.118(e)(vi)		
425	Profits ou (–) pertes sur modification, net		IFRS 9.5.4.3, IFRS 9 Annexe A; Annexe V. Partie 2.49		
426	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		IFRS 7.35J		
427	Actifs financiers au coût amorti		IFRS 7.35J		
430	(Provisions ou (–) reprises de provisions)		IAS 37.59, 84; IAS 1.98 (b)(f)(g)	9 12 43	
435	(Engagements de paiement aux fonds de résolution et aux systèmes de garantie des dépôts)	Annexe V. Partie 2.48i	Annexe V. Partie 2.48i		
440	(Engagements et garanties donnés)	BAD art 27. Présentation verticale(11)-(12)	IFRS 9.4.2.1(c),(d),9. B2.5; IAS 37, IFRS 4, Annexe V. Partie 2.50		
450	(Autres provisions)				
455	(Accroissements ou (–) réductions du fonds pour risques bancaires généraux, net)	BAD art 38,2			
460	(Dépréciations ou (–) reprises de dépréciations d'actifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat)	BAD art 35-37, Annexe V. Partie 2.52, 53	IFRS 7.20(a)(viii); IFRS 9.5.4.4; Annexe V Partie 2.51, 53	12	
481	(Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global)		IFRS 9.5.4.4, 9.5.5.1, 9.5.5.2, 9.5.5.8	12	
491	(Actifs financiers au coût amorti)		IFRS 9.5.4.4, 9.5.5.1, 9.5.5.8	12	
510	(Dépréciations ou (–) reprises de dépréciations de participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées)	BAD art 27. Présentation verticale (13)-(14)	IAS 28.40-43	16	

▼ M2

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Période considérée
					010
520	(Dépréciations ou (-) reprises de dépréciations d'actifs non financiers)		IAS 36.126(a)(b)	16	
530	(Immobilisations corporelles)	BAD art 27. Présentation verticale(9)	IAS 16.73(e)(v-vi)		
540	(Immeubles de placement)	BAD art 27. Présentation verticale(9)	IAS 40.79(d)(v)		
550	(Goodwill)	BAD art 27. Présentation verticale(9)	IFRS 3. Annexe B67(d)(v); IAS 36.124		
560	(Autres immobilisations incorporelles)	BAD art 27. Présentation verticale(9)	IAS 38.118 (e)(iv)(v)		
570	(Autres)		IAS 36.126 (a)(b)		
580	Goodwill négatif comptabilisé en résultat	Directive comptable art 24(3)(f)	IFRS 3. Annexe B64(n)(i)		
590	Part des profits ou (-) pertes sur participations dans des filiales, coentreprises et entreprises associées comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence	BAD art 27. Présentation verticale (13)-(14)	Annexe V. Partie 2.54		
600	Profits ou (-) pertes sur des actifs non courants, ou des groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente et non assimilables à des activités abandonnées		IFRS 5.37; Annexe V. Partie 2.55		
610	PROFITS OU (-) PERTES DES ACTIVITÉS POURSUIVIES, AVANT IMPÔT		IAS 1.102, IG 6; IFRS 5.33 A		
620	[Charges ou (-) produits d'impôt sur les produits ou pertes des activités poursuivies]	BAD art 27. Présentation verticale(15)	IAS 1.82(d); IAS 12.77		
630	PROFITS OU (-) PERTES DES ACTIVITÉS POURSUIVIES, APRÈS IMPÔT	BAD art 27. Présentation verticale(16)	IAS 1, IG 6		

▼ M2

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Ventilation dans le tableau	Période considérée
					010
632	Profits ou (-) pertes exceptionnels après impôt	BAD art 27. Présentation verticale(21)			
633	Profits ou pertes exceptionnels avant impôt	BAD art 27. Présentation verticale(19)			
634	(Charges ou (-) produits d'impôt sur des profits ou pertes exceptionnels)	BAD art 27. Présentation verticale(20)			
640	Profits ou (-) pertes après impôt des activités abandonnées		IAS 1.82(ea) ; IFRS 5.33 (a), 5.33 A; Annexe V. Partie 2.56		
650	Profits ou (-) pertes après impôt des activités abandonnées		IFRS 5.33(b)(i)		
660	(Charges ou (-) produits d'impôt lié(e)s à des activités abandonnées)f		IFRS 5.33 (b)(ii),(iv)		
670	PROFIT OU (-) PERTE POUR L'EXERCICE	BAD art 27. Présentation verticale(23)	IAS 1.81A(a)		
680	Attribuable à des intérêts minoritaires [intérêts ne donnant pas le contrôle]		IAS 1.81B (b)(i)		
690	Attribuable aux propriétaires de la société mère		IAS 1.81B (b)(ii)		

▼ **M2**

5. Ventilation par produit des prêts et avances autres que détenus à des fins de négociation

5.1 Prêts et avances autres que les actifs de négociation ou actifs détenus à des fins de négociation, par produit

			Références	Valeur comptable brute	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28					
					Banques centrales	Administra- tions publiques	Établis- sements de crédit	Autres entreprises financières	Entreprises non finan- cières	Ménages
Annexe V. Partie 1.34	Annexe V. Partie 1.42 (a)	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42 (c)	Annexe V. Partie 1.42 (d)	Annexe V. Partie 1.42 (e)	Annexe V. Partie 1.42 (f)				
005	010	020	030	040	050	060				
Par produit	010	À vue [call] et à court préavis [compte courant]	Annexe V. Partie 2.85(a)							
	020	Créances contractées par cartes de crédit	Annexe V. Partie 2.85(b)							
	030	Créances clients	Annexe V. Partie 2.85(c)							
	040	Contrats de location-finance- ment	Annexe V. Partie 2.85(d)							
	050	Prises en pension	Annexe V. Partie 2.85(e);							
	060	Autres prêts à terme	Annexe V. Partie 2.85(f)							
	070	Avances autres que des prêts	Annexe V. Partie 2.85(g)							
	080	PRÊTS ET AVANCES	Annexe V. Partie 1.32, 44(a)							

			Références	Valeur comptable brute	Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28					
					Banques centrales	Administra- tions publiques	Établisse- ments de crédit	Autres entreprises financières	Entreprises non finan- cières	Ménages
				Annexe V. Partie 1.34	Annexe V. Partie 1.42 (a)	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42 (c)	Annexe V. Partie 1.42 (d)	Annexe V. Partie 1.42 (e)	Annexe V. Partie 1.42 (f)
				005	010	020	030	040	050	060
Par sûreté	090	dont: prêts garantis par des biens immobiliers	Annexe V. Partie 2.86(a), 87							
	100	dont: autres prêts garantis	Annexe V. Partie 2.86(b), 87(c)							
Par objet	110	dont: crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a)							
	120	dont: crédits immobiliers	Annexe V. Partie 2.88(b)							
Par subordina- tion	130	dont: prêts pour financement de projets	Annexe V. Partie 2.89; CRR Art 147(8)							

▼ M2

8. Ventilation des passifs financiers

8.1 Ventilation des passifs financiers par produit et par secteur de la contrepartie

				Valeur comptable Annexe V, Partie 1.27-28						Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
				Détenus à des fins de négo- ciation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	De négociation	Évalués au coût	Comptabilité de couverture	
				IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9, BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1			IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	
					Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9		Directive comptable art 8 (3); Annexe V, Partie 1.25	Directive comptable art 8 (3)	Directive comptable art 8 (1)(a), (6), (8) (1)(a)	
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	010	020	030	034	035	037	040
010	Dérivés	CRR Annexe II	IFRS 9.BA.7(a)							
020	Positions courtes		IFRS 9.BA.7(b)							
030	Instruments de capitaux propres	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.4-5	IAS 32.11							

				Valeur comptable Annexe V, Partie 1.27-28						Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
				Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	De négociation	Évalués au coût	Comptabilité de couverture	
				IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9, BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1			IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	
					Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9		Directive comptable art 8 (3); Annexe V, Partie 1.25	Directive comptable art 8 (3)	Directive comptable art 8 (1)(a), (6), (8) (1)(a)	
				010	020	030	034	035	037	
040	Titres de créance	Annexe V, Partie 1.31	Annexe V, Partie 1.31							
050	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2, Partie 2.9; Annexe V, Partie 1.36	BCE/2013/33 Annexe 2, Partie 2.9; Annexe V, Partie 1.36							

				Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28						Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
				Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	De négociation	Évalués au coût	Comptabilité de couverture	
				IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9, BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1			IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	
					Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9		Directive comptable art 8 (3); Annexe V. Partie 1.25	Directive comptable art 8 (3)	Directive comptable art 8 (1)(a), (6), (8) (1)(a)	
				010	020	030	034	035	037	
060	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42, 44(c)	Annexe V. Partie 1.42 (a), 44(c)							
070	Comptes courants /dépôts au jour le jour	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1							

				Valeur comptable Annexe V, Partie 1.27-28						Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
				Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	De négociation	Évalués au coût	Comptabilité de couverture	
				IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9, BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1			IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	
					Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9		Directive comptable art 8 (3); Annexe V, Partie 1.25	Directive comptable art 8 (3)	Directive comptable art 8 (1)(a), (6), (8) (1)(a)	
				010	020	030	034	035	037	
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS							
080	Dépôts à terme	BCE/2013/33 Annexe 2, Partie 2.9.2	BCE/2013/33 Annexe 2, Partie 2.9.2							
090	Dépôts remboursables avec préavis	BCE/2013/33 Annexe 2, Partie 2.9.3; Annexe V, Partie 2.97	BCE/2013/33 Annexe 2, Partie 2.9.3; Annexe V, Partie 2.97							

				Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28						Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
				Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	De négociation	Évalués au coût	Comptabilité de couverture	
				IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9, BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1			IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	
					Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9		Directive comptable art 8 (3); Annexe V. Partie 1.25	Directive comptable art 8 (3)	Directive comptable art 8 (1)(a), (6), (8) (1)(a)	
				010	020	030	034	035	037	
100	Mises en pension	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4							
110	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42 (b), 44(c)	Annexe V. Partie 1.42 (b), 44(c)							

				Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28						Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
				Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	De négociation	Évalués au coût	Comptabilité de couverture	
				IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9, BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1			IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	
					Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9		Directive comptable art 8 (3); Annexe V. Partie 1.25	Directive comptable art 8 (3)	Directive comptable art 8 (1)(a), (6), (8) (1)(a)	
				010	020	030	034	035	037	
120	Comptes courants /dépôts au jour le jour	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1							
130	Dépôts à terme	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2							

				Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28						Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
				Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	De négociation	Évalués au coût	Comptabilité de couverture	
				IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9. BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1			IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	
					Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9		Directive comptable art 8 (3); Annexe V. Partie 1.25	Directive comptable art 8 (3)	Directive comptable art 8 (1)(a), (6), (8) (1)(a)	
				010	020	030	034	035	037	
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS							
140	Dépôts remboursables avec préavis	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97							
150	Mises en pension	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4							

				Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28						Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
				Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	De négociation	Évalués au coût	Comptabilité de couverture	
				IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9, BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1			IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	
					Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9		Directive comptable art 8 (3); Annexe V. Partie 1.25	Directive comptable art 8 (3)	Directive comptable art 8 (1)(a), (6), (8) (1)(a)	
				010	020	030	034	035	037	
160	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42, 44(c)	Annexe V. Partie 1.42 (c), 44(c)							
170	Comptes courants /dépôts au jour le jour	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1							

				Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28						Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
				Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	De négociation	Évalués au coût	Comptabilité de couverture	
				IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9, BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1			IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	
					Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9		Directive comptable art 8 (3); Annexe V. Partie 1.25	Directive comptable art 8 (3)	Directive comptable art 8 (1)(a), (6), (8) (1)(a)	
				010	020	030	034	035	037	
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS							
180	Dépôts à terme	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2							
190	Dépôts remboursables avec préavis	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97							

				Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28						Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
				Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	De négociation	Évalués au coût	Comptabilité de couverture	
				IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9, BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1			IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	
					Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9		Directive comptable art 8 (3); Annexe V. Partie 1.25	Directive comptable art 8 (3)	Directive comptable art 8 (1)(a), (6), (8) (1)(a)	
				010	020	030	034	035	037	
200	Mises en pension	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4							
210	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42 (d), 44(c)	Annexe V. Partie 1.42 (d), 44(c)							

				Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28						Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
				Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	De négociation	Évalués au coût	Comptabilité de couverture	
				IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9, BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1			IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	
					Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9		Directive comptable art 8 (3); Annexe V. Partie 1.25	Directive comptable art 8 (3)	Directive comptable art 8 (1)(a), (6), (8) (1)(a)	
				010	020	030	034	035	037	
220	Comptes courants /dépôts au jour le jour	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1							
230	Dépôts à terme	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2							

				Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28						Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
				Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	De négociation	Évalués au coût	Comptabilité de couverture	
				IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9, BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1			IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	
					Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9		Directive comptable art 8 (3); Annexe V. Partie 1.25	Directive comptable art 8 (3)	Directive comptable art 8 (1)(a), (6), (8) (1)(a)	
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	010	020	030	034	035	037	040
240	Dépôts remboursables avec préavis	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97							
250	Mises en pension	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4							

				Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28						Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
				Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	De négociation	Évalués au coût	Comptabilité de couverture	
				IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9, BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1			IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	
					Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9		Directive comptable art 8 (3); Annexe V. Partie 1.25	Directive comptable art 8 (3)	Directive comptable art 8 (1)(a), (6), (8) (1)(a)	
				010	020	030	034	035	037	
260	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42 (e), 44(c)	Annexe V. Partie 1.42 (e), 44(c)							
270	Comptes courants /dépôts au jour le jour	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1							

				Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28						Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
				Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	De négociation	Évalués au coût	Comptabilité de couverture	
				IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9, BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1			IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	
					Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9		Directive comptable art 8 (3); Annexe V. Partie 1.25	Directive comptable art 8 (3)	Directive comptable art 8 (1)(a), (6), (8) (1)(a)	
				010	020	030	034	035	037	
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS							
280	Dépôts à terme	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2							
290	Dépôts remboursables avec préavis	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97							

				Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28						Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
				Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	De négociation	Évalués au coût	Comptabilité de couverture	
				IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9, BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1			IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	
					Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9		Directive comptable art 8 (3); Annexe V. Partie 1.25	Directive comptable art 8 (3)	Directive comptable art 8 (1)(a), (6), (8) (1)(a)	
				010	020	030	034	035	037	
300	Mises en pension	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4							
310	Ménages	Annexe V. Partie 1.42 (f), 44(c)	Annexe V. Partie 1.42 (f), 44(c)							

				Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28						Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
				Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	De négociation	Évalués au coût	Comptabilité de couverture	
				IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9, BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1			IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	
					Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9		Directive comptable art 8 (3); Annexe V. Partie 1.25	Directive comptable art 8 (3)	Directive comptable art 8 (1)(a), (6), (8) (1)(a)	
				010	020	030	034	035	037	
320	Comptes courants /dépôts au jour le jour	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.1							
330	Dépôts à terme	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.2							

				Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28						Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
				Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	De négociation	Évalués au coût	Comptabilité de couverture	
				IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9, BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1			IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	
					Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9		Directive comptable art 8 (3); Annexe V. Partie 1.25	Directive comptable art 8 (3)	Directive comptable art 8 (1)(a), (6), (8) (1)(a)	
				010	020	030	034	035	037	
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS							
340	Dépôts remboursables avec préavis	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.3; Annexe V. Partie 2.97							
350	Mises en pension	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9.4							

				Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28						Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
				Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	De négociation	Évalués au coût	Comptabilité de couverture	
				IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9, BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1			IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	
					Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9		Directive comptable art 8 (3); Annexe V. Partie 1.25	Directive comptable art 8 (3)	Directive comptable art 8 (1)(a), (6), (8) (1)(a)	
				010	020	030	034	035	037	
360	Titres de créance émis	Annexe V.1.37, Partie 2.98	Annexe V. Partie 1.37, Partie 2.98							
370	Certificats de dépôt	Annexe V. Partie 2.98 (a)	Annexe V. Partie 2.98 (a)							

				Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28						Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
				Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	De négociation	Évalués au coût	Comptabilité de couverture	
				IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9, BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1			IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	
					Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9		Directive comptable art 8 (3); Annexe V. Partie 1.25	Directive comptable art 8 (3)	Directive comptable art 8 (1)(a), (6), (8) (1)(a)	
				010	020	030	034	035	037	
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS							
380	Titres adossés à des actifs	CRR art 4(1)(61)	CRR art 4(1)(61)							
390	Obligations garanties	CRR art 129	CRR art 129							
400	Contrats hybrides	Annexe V. Partie 2.98 (d)	Annexe V. Partie 2.98 (d)							

				Valeur comptable Annexe V, Partie 1.27-28						Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
				Détenus à des fins de négocia- tion	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	De négociation	Évalués au coût	Comptabilité de couverture	
				IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9, BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1			IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	
					Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9		Directive comptable art 8 (3); Annexe V, Partie 1.25	Directive comptable art 8 (3)	Directive comptable art 8 (1)(a), (6), (8) (1)(a)	
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	010	020	030	034	035	037	040
410	Autres titres de créances émis	Annexe V, Partie 2.98 (e);	Annexe V, Partie 2.98 (e);							
420	Instruments financiers composés convertibles		IAS 32.AG 31							

				Valeur comptable Annexe V. Partie 1.27-28						Variations cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit
				Détenus à des fins de négociation	Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Coût amorti	De négociation	Évalués au coût	Comptabilité de couverture	
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	IFRS 7.8(e)(ii); IFRS 9 Annexe A, IFRS 9. BA.6-BA.7, IFRS 9.6.7	IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1		IFRS 7.24A(a); IFRS 9.6	CRR art 33(1) (b), art 33(1) (c); Annexe V. Partie 2.101	
					Directive comptable art 8(1)(a), (6); IAS 39.9		Directive comptable art 8 (3); Annexe V. Partie 1.25	Directive comptable art 8 (3)	Directive comptable art 8 (1)(a), (6), (8) (1)(a)	CRR art 33(1) (b), art 33(1) (c); Annexe V. Partie 2.102
				010	020	030	034	035	037	040
430	Non convertibles									
440	Autres passifs financiers	Annexe V. Partie 1.38-41	Annexe V. Partie 1.38-41							
445	dont: passifs liés à des contrats de location		IFRS 16.22, 26-28, 47 (b)							
450	PASSIFS FINANCIERS									

▼ **M2**

8.2 Passifs financiers subordonnés

		Références du référentiel comptable national	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable		
				Désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Au coût amorti	Évalués au coût
				IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2, IFRS 9.4.3.5	IFRS 7.8(g); IFRS 9.4.2.1	
				Directive comptable art 8 (1)(a), (6); IAS 39.9		Directive comptable art 8 (3)
				010	020	030
010	Dépôts	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36	BCE/2013/33 Annexe 2. Partie 2.9; Annexe V. Partie 1.36			
020	Titres de créance émis	Annexe V. Partie 1.37	Annexe V. Partie 1.37			
030	PASSIFS FINANCIERS SUBORDONNÉS	Annexe V. Partie 2.99-100	Annexe V. Partie 2.99-100			

▼ M2

10. Dérivés – Négociation et couverture économique

Par type de risque / Par produit ou par type de marché		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable				Juste valeur		Montant notionnel	
				Actifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	dont: Actifs financiers évalués au coût / en LOCOM	Passifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	dont: Passifs financiers évalués au coût / en LOCOM	Valeur positive	Valeur négative	Total Négociation	dont: vendus
				Annexe V, Partie 2.120, 131		IFRS 9.BA.7 (a); Annexe V, Partie 2.120, 131				Annexe V, Partie 2.133-135	Annexe V, Partie 2.133-135
				Annexe V, Partie 1.17, Partie 2.120	Annexe V, Partie 2.124	Annexe V, Partie 1.25, Partie 2.120	Annexe V, Partie 2.124	Annexe V, Partie 2.132	Annexe V, Partie 2.132	Annexe V, Partie 2.133-135	Annexe V, Partie 2.133-135
				010	011	020	016	022	025	030	040
010	Taux d'intérêt	Annexe V, Partie 2.129(a)	Annexe V, Partie 2.129(a)								
020	dont: couvertures économiques	Annexe V, Partie 2.137-139	Annexe V, Partie 2.137-139								
030	Options de gré à gré	Annexe V, Partie 2.136	Annexe V, Partie 2.136								

Par type de risque / Par produit ou par type de marché		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable				Juste valeur		Montant notionnel	
				Actifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	dont: Actifs financiers évalués au coût / en LOCOM	Passifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	dont: Passifs financiers évalués au coût / en LOCOM	Valeur positive	Valeur négative	Total Négociation	dont: vendus
				Annexe V. Partie 2.120, 131		IFRS 9.BA.7 (a); Annexe V. Partie 2.120, 131				Annexe V. Partie 2.133-135	Annexe V. Partie 2.133-135
				Annexe V. Partie 1.17, Partie 2.120	Annexe V. Partie 2.124	Annexe V. Partie 1.25, Partie 2.120	Annexe V. Partie 2.124	Annexe V. Partie 2.132	Annexe V. Partie 2.132	Annexe V. Partie 2.133-135	Annexe V. Partie 2.133-135
				010	011	020	016	022	025	030	040
040	Autres de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136	Annexe V. Partie 2.136								
050	Options marché organisé	Annexe V. Partie 2.136	Annexe V. Partie 2.136								
060	Autres marché organisé	Annexe V. Partie 2.136	Annexe V. Partie 2.136								
070	Capitaux propres	Annexe V. Partie 2.129(b)	Annexe V. Partie 2.129(b)								

Par type de risque / Par produit ou par type de marché		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable				Juste valeur		Montant notionnel	
				Actifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	dont: Actifs financiers évalués au coût / en LOCOM	Passifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	dont: Passifs financiers évalués au coût / en LOCOM	Valeur positive	Valeur négative	Total Négociation	dont: vendus
				Annexe V, Partie 2.120, 131		IFRS 9.BA.7 (a); Annexe V, Partie 2.120, 131				Annexe V, Partie 2.133-135	Annexe V, Partie 2.133-135
				Annexe V, Partie 1.17, Partie 2.120	Annexe V, Partie 2.124	Annexe V, Partie 1.25, Partie 2.120	Annexe V, Partie 2.124	Annexe V, Partie 2.132	Annexe V, Partie 2.132	Annexe V, Partie 2.133-135	Annexe V, Partie 2.133-135
				010	011	020	016	022	025	030	040
080	dont: couvertures économiques	Annexe V, Partie 2.137-139	Annexe V, Partie 2.137-139								
090	Options de gré à gré	Annexe V, Partie 2.136	Annexe V, Partie 2.136								
100	Autres de gré à gré	Annexe V, Partie 2.136	Annexe V, Partie 2.136								

Par type de risque / Par produit ou par type de marché		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable				Juste valeur		Montant notionnel	
				Actifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	dont: Actifs financiers évalués au coût / en LOCOM	Passifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	dont: Passifs financiers évalués au coût / en LOCOM	Valeur positive	Valeur négative	Total Négociation	dont: vendus
				Annexe V. Partie 2.120, 131		IFRS 9.BA.7 (a); Annexe V. Partie 2.120, 131				Annexe V. Partie 2.133-135	Annexe V. Partie 2.133-135
				Annexe V. Partie 1.17, Partie 2.120	Annexe V. Partie 2.124	Annexe V. Partie 1.25, Partie 2.120	Annexe V. Partie 2.124	Annexe V. Partie 2.132	Annexe V. Partie 2.132	Annexe V. Partie 2.133-135	Annexe V. Partie 2.133-135
				010	011	020	016	022	025	030	040
110	Options marché organisé	Annexe V. Partie 2.136	Annexe V. Partie 2.136								
120	Autres marché organisé	Annexe V. Partie 2.136	Annexe V. Partie 2.136								
130	Change et or	Annexe V. Partie 2.129(c)	Annexe V. Partie 2.129(c)								
140	dont: couvertures économiques	Annexe V. Partie 2.137-139	Annexe V. Partie 2.137-139								

Par type de risque / Par produit ou par type de marché		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable				Juste valeur		Montant notionnel	
				Actifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	dont: Actifs financiers évalués au coût / en LOCOM	Passifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	dont: Passifs financiers évalués au coût / en LOCOM	Valeur positive	Valeur négative	Total Négociation	dont: vendus
				Annexe V. Partie 2.120, 131		IFRS 9.BA.7 (a); Annexe V. Partie 2.120, 131				Annexe V. Partie 2.133-135	Annexe V. Partie 2.133-135
				Annexe V. Partie 1.17, Partie 2.120	Annexe V. Partie 2.124	Annexe V. Partie 1.25, Partie 2.120	Annexe V. Partie 2.124	Annexe V. Partie 2.132	Annexe V. Partie 2.132	Annexe V. Partie 2.133-135	Annexe V. Partie 2.133-135
				010	011	020	016	022	025	030	040
150	Options de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136	Annexe V. Partie 2.136								
160	Autres de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136	Annexe V. Partie 2.136								
170	Options marché organisé	Annexe V. Partie 2.136	Annexe V. Partie 2.136								
180	Autres marché organisé	Annexe V. Partie 2.136	Annexe V. Partie 2.136								

Par type de risque / Par produit ou par type de marché		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable				Juste valeur		Montant notionnel	
				Actifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	dont: Actifs financiers évalués au coût / en LOCOM	Passifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	dont: Passifs financiers évalués au coût / en LOCOM	Valeur positive	Valeur négative	Total Négociation	dont: vendus
				Annexe V, Partie 2.120, 131		IFRS 9.BA.7 (a); Annexe V, Partie 2.120, 131				Annexe V, Partie 2.133-135	Annexe V, Partie 2.133-135
				Annexe V, Partie 1.17, Partie 2.120	Annexe V, Partie 2.124	Annexe V, Partie 1.25, Partie 2.120	Annexe V, Partie 2.124	Annexe V, Partie 2.132	Annexe V, Partie 2.132	Annexe V, Partie 2.133-135	Annexe V, Partie 2.133-135
				010	011	020	016	022	025	030	040
190	Crédit	Annexe V, Partie 2.129(d)	Annexe V, Partie 2.129(d)								
195	dont: couvertures économiques avec recours à l'option de la juste valeur	Annexe V, Partie 2.140	IFRS 9.6.7.1; Annexe V, Partie 2.140								
201	dont: autres couvertures économiques	Annexe V, Partie 2.137-140	Annexe V, Partie 2.137-140								

Par type de risque / Par produit ou par type de marché			Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable				Juste valeur		Montant notionnel	
				Actifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	dont: Actifs financiers évalués au coût / en LOCOM	Passifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	dont: Passifs financiers évalués au coût / en LOCOM	Valeur positive	Valeur négative	Total Négociation	dont: vendus
				Annexe V, Partie 2.120, 131		IFRS 9.BA.7 (a); Annexe V, Partie 2.120, 131				Annexe V, Partie 2.133-135	Annexe V, Partie 2.133-135
				Annexe V, Partie 1.17, Partie 2.120	Annexe V, Partie 2.124	Annexe V, Partie 1.25, Partie 2.120	Annexe V, Partie 2.124	Annexe V, Partie 2.132	Annexe V, Partie 2.132	Annexe V, Partie 2.133-135	Annexe V, Partie 2.133-135
				010	011	020	016	022	025	030	040
210	Contrat d'échange sur risque de crédit										
220	Option sur écart de crédit										
230	Contrat d'échange sur rendement global										
240	Autres										
250	Matière première	Annexe V, Partie 2.129(e);	Annexe V, Partie 2.129(e)								

Par type de risque / Par produit ou par type de marché		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable				Juste valeur		Montant notionnel	
				Actifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	dont: Actifs financiers évalués au coût / en LOCOM	Passifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	dont: Passifs financiers évalués au coût / en LOCOM	Valeur positive	Valeur négative	Total Négociation	dont: vendus
				Annexe V, Partie 2.120, 131		IFRS 9.BA.7 (a); Annexe V, Partie 2.120, 131				Annexe V, Partie 2.133-135	Annexe V, Partie 2.133-135
				Annexe V, Partie 1.17, Partie 2.120	Annexe V, Partie 2.124	Annexe V, Partie 1.25, Partie 2.120	Annexe V, Partie 2.124	Annexe V, Partie 2.132	Annexe V, Partie 2.132	Annexe V, Partie 2.133-135	Annexe V, Partie 2.133-135
				010	011	020	016	022	025	030	040
260	dont: couvertures économiques	Annexe V, Partie 2.137-139	Annexe V, Partie 2.137-139								
270	Autres	Annexe V, Partie 2.129(f)	Annexe V, Partie 2.129(f)								
280	dont: couvertures économiques	Annexe V, Partie 2.137-139	Annexe V, Partie 2.137-139								

Par type de risque / Par produit ou par type de marché		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable				Juste valeur		Montant notionnel	
				Actifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	dont: Actifs financiers évalués au coût / en LOCOM	Passifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	dont: Passifs financiers évalués au coût / en LOCOM	Valeur positive	Valeur négative	Total Négociation	dont: vendus
				Annexe V, Partie 2.120, 131		IFRS 9.BA.7 (a); Annexe V, Partie 2.120, 131				Annexe V, Partie 2.133-135	Annexe V, Partie 2.133-135
				Annexe V, Partie 1.17, Partie 2.120	Annexe V, Partie 2.124	Annexe V, Partie 1.25, Partie 2.120	Annexe V, Partie 2.124	Annexe V, Partie 2.132	Annexe V, Partie 2.132	Annexe V, Partie 2.133-135	Annexe V, Partie 2.133-135
				010	011	020	016	022	025	030	040
290	DÉRIVÉS	CRR Annexe II; Annexe V, Partie 1.16(a)	IFRS 9, Annexe A								
300	dont: de gré à gré - établissements de crédit	Annexe V, Partie 1.42(c), 44(e), Partie 2.141 (a), 142	Annexe V, Partie 1.42(c), 44(e), Partie 2.141(a), 142								

Par type de risque / Par produit ou par type de marché		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable				Juste valeur		Montant notionnel	
				Actifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	dont: Actifs financiers évalués au coût / en LOCOM	Passifs financiers De négociation et détenus à des fins de négociation	dont: Passifs financiers évalués au coût / en LOCOM	Valeur positive	Valeur négative	Total Négociation	dont: vendus
				Annexe V, Partie 2.120, 131		IFRS 9.BA.7 (a); Annexe V, Partie 2.120, 131				Annexe V, Partie 2.133-135	Annexe V, Partie 2.133-135
				Annexe V, Partie 1.17, Partie 2.120	Annexe V, Partie 2.124	Annexe V, Partie 1.25, Partie 2.120	Annexe V, Partie 2.124	Annexe V, Partie 2.132	Annexe V, Partie 2.132	Annexe V, Partie 2.133-135	Annexe V, Partie 2.133-135
				010	011	020	016	022	025	030	040
310	dont: de gré à gré - autres entreprises financières	Annexe V, Partie 1.42(d), 44(e), Partie 2.141(b)	Annexe V, Partie 1.42(d), 44(e), Partie 2.141(b)								
320	dont: de gré à gré - reste	Annexe V, Partie 1.44(e), Partie 2.141(c)	Annexe V, Partie 1.44(e), Partie 2.141(c)								

▼ M2

11. Comptabilité de couverture

11.2 Dérivés - Comptabilité de couverture selon référentiel comptable national : Ventilation par type de risque

Par produit ou par type de marché		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Valeur comptable				Montant notionnel				Juste valeur	
			Actifs	dont: actifs comptabilisés au coût amorti / en LOCOM	Passifs	dont: passifs comptabilisés au coût amorti / en LOCOM	Total Couverture	dont: dérivés comptabilisés au coût amorti / en LOCOM	dont: vendus	dont: dérivés comptabilisés au coût amorti / en LOCOM	Valeur positive	Valeur négative
			Annexe V, Partie 1.17, Partie 2.120	Annexe V, Partie 2.124	Annexe V, Partie 1.25, Partie 2.120	Annexe V, Partie 2.124	Annexe V, Partie 2.133-135	Annexe V, Partie 2.124	Annexe V, Partie 2.133-135	Annexe V, Partie 2.124	Annexe V, Partie 2.132	Annexe V, Partie 2.132
			005	006	007	008	010	011	020	021	030	040
010	Taux d'intérêt	Annexe V. Partie 2.129(a)										
020	Options de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136										
030	Autres de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136										
040	Options marché organisé	Annexe V. Partie 2.136										

Par produit ou par type de marché		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Valeur comptable				Montant notionnel				Juste valeur	
			Actifs	dont: actifs comptabilisés au coût amorti / en LOCOM	Passifs	dont: passifs comptabilisés au coût amorti / en LOCOM	Total Couverture	dont: dérivés comptabilisés au coût amorti / en LOCOM	dont: vendus	dont: dérivés comptabilisés au coût amorti / en LOCOM	Valeur positive	Valeur négative
			Annexe V. Partie 1.17, Partie 2.120	Annexe V. Partie 2.124	Annexe V. Partie 1.25, Partie 2.120	Annexe V. Partie 2.124	Annexe V. Partie 2.133-135	Annexe V. Partie 2.124	Annexe V. Partie 2.133-135	Annexe V. Partie 2.124	Annexe V. Partie 2.132	Annexe V. Partie 2.132
			005	006	007	008	010	011	020	021	030	040
050	Autres marché organisé	Annexe V. Partie 2.136										
060	Capitaux propres	Annexe V. Partie 2.129(b)										
070	Options de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136										
080	Autres de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136										
090	Options marché organisé	Annexe V. Partie 2.136										

Par produit ou par type de marché		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Valeur comptable				Montant notionnel				Juste valeur	
			Actifs	dont: actifs comptabilisés au coût amorti / en LOCOM	Passifs	dont: passifs comptabilisés au coût amorti / en LOCOM	Total Couverture	dont: dérivés comptabilisés au coût amorti / en LOCOM	dont: vendus	dont: dérivés comptabilisés au coût amorti / en LOCOM	Valeur positive	Valeur négative
			Annexe V. Partie 1.17, Partie 2.120	Annexe V. Partie 2.124	Annexe V. Partie 1.25, Partie 2.120	Annexe V. Partie 2.124	Annexe V. Partie 2.133-135	Annexe V. Partie 2.124	Annexe V. Partie 2.133-135	Annexe V. Partie 2.124	Annexe V. Partie 2.132	Annexe V. Partie 2.132
			005	006	007	008	010	011	020	021	030	040
100	Autres marché organisé	Annexe V. Partie 2.136										
110	Change et or	Annexe V. Partie 2.129(c)										
120	Options de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136										
130	Autres de gré à gré	Annexe V. Partie 2.136										
140	Options marché organisé	Annexe V. Partie 2.136										

Par produit ou par type de marché		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Valeur comptable				Montant notionnel				Juste valeur	
			Actifs		Passifs		Total Couverture		dont: vendus		Valeur positive	Valeur négative
			dont: actifs comptabilisés au coût amorti / en LOCOM	dont: passifs comptabilisés au coût amorti / en LOCOM	dont: dérivés comptabilisés au coût amorti / en LOCOM	dont: dérivés comptabilisés au coût amorti / en LOCOM						
Annexe V, Partie 1.17, Partie 2.120	Annexe V, Partie 2.124	Annexe V, Partie 1.25, Partie 2.120	Annexe V, Partie 2.124	Annexe V, Partie 2.133-135	Annexe V, Partie 2.124	Annexe V, Partie 2.133-135	Annexe V, Partie 2.124	Annexe V, Partie 2.132	Annexe V, Partie 2.132			
005	006	007	008	010	011	020	021	030	040			
150	Autres marché organisé	Annexe V, Partie 2.136										
160	Crédit	Annexe V, Partie 2.129(d)										
170	Contrat d'échange sur risque de crédit	Annexe V, Partie 2.136										
180	Option sur écart de crédit	Annexe V, Partie 2.136										
190	Contrat d'échange sur rendement global	Annexe V, Partie 2.136										

Par produit ou par type de marché		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Valeur comptable				Montant notionnel				Juste valeur	
			Actifs		Passifs		Total Couverture		dont: vendus		Valeur positive	Valeur négative
200	Autres	Annexe V. Partie 2.136										
210	Matière première	Annexe V. Partie 2.129(e);										
220	Autres	Annexe V. Partie 2.129(f)										
230	DÉRIVÉS - COMPTABILITÉ DE COUVERTURE	Annexe V. Partie 1.22, 26										
231	dont: couvertures de juste valeur	Annexe V. Partie 2.143										

Par produit ou par type de marché		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Valeur comptable				Montant notionnel				Juste valeur				
			Actifs		dont: actifs comptabilisés au coût amorti / en LOCOM	Passifs		dont: passifs comptabilisés au coût amorti / en LOCOM	Total Couverture		dont: dérivés comptabilisés au coût amorti / en LOCOM	dont: vendus	dont: dérivés comptabilisés au coût amorti / en LOCOM	Valeur positive	Valeur négative
			Annexe V, Partie 1.17, Partie 2.120	Annexe V, Partie 2.124	Annexe V, Partie 1.25, Partie 2.120	Annexe V, Partie 2.124	Annexe V, Partie 2.133-135	Annexe V, Partie 2.124	Annexe V, Partie 2.133-135	Annexe V, Partie 2.124	Annexe V, Partie 2.132	Annexe V, Partie 2.132			
			005	006	007	008	010	011	020	021	030	040			
232	dont: couvertures de flux de trésorerie	Annexe V. Partie 2.143													
233	dont: couvertures au coût	Annexe V. Partie 2.143, 144													
234	dont: couvertures d'investissements nets dans une activité à l'étranger	Annexe V. Partie 2.143													

Par produit ou par type de marché		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Valeur comptable				Montant notionnel				Juste valeur	
			Actifs		Passifs		Total Couverture		dont: vendus		Valeur positive	Valeur négative
			dont: actifs comptabilisés au coût amorti / en LOCOM	dont: passifs comptabilisés au coût amorti / en LOCOM	dont: dérivés comptabilisés au coût amorti / en LOCOM	dont: dérivés comptabilisés au coût amorti / en LOCOM						
Annexe V, Partie 1.17, Partie 2.120	Annexe V, Partie 2.124	Annexe V, Partie 1.25, Partie 2.120	Annexe V, Partie 2.124	Annexe V, Partie 2.133-135	Annexe V, Partie 2.124	Annexe V, Partie 2.133-135	Annexe V, Partie 2.124	Annexe V, Partie 2.132	Annexe V, Partie 2.132			
005	006	007	008	010	011	020	021	030	040			
235	dont: couvertures de la juste valeur de l'exposition de portefeuilles au risque de taux d'intérêt	Annexe V, Partie 2.143										
236	dont: couvertures de l'exposition de flux de trésorerie de portefeuilles au risque de taux d'intérêt	Annexe V, Partie 2.143										
240	dont: De gré à gré - établissements de crédit	Annexe V, Partie 1.42(c), 44(e), Partie 2.141(a), 142										

Par produit ou par type de marché		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Valeur comptable				Montant notionnel				Juste valeur				
			Actifs		dont: actifs comptabilisés au coût amorti / en LOCOM	Passifs		dont: passifs comptabilisés au coût amorti / en LOCOM	Total Couverture		dont: dérivés comptabilisés au coût amorti / en LOCOM	dont: vendus	dont: dérivés comptabilisés au coût amorti / en LOCOM	Valeur positive	Valeur négative
			Annexe V, Partie 1.17, Partie 2.120	Annexe V, Partie 2.124	Annexe V, Partie 1.25, Partie 2.120	Annexe V, Partie 2.124	Annexe V, Partie 2.133-135	Annexe V, Partie 2.124	Annexe V, Partie 2.133-135	Annexe V, Partie 2.124	Annexe V, Partie 2.132	Annexe V, Partie 2.132			
			005	006	007	008	010	011	020	021	030	040			
250	dont: De gré à gré - autres entreprises financières	Annexe V, Partie 1.42(d), 44(e), Partie 2.141(b)													
260	dont: De gré à gré - reste	Annexe V, Partie 1.44(e), Partie 2.141(c)													

▼ M2

18. Informations relatives aux expositions performantes et non performantes

18.0 Informations relatives aux expositions performantes et non performantes

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal					
				010	Performantes				
					Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)
				010	020	030	055	056	
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235		
005	Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	BAD art 13(2); Annexe V. Partie 2.2, 3	Annexe V. Partie 2.2, 3						
010	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)						
020	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)						
030	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)						
040	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)						

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal				
					Performantes			
					Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont:Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	
010	020	030	055	056				
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)		
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235			
050	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
060	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e);					
070	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)					
080	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
090	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal				
				010	Performantes			
					020	Pas en souffrance ou en souffrance ≤ 30 jours	En souffrance > 30 jours ≤ 90 jours	dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)
						030	055	056
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235	
100	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
110	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
120	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e);					
130	dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)					
140	dont: prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal				
					Performantes			
					Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	
010	020	030	055	056				
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)		
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235			
150	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)					
160	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					
170	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)					
180	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI	Annexe V. Partie 2.233 (a)	Annexe V. Partie 2.233 (a)					
181	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal				
					Performantes			
					Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont:Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	
010	020	030	055	056				
Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)				
Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235					
182	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
183	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					
184	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
185	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
186	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal				
					Performantes			
					Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont:Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	
010	020	030	055	056				
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)		
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235			
191	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)					
192	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
193	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					
194	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
195	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal				
					Performantes			
					Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	
010	020	030	055	056				
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)		
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235			
196	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)					
900	dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)					
903	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					
197	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)					
910	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal				
				010	020	Performantes		
						Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont:Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)
				030	055	056		
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235	
913	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)					
201	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS E À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.233 (b)	Annexe V. Partie 2.233 (b)					
211	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)					
212	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
213	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal				
				010	Performantes			
						Pas en souffrance ou en souffrance ≤ 30 jours	En souffrance > 30 jours ≤ 90 jours	dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)
						030	055	056
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235	
214	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
215	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
216	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)					
221	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)					
222	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
223	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal				
				010	Performantes			
						Pas en souffrance ou en souffrance ≤ 30 jours	En souffrance > 30 jours ≤ 90 jours	dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)
						030	055	056
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235	
224	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
225	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
226	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)					
920	dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)					
923	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					
227	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal				
					Performantes			
					Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont:Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	
010	020	030	055	056				
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)		
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235			
930	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					
933	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)					
231	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.233 (c), 234	Annexe V. Partie 2.233 (c), 234					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal				
					Performantes			
					Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont:Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	
010	020	030	055	056				
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)		
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235			
330	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION	Annexe V. Partie 2.217	Annexe V. Partie 2.217					
335	INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE		Annexe V. Partie 2.220					
340	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 113, 224	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 224					
350	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal				
					Performantes			
						Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)
010	020	030	055	056				
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)		
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235			
360	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					
370	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
380	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
390	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)					
400	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)					
410	Garanties financières données	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.112, 114, 225	IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116, 225					
420	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal				
					Performantes			
					Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	
010	020	030	055	056				
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)		
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235			
430	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					
440	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
450	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
460	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e);					
470	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal				
					Performantes			
					Pas en souffrance ou en souffrance <= 30 jours	En souffrance > 30 jours <= 90 jours	dont:Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)	
010	020	030	055	056				
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)		
		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235			
480	Autres engagements donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 115, 224	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116, 224					
490	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
500	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					
510	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
520	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal				
				010	Performantes	Pas en souffrance ou en souffrance ≤ 30 jours	En souffrance > 30 jours ≤ 90 jours	dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1)
				010	020	030	055	056
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M(a); Annexe V. Partie 2. 237(d)
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2.118, 221	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235	Annexe V. Partie 2. 222, 235	
530	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)					
540	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)					
550	EXPOSITIONS DE HORS BILAN	Annexe V. Partie 2.217	Annexe V. Partie 2.217					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal			
				Performantes	Non performantes		
				dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)		Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours
				057	060	070	080
				IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
					Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
005	Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	BAD art 13(2); Annexe V. Partie 2.2, 3	Annexe V. Partie 2.2, 3				
010	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)				
020	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				
030	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				
040	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				

				Valeur comptable brute / Montant nominal			
				Performantes	Non performantes		
				dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)		Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours < = 180 jours
				057	060	070	080
				IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
					Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
050	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				
060	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e);				
070	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)				
080	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				
090	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				

			Valeur comptable brute / Montant nominal			
			Performantes	Non performantes		
			dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)		Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours < = 180 jours
			057	060	070	080
			IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
				Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
100	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)			
110	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)			
120	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e);			
130	dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)			
140	dont: prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)			

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal			
				Performantes	Non performantes		
				dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)		Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours
				057	060	070	080
				IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
					Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
150	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)				
160	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)				
170	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)				
180	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI	Annexe V. Partie 2.233 (a)	Annexe V. Partie 2.233 (a)				
181	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal			
				Performantes	Non performantes		
				dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)		Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours
				057	060	070	080
				IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
					Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
182	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				
183	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				
184	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				
185	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				
186	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal			
				Performantes	Non performantes		
				dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)		Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours
				057	060	070	080
				IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
					Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
191	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)				
192	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				
193	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				
194	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				
195	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal			
				Performantes	Non performantes		
				dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)		Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours
				057	060	070	080
				IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
					Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
196	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)				
900	dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)				
903	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)				
197	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)				
910	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal			
				Performantes	Non performantes		
				dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)		Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours
				057	060	070	080
				IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
					Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
913	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)				
201	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.233 (b)	Annexe V. Partie 2.233 (b)				
211	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)				
212	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				
213	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				

				Valeur comptable brute / Montant nominal			
				Performantes	Non performantes		
				dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)		Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours < = 180 jours
				057	060	070	080
				IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
					Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
214	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				
215	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				
216	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)				
221	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)				
222	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				
223	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal			
				Performantes	Non performantes		
				dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)		Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours
				057	060	070	080
				IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
					Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
224	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				
225	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				
226	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)				
920	dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)				
923	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)				
227	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal			
				Performantes	Non performantes		
				dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)		Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours
				057	060	070	080
				IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
					Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
930	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)				
933	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)				
231	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.233 (c), 234	Annexe V. Partie 2.233 (c), 234				

			Valeur comptable brute / Montant nominal			
			Performantes	Non performantes		
			dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)		Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours
			057	060	070	080
			IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
				Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
330	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION	Annexe V. Partie 2.217	Annexe V. Partie 2.217			
335	INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE		Annexe V. Partie 2.220			
340	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 113, 224	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 224			
350	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)			

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal			
				Performantes	Non performantes		
				dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)		Paie ment improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours
				057	060	070	080
				IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
					Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
360	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				
370	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				
380	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				
390	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)				
400	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)				
410	Garanties financières données	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.112, 114, 225	IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116, 225				
420	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal			
				Performantes	Non performantes		
				dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)		Paie ment improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours
				057	060	070	080
				IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
					Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
430	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				
440	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				
450	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				
460	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e);				
470	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal			
				Performantes	Non performantes		
				dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)		Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours
				057	060	070	080
				IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
					Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
480	Autres engagements donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 115, 224	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116, 224				
490	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				
500	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				
510	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				
520	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal			
				Performantes	Non performantes		
				dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)		Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours
				057	060	070	080
				IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
					Annexe V. Partie 2. 213-216, 223-239	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
530	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)				
540	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)				
550	EXPOSITIONS DE HORS BILAN	Annexe V. Partie 2.217	Annexe V. Partie 2.217				

▼ M2

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal				
				Non performantes				
				En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours
				090	101	102	106	107
				Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
				Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
005	Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	BAD art 13(2); Annexe V. Partie 2.2, 3	Annexe V. Partie 2.2, 3					
010	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)					
020	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
030	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					
040	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal				
				Non performantes				
				En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours
				090	101	102	106	107
				Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
				Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
050	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
060	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e);					
070	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)					
080	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
090	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal				
				Non performantes				
				En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours
				090	101	102	106	107
				Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
				Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
100	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
110	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
120	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e);					
130	dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)					
140	dont: prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal				
				Non performantes				
				En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours
				090	101	102	106	107
				Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
				Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
150	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)					
160	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					
170	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)					
180	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI	Annexe V. Partie 2.233 (a)	Annexe V. Partie 2.233 (a)					
181	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal				
				Non performantes				
				En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours
				090	101	102	106	107
				Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
				Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
182	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
183	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					
184	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
185	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
186	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal				
				Non performantes				
				En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours
				090	101	102	106	107
				Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
				Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
191	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)					
192	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
193	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					
194	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
195	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal				
				Non performantes				
				En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours
				090	101	102	106	107
				Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
				Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
196	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)					
900	dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)					
903	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					
197	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)					
910	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal				
				Non performantes				
				En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours
				090	101	102	106	107
				Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
				Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
913	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)					
201	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS E À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.233 (b)	Annexe V. Partie 2.233 (b)					
211	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)					
212	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
213	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal				
				Non performantes				
				En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours
				090	101	102	106	107
				Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
				Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
214	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
215	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
216	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)					
221	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)					
222	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
223	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal				
				Non performantes				
				En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours
				090	101	102	106	107
				Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
				Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
224	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
225	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
226	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)					
920	dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)					
923	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					
227	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)					

			Valeur comptable brute / Montant nominal				
			Non performantes				
			En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours
			090	101	102	106	107
			Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
			Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
930	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)				
933	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)				
231	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.233 (c), 234	Annexe V. Partie 2.233 (c), 234				

			Valeur comptable brute / Montant nominal				
			Non performantes				
			En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours
			090	101	102	106	107
			Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
			Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
330	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION	<i>Annexe V. Partie 2.217</i>	<i>Annexe V. Partie 2.217</i>				
335	INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE		<i>Annexe V. Partie 2.220</i>				
340	Engagements de prêt donnés	<i>CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 113, 224</i>	<i>CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 224</i>				
350	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal				
				Non performantes				
				En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours
				090	101	102	106	107
				Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
				Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
360	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					
370	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
380	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
390	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)					
400	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)					
410	Garanties financières données	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.112, 114, 225	IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116, 225					
420	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal				
				Non performantes				
				En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours
				090	101	102	106	107
				Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
				Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
430	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					
440	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
450	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
460	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e);					
470	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal				
				Non performantes				
				En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours
				090	101	102	106	107
				Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
				Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
480	Autres engagements donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 115, 224	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116, 224					
490	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
500	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					
510	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
520	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal				
				Non performantes				
				En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 1 an <= 2 ans	En souffrance > 2 ans <= 5 ans	En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours
				090	101	102	106	107
				Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
				Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236	Annexe V. Partie 2. 222, 235-236
530	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)					
540	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)					
550	EXPOSITIONS DE HORS BILAN	Annexe V. Partie 2.217	Annexe V. Partie 2.217					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal			
				Non performantes			
				dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut	dont: Instruments dépréciés (étape 3)	dont: dépréciées
				109	110	121	122
				IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2.237(c)	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)	
					CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)		CRR art 4(1)(95); Annexe V. Partie 2.237(a)
005	Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	BAD art 13(2); Annexe V. Partie 2.2, 3	Annexe V. Partie 2.2, 3				
010	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)				
020	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				
030	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				
040	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				

				Valeur comptable brute / Montant nominal			
				Non performantes			
				dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut	dont: Instruments dépréciés (étape 3)	dont: dépréciées
				109	110	121	122
				IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2.237(c)	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)	
					CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)		CRR art 4(1)(95); Annexe V. Partie 2.237(a)
050	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				
060	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e);				
070	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)				
080	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				
090	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				

			Valeur comptable brute / Montant nominal			
			Non performantes			
			dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut	dont: Instruments dépréciés (étape 3)	dont: dépréciées
			109	110	121	122
			IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2.237(c)	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)	
				CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)		CRR art 4(1)(95); Annexe V. Partie 2.237(a)
100	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)			
110	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)			
120	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e);			
130	dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)			
140	dont: prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)			

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal			
				Non performantes			
				dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut	dont: Instruments dépréciés (étape 3)	dont: dépréciées
				109	110	121	122
				IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2.237(c)	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)	
					CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)		CRR art 4(1)(95); Annexe V. Partie 2.237(a)
150	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)				
160	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)				
170	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)				
180	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI	Annexe V. Partie 2.233 (a)	Annexe V. Partie 2.233 (a)				
181	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)				

				Valeur comptable brute / Montant nominal			
				Non performantes			
				dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut	dont: Instruments dépréciés (étape 3)	dont: dépréciées
				109	110	121	122
				IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2.237(c)	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)	
					CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)		CRR art 4(1)(95); Annexe V. Partie 2.237(a)
182	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				
183	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				
184	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				
185	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				
186	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal			
				Non performantes			
				dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut	dont: Instruments dépréciés (étape 3)	dont: dépréciées
				109	110	121	122
				IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2.237(c)	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)	
					CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)		CRR art 4(1)(95); Annexe V. Partie 2.237(a)
191	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)				
192	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				
193	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				
194	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				
195	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal			
				Non performantes			
				dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut	dont: Instruments dépréciés (étape 3)	dont: dépréciées
				109	110	121	122
				IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)	
					CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)		CRR art 4(1)(95); Annexe V. Partie 2.237(a)
196	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)				
900	dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)				
903	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)				
197	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)				
910	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal			
				Non performantes			
				dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut	dont: Instruments dépréciés (étape 3)	dont: dépréciées
				109	110	121	122
				IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2.237(c)	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)	
					CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)		CRR art 4(1)(95); Annexe V. Partie 2.237(a)
913	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)				
201	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS E À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.233 (b)	Annexe V. Partie 2.233 (b)				
211	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)				
212	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				
213	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal			
				Non performantes			
				dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut	dont: Instruments dépréciés (étape 3)	dont: dépréciées
				109	110	121	122
				IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2.237(c)	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)	
					CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)		CRR art 4(1)(95); Annexe V. Partie 2.237(a)
214	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				
215	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				
216	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)				
221	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)				
222	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				
223	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal			
				Non performantes			
				dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut	dont: Instruments dépréciés (étape 3)	dont: dépréciées
				109	110	121	122
				IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2.237(c)	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)	
					CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)		CRR art 4(1)(95); Annexe V. Partie 2.237(a)
224	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				
225	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				
226	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)				
920	dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)				
923	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)				
227	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal			
				Non performantes			
				dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut	dont: Instruments dépréciés (étape 3)	dont: dépréciées
				109	110	121	122
				IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)	
					CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)		CRR art 4(1)(95); Annexe V. Partie 2.237(a)
930	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)				
933	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)				
231	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.233 (c), 234	Annexe V. Partie 2.233 (c), 234				

			Valeur comptable brute / Montant nominal			
			Non performantes			
			dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut	dont: Instruments dépréciés (étape 3)	dont: dépréciées
			109	110	121	122
			IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2.237(c)	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)	
				CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)		CRR art 4(1)(95); Annexe V. Partie 2.237(a)
330	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION	Annexe V. Partie 2.217	Annexe V. Partie 2.217			
335	INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE		Annexe V. Partie 2.220			
340	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 113, 224	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 224			
350	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)			

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal			
				Non performantes			
				dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut	dont: Instruments dépréciés (étape 3)	dont: dépréciées
				109	110	121	122
				IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2.237(c)	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)	
					CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)		CRR art 4(1)(95); Annexe V. Partie 2.237(a)
360	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				
370	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				
380	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				
390	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)				
400	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)				
410	Garanties financières données	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.112, 114, 225	IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116, 225				
420	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal			
				Non performantes			
				dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut	dont: Instruments dépréciés (étape 3)	dont: dépréciées
				109	110	121	122
				IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)	
					CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)		CRR art 4(1)(95); Annexe V. Partie 2.237(a)
430	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				
440	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				
450	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				
460	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e);				
470	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal			
				Non performantes			
				dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut	dont: Instruments dépréciés (étape 3)	dont: dépréciées
				109	110	121	122
				IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2.237(c)	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)	
					CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)		CRR art 4(1)(95); Annexe V. Partie 2.237(a)
480	Autres engagements donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 115, 224	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116, 224				
490	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				
500	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				
510	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				
520	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal			
				Non performantes			
				dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: en défaut	dont: Instruments dépréciés (étape 3)	dont: dépréciées
				109	110	121	122
				IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2.237(c)	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)	
					CRR art 178; Annexe V. Partie 2.237(b)		CRR art 4(1)(95); Annexe V. Partie 2.237(a)
530	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)				
540	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)				
550	EXPOSITIONS DE HORS BILAN	Annexe V. Partie 2.217	Annexe V. Partie 2.217				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				130	Expositions performantes -Dépréciations cumulées et provisions		
					140	dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1) dont:Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2) dont: Instruments dépréciés (étape 3)
						141	142
						IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M (a); Annexe V. Partie 2. 237(d)	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238		
005	Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	BAD art 13(2); Annexe V. Partie 2.2, 3	Annexe V. Partie 2.2, 3				
010	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)				
020	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				
030	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				
040	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				Expositions performantes -Dépréciations cumulées et provisions			
						dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1) dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2) dont: Instruments dépréciés (étape 3)
				130	140	141	142
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M (a); Annexe V. Partie 2. 237(d)	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238		
050	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				
060	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e);				
070	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)				
080	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				
090	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				130	Expositions performantes -Dépréciations cumulées et provisions		
					140	dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1) dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2) dont: Instruments dépréciés (étape 3)
						141	142
						IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M (a); Annexe V. Partie 2. 237(d)	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238		
100	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				
110	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				
120	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e);				
130	dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)				
140	dont: prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				Expositions performantes -Dépréciations cumulées et provisions			
						dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1) dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2) dont: Instruments dépréciés (étape 3)
				130	140	141	142
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M (a); Annexe V. Partie 2. 237(d)	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238		
150	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)				
160	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)				
170	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)				
180	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI	Annexe V. Partie 2.233 (a)	Annexe V. Partie 2.233 (a)				
181	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				Expositions performantes -Dépréciations cumulées et provisions			
						dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1) dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2) dont: Instruments dépréciés (étape 3)
				130	140	141	142
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M (a); Annexe V. Partie 2. 237(d)	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238		
182	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				
183	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				
184	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				
185	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				
186	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				Expositions performantes -Dépréciations cumulées et provisions			
						dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1) dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2) dont: Instruments dépréciés (étape 3)
				130	140	141	142
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M (a); Annexe V. Partie 2. 237(d)	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238		
191	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)				
192	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				
193	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				
194	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				
195	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				130	Expositions performantes -Dépréciations cumulées et provisions		
					140	dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1) dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2) dont: Instruments dépréciés (étape 3)
						141	142
						IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M (a); Annexe V. Partie 2. 237(d)	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238		
196	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)				
900	dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)				
903	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)				
197	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)				
910	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national comptable IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				Expositions performantes -Dépréciations cumulées et provisions			
						dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1) dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2) dont: Instruments dépréciés (étape 3)
				130	140	141	142
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M (a); Annexe V. Partie 2. 237(d)	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238		
913	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)				
201	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS E À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.233 (b)	Annexe V. Partie 2.233 (b)				
211	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)				
212	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				
213	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				130	Expositions performantes -Dépréciations cumulées et provisions		
					140	dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1) dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2) dont: Instruments dépréciés (étape 3)
						141	142
						IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M (a); Annexe V. Partie 2. 237(d)	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238		
214	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				
215	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				
216	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)				
221	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)				
222	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				
223	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				130	Expositions performantes -Dépréciations cumulées et provisions		
					140	dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1) dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2) dont: Instruments dépréciés (étape 3)
						141	142
						IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M (a); Annexe V. Partie 2. 237(d)	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238		
224	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				
225	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				
226	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)				
920	dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)				
923	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)				
227	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				130	Expositions performantes -Dépréciations cumulées et provisions		
					140	dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1) dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2) dont: Instruments dépréciés (étape 3)
						141	142
						IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M (a); Annexe V. Partie 2. 237(d)	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238		
930	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)				
933	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)				
231	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.233 (c), 234	Annexe V. Partie 2.233 (c), 234				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				Expositions performantes -Dépréciations cumulées et provisions			
						dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1) dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2) dont: Instruments dépréciés (étape 3)
				130	140	141	142
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M (a); Annexe V. Partie 2. 237(d)	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238		
330	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION	Annexe V. Partie 2.217	Annexe V. Partie 2.217				
335	INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE		Annexe V. Partie 2.220				
340	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 113, 224	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 224				
350	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				Expositions performantes -Dépréciations cumulées et provisions			
						dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1) dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2) dont: Instruments dépréciés (étape 3)
				130	140	141	142
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M (a); Annexe V. Partie 2. 237(d)	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238		
360	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				
370	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				
380	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				
390	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)				
400	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)				
410	Garanties financières données	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.112, 114, 225	IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116, 225				
420	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				Expositions performantes -Dépréciations cumulées et provisions			
						dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1) dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2) dont: Instruments dépréciés (étape 3)
				130	140	141	142
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M (a); Annexe V. Partie 2. 237(d)	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238		
430	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				
440	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				
450	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				
460	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e);				
470	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				Expositions performantes -Dépréciations cumulées et provisions			
						dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1) dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2) dont: Instruments dépréciés (étape 3)
				130	140	141	142
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238	IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M (a); Annexe V. Partie 2. 237(d)	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238		
480	Autres engagements donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 115, 224	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116, 224				
490	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				
500	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				
510	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				
520	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national comptable IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				130	Expositions performantes -Dépréciations cumulées et provisions		
					140	dont: Instruments sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1) dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (Étape 2) dont: Instruments dépréciés (étape 3)
						141	142
						IFRS 9.5.5.5; IFRS 7.35M (a); Annexe V. Partie 2. 237(d)	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M (b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 238		
530	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)				
540	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)				
550	EXPOSITIONS DE HORS BILAN	Annexe V. Partie 2.217	Annexe V. Partie 2.217				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
					Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance ≤ 90 jours	En souffrance > 90 jours ≤ 180 jours	En souffrance > 180 jours ≤ 1 an	En souffrance > 2 ans ≤ 5 ans
				150	160	170	180	192
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
005	Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	BAD art 13(2); Annexe V. Partie 2.2, 3	Annexe V. Partie 2.2, 3					
010	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)					
020	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
030	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					
040	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
					Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance ≤ 90 jours	En souffrance > 90 jours ≤ 180 jours	En souffrance > 180 jours ≤ 1 an	En souffrance > 2 ans ≤ 5 ans
				150	160	170	180	192
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
050	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
060	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e);					
070	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)					
080	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
090	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
					Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 2 ans <= 5 ans
				150	160	170	180	192
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
100	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
110	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
120	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e);					
130	dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)					
140	dont: prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
					Paie ment improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 2 ans <= 5 ans
				150	160	170	180	192
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
150	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)					
160	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					
170	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)					
180	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI	Annexe V. Partie 2.233 (a)	Annexe V. Partie 2.233 (a)					
181	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
					Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance ≤ 90 jours	En souffrance > 90 jours ≤ 180 jours	En souffrance > 180 jours ≤ 1 an	En souffrance > 2 ans ≤ 5 ans
				150	160	170	180	192
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
182	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
183	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					
184	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
185	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
186	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
					Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 2 ans <= 5 ans
				150	160	170	180	192
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
191	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)					
192	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
193	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					
194	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
195	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
					Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 2 ans <= 5 ans
				150	160	170	180	192
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
196	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)					
900	dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)					
903	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					
197	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)					
910	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
					Paie ment improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 2 ans <= 5 ans
				150	160	170	180	192
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
913	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)					
201	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS E À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.233 (b)	Annexe V. Partie 2.233 (b)					
211	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)					
212	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
213	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
					Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 2 ans <= 5 ans
				150	160	170	180	192
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
214	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
215	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
216	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)					
221	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)					
222	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
223	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
					Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance ≤ 90 jours	En souffrance > 90 jours ≤ 180 jours	En souffrance > 180 jours ≤ 1 an	En souffrance > 2 ans ≤ 5 ans
				150	160	170	180	192
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
224	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
225	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
226	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)					
920	dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)					
923	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					
227	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
					Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance <= 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 2 ans <= 5 ans
				150	160	170	180	192
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
930	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					
933	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)					
231	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.233 (c), 234	Annexe V. Partie 2.233 (c), 234					

			Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 2 ans <= 5 ans
			150	160	170	180	192
			Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
			Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
330	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION	Annexe V. Partie 2.217	Annexe V. Partie 2.217				
335	INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE		Annexe V. Partie 2.220				
340	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 113, 224	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 224				
350	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
					Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance ≤ 90 jours	En souffrance > 90 jours ≤ 180 jours	En souffrance > 180 jours ≤ 1 an	En souffrance > 2 ans ≤ 5 ans
				150	160	170	180	192
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
360	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					
370	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
380	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
390	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)					
400	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)					
410	Garanties financières données	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.112, 114, 225	IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116, 225					
420	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
					Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 2 ans <= 5 ans
				150	160	170	180	192
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
430	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					
440	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
450	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
460	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e);					
470	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
					Paie- ment improbable mais pas en souf- france ou en souf- france < = 90 jours	En souffrance > 90 jours <= 180 jours	En souffrance > 180 jours <= 1 an	En souffrance > 2 ans <= 5 ans
				150	160	170	180	192
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
480	Autres engagements donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 115, 224	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116, 224					
490	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
500	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					
510	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
520	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
					Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance ≤ 90 jours	En souffrance > 90 jours ≤ 180 jours	En souffrance > 180 jours ≤ 1 an	En souffrance > 2 ans ≤ 5 ans
				150	160	170	180	192
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
				Annexe V. Partie 2. 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238
530	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)					
540	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)					
550	EXPOSITIONS DE HORS BILAN	Annexe V. Partie 2.217	Annexe V. Partie 2.217					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
				196	197	950	951
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238		
005	Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	BAD art 13(2); Annexe V. Partie 2.2, 3	Annexe V. Partie 2.2, 3				
010	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)	Annexe V. Partie 1.31, 44(b)				
020	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				
030	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				
040	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours	dont:Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont:Instruments dépréciés (étape 3)
				196	197	950	951
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238		
050	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				
060	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e);				
070	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)				
080	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				
090	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
				196	197	950	951
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238		
100	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				
110	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				
120	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e);				
130	dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)				
140	dont: prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
				196	197	950	951
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238		
150	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)				
160	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)				
170	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)				
180	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI	Annexe V. Partie 2.233 (a)	Annexe V. Partie 2.233 (a)				
181	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)				

				Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours	dont:Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont:Instruments dépréciés (étape 3)
				196	197	950	951
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238		
182	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				
183	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				
184	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				
185	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				
186	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours	dont:Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont:Instruments dépréciés (étape 3)
				196	197	950	951
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238		
191	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)				
192	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				
193	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				
194	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				
195	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
				196	197	950	951
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238		
196	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)				
900	dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)				
903	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)				
197	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)				
910	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
				196	197	950	951
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238		
913	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)				
201	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.233 (b)	Annexe V. Partie 2.233 (b)				
211	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)				
212	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				
213	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
				196	197	950	951
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238		
214	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				
215	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				
216	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)				
221	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)				
222	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				
223	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
				196	197	950	951
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238		
224	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				
225	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				
226	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)				
920	dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)				
923	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)				
227	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
				196	197	950	951
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238		
930	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)				
933	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)				
231	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.233 (c), 234	Annexe V. Partie 2.233 (c), 234				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours	dont:Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont:Instruments dépréciés (étape 3)
				196	197	950	951
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238		
330	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION	Annexe V. Partie 2.217	Annexe V. Partie 2.217				
335	INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE		Annexe V. Partie 2.220				
340	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 113, 224	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 224				
350	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
				196	197	950	951
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238		
360	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				
370	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				
380	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				
390	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)				
400	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)				
410	Garanties financières données	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.112, 114, 225	IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116, 225				
420	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours	dont:Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont:Instruments dépréciés (étape 3)
				196	197	950	951
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238		
430	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				
440	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				
450	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				
460	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e);				
470	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours	dont:Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont:Instruments dépréciés (étape 3)
				196	197	950	951
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238		
480	Autres engagements donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 115, 224	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116, 224				
490	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)				
500	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)				
510	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)				
520	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions			
				En souffrance > 5 ans <= 7 ans	En souffrance > 7 jours	dont: Instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)	dont: Instruments dépréciés (étape 3)
				196	197	950	951
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238	IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); Annexe V. Partie 2. 237(c)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.237(a)
				Annexe V. Partie 2. 236, 238	Annexe V. Partie 2. 236, 238		
530	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)				
540	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)				
550	EXPOSITIONS DE HORS BILAN	Annexe V. Partie 2.217	Annexe V. Partie 2.217				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
				Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
				201	200	205	210
				<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
				<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
005	Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	<i>BAD art 13(2); Annexe V. Partie 2.2, 3</i>	<i>Annexe V. Partie 2.2, 3</i>				
010	Titres de créance	<i>Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)</i>				
020	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>				
030	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>				
040	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
				Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
				201	200	205	210
				<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
				<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
050	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>				
060	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>				
070	Prêts et avances	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)</i>				
080	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>				
090	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
				Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
				201	200	205	210
				<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
				<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
100	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>				
110	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>				
120	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>				
130	dont: Petites et moyennes entreprises	<i>PME Art 1 2(a)</i>	<i>PME Art 1 2(a)</i>				
140	dont: prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
				Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
				201	200	205	210
				<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
				<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
150	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>				
160	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>				
170	dont: Crédits à la consommation	<i>Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)</i>	<i>Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)</i>				
180	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI	<i>Annexe V. Partie 2.233 (a)</i>	<i>Annexe V. Partie 2.233 (a)</i>				
181	Titres de créance	<i>Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)</i>				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
				Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
				201	200	205	210
				<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
				<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
182	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>				
183	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>				
184	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>				
185	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>				
186	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(e)</i>				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
				Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
				201	200	205	210
				<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
				<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
191	Prêts et avances	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)</i>				
192	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>				
193	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>				
194	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>				
195	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
				Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
				201	200	205	210
				<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
				<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
196	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(e)</i>				
900	dont: Petites et moyennes entreprises	<i>PME Art 1 2(a)</i>	<i>PME Art 1 2(a)</i>				
903	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>				
197	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>				
910	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compa- tible IFRS	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
				Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non perfor- mantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
				201	200	205	210
				<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
				<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
913	dont: Crédits à la consom- mation	<i>Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)</i>	<i>Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)</i>				
201	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS E À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET SOUMIS À DÉPRÉCIA- TION	<i>Annexe V. Partie 2.233 (b)</i>	<i>Annexe V. Partie 2.233 (b)</i>				
211	Titres de créance	<i>Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)</i>				
212	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>				
213	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
				Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
				201	200	205	210
				<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
				<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
214	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>				
215	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>				
216	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(e)</i>				
221	Prêts et avances	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)</i>				
222	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>				
223	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
				Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
				201	200	205	210
				<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
				<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
224	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>				
225	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>				
226	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(e)</i>				
920	dont: Petites et moyennes entreprises	<i>PME Art 1 2(a)</i>	<i>PME Art 1 2(a)</i>				
923	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>				
227	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
				Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
				201	200	205	210
				<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
				<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
930	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>				
933	dont: Crédits à la consommation	<i>Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)</i>	<i>Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)</i>				
231	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION	<i>Annexe V. Partie 2.233 (c), 234</i>	<i>Annexe V. Partie 2.233 (c), 234</i>				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
				Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
				201	200	205	210
				<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
				<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
330	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION	<i>Annexe V. Partie 2.217</i>	<i>Annexe V. Partie 2.217</i>				
335	INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE		<i>Annexe V. Partie 2.220</i>				
340	Engagements de prêt donnés	<i>CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 113, 224</i>	<i>CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 224</i>				
350	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
				Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
				201	200	205	210
				<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
				<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
360	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>				
370	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>				
380	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>				
390	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(e)</i>				
400	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>				
410	Garanties financières données	<i>CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.112, 114, 225</i>	<i>IFRS 4 Annexe A; CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(f), Partie 2.102-105, 114, 116, 225</i>				
420	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
				Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
				201	200	205	210
				<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
				<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
430	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>				
440	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>				
450	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>				
460	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>				
470	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
				Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
				201	200	205	210
				<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
				<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
480	Autres engagements donnés	<i>CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 115, 224</i>	<i>CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 115, 116, 224</i>				
490	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>				
500	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>				
510	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>				
520	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>				

▼ **M2**

		<i>Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD</i>	<i>Références du référentiel comptable national compatible IFRS</i>	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
				Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Sûretés reçues pour les expositions performantes	Sûretés reçues pour les expositions non performantes	Garanties financières reçues pour les expositions performantes	Garanties financières reçues pour les expositions non performantes
				201	200	205	210
				<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
				<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 239</i>
530	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(e)</i>				
540	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>				
550	EXPOSITIONS DE HORS BILAN	<i>Annexe V. Partie 2.217</i>	<i>Annexe V. Partie 2.217</i>				

▼ M2

19. Informations relatives aux expositions renégociées

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
				Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				
						Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes
				010	020	030	040	050
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2118, 240-245, 251-255	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
005	Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	BAD art 13(2); Annexe V. Partie 2.2, 3	Annexe V. Partie 2.2, 3					
010	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)					
020	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
030	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					
040	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
				Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				
					Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes	
				010	020	030	040	050
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2118, 240-245, 251-255	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
050	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
060	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e);					
070	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)					
080	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
090	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
				Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				
					Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes	
				010	020	030	040	050
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2118, 240-245, 251-255	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
100	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
110	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
120	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e);					
130	dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)					
140	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
				Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				
					Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes	
				010	020	030	040	050
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2118, 240-245, 251-255	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
150	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)					
160	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					
170	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)					
180	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI	Annexe V. Partie 2.249(a)	Annexe V. Partie 2.249(a)					
181	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
				Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				
					Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes	
				010	020	030	040	050
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2118, 240-245, 251-255	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
182	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
183	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					
184	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
185	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
186	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)					

				Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
				Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				
					Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes	
				010	020	030	040	050
	Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS		Annexe V. Partie 1.34, Partie 2118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2118, 240-245, 251-255	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
191	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)					
192	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
193	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					
194	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
195	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
196	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
				Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				
					Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes	
				010	020	030	040	050
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2118, 240-245, 251-255	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
900	dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)					
903	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					
197	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)					
910	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					
913	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
				Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				
					Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes	
				010	020	030	040	050
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2118, 240-245, 251-255	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
201	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.249(b)	Annexe V. Partie 2.249(b)					
211	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)					
212	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
213	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					
214	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
				Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				
					Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes	
				010	020	030	040	050
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2118, 240-245, 251-255	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
215	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
216	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)					
221	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)					
222	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
223	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
				Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				
					Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes	
				010	020	030	040	050
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2118, 240-245, 251-255	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
224	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
225	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
226	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)					
920	dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)					
923	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
				Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				
					Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes	
				010	020	030	040	050
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2118, 240-245, 251-258	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
				Annexe V. Partie 1.34, Partie 2118, 240-245, 251-255	Annexe V. Partie 2. 256, 259-262	Annexe V. Partie 2.241(a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	Annexe V. Partie 2. 256(b), 261
227	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)					
930	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					
933	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)					
231	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.249	Annexe V. Partie 2.249					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				
				Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation				
					Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont: Expositions performantes renégociées et en période probatoire, précédemment non performantes	
				010	020	030	040	050
				Annexe V, Partie 1.34, Partie 2118, 240-245, 251-258	Annexe V, Partie 2, 256, 259-262	Annexe V, Partie 2.241(a), 266	Annexe V, Partie 2, 241 (b), 265-266	Annexe V, Partie 2, 256(b), 261
				Annexe V, Partie 1.34, Partie 2118, 240-245, 251-255	Annexe V, Partie 2, 256, 259-262	Annexe V, Partie 2.241(a), 266	Annexe V, Partie 2, 241 (b), 265-266	Annexe V, Partie 2, 256(b), 261
330	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION	Annexe V, Partie 2.246	Annexe V, Partie 2.246					
335	INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE		Annexe V, Partie 2.247					
340	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V, Partie 1.44(g), Partie 2.112, 113, 246	CRR Annexe I; Annexe V, Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 246					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation					
				Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
				Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont:En défaut	dont:Dépréciées	dont:Renégociation d'expositions non performantes avant mesures de renégociation	
				060	070	080	090	100	110
				Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241 (a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
				Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241 (a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.264 (a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
005	Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	BAD art 13(2); Annexe V. Partie 2.2, 3	Annexe V. Partie 2.2, 3						
010	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)						
020	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)						
030	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)						
040	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)						

				Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation					
				Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
					Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont:En défaut	dont:Dépréciées	dont:Renégociation d'expositions non performantes avant mesures de renégociation
				060	070	080	090	100	110
				Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241 (a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241 (a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.264 (a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
050	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)						
060	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e);						
070	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)						
080	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)						
090	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)						

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation					
				Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
				Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont:En défaut	dont:Dépréciées	dont:Renégociation d'expositions non performantes avant mesures de renégociation	
				060	070	080	090	100	110
				Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241 (a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
				Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241 (a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.264 (a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
100	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)						
110	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)						
120	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e);						
130	dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)						
140	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)						

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation					
				Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
				Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont:En défaut	dont:Dépréciées	dont:Renégociation d'expositions non performantes avant mesures de renégociation	
				060	070	080	090	100	110
				Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241 (a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
				Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241 (a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.264 (a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
150	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)						
160	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)						
170	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)						
180	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI	Annexe V. Partie 2.249(a)	Annexe V. Partie 2.249(a)						
181	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)						

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation					
				Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
				Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont:En défaut	dont:Dépréciées	dont:Renégociation d'expositions non performantes avant mesures de renégociation	
				060	070	080	090	100	110
				Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241 (a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
				Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241 (a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.264 (a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
182	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)						
183	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)						
184	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)						
185	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)						
186	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)						

				Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation					
				Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
					Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont:En défaut	dont:Dépréciées	dont:Renégociation d'expositions non performantes avant mesures de renégociation
				060	070	080	090	100	110
				Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241 (a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241 (a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.264 (a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
191	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)						
192	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)						
193	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)						
194	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)						
195	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)						
196	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)						

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation					
				Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
				Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont:En défaut	dont:Dépréciées	dont:Renégociation d'expositions non performantes avant mesures de renégociation	
				060	070	080	090	100	110
				Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241 (a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
				Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241 (a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.264 (a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
900	dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)						
903	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)						
197	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)						
910	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)						
913	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)						

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation					
				Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
				Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont:En défaut	dont:Dépréciées	dont:Renégociation d'expositions non performantes avant mesures de renégociation	
				060	070	080	090	100	110
				Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241 (a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
				Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241 (a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.264 (a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
201	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.249(b)	Annexe V. Partie 2.249(b)						
211	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)						
212	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)						
213	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)						
214	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)						

				Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation					
				Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
					Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont:En défaut	dont:Dépréciées	dont:Renégociation d'expositions non performantes avant mesures de renégociation
				060	070	080	090	100	110
				Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241 (a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241 (a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.264 (a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
215	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)						
216	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)						
221	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)						
222	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)						
223	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)						

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation					
				Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
				Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont:En défaut	dont:Dépréciées	dont:Renégociation d'expositions non performantes avant mesures de renégociation	
				060	070	080	090	100	110
				Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241 (a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
				Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241 (a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.264 (a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
224	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)						
225	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)						
226	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)						
920	dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)						
923	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)						

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation					
				Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
				Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont:En défaut	dont:Dépréciées	dont:Renégociation d'expositions non performantes avant mesures de renégociation	
				060	070	080	090	100	110
				Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241 (a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
				Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241 (a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.264 (a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
227	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)						
930	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)						
933	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)						
231	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.249	Annexe V. Partie 2.249						

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation					
				Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation					
				Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	dont:En défaut	dont:Dépréciées	dont:Renégociation d'expositions non performantes avant mesures de renégociation	
				060	070	080	090	100	110
				Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241 (a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	IFRS 9.5.5.1; IFRS 9. Annexe A; Annexe V. Partie 2.264(a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
				Annexe V. Partie 2. 259-263	Annexe V. Partie 2.241 (a), 266	Annexe V. Partie 2. 241 (b), 265-266	CRR art 178; Annexe V. Partie 2.264(b)	CRR art 4(1) (95); Annexe V. Partie 2.264 (a)	Annexe V. Partie 2. 231, 252(a), 263
330	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION	Annexe V. Partie 2.246	Annexe V. Partie 2.246						
335	INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE		Annexe V. Partie 2.247						
340	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 113, 246	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 246						

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				120	Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		
						140	Instruments avec modifications des conditions	Refinancement
							150	160
							Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267
				Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267
005	Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	BAD art 13(2); Annexe V. Partie 2.2, 3	Annexe V. Partie 2.2, 3					
010	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)					
020	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
030	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					
040	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				120	Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		
						140	Instruments avec modifications des conditions	Refinancement
							150	160
							Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267
				Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267
050	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
060	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e);					
070	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)					
080	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
090	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				120	Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		
						Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	
				Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267
				Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267
100	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
110	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
120	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e)	Annexe V. Partie 1.42(e);					
130	dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)					
140	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				120	Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		
						140	Instruments avec modifications des conditions	Refinancement
							150	160
							Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267
				Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267
150	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)					
160	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					
170	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)					
180	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI	Annexe V. Partie 2.249(a)	Annexe V. Partie 2.249(a)					
181	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				120	Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		
						140	Instruments avec modifications des conditions	Refinancement
							150	160
							Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267
				Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267
182	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
183	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					
184	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
185	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
186	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				120	Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		
						140	Instruments avec modifications des conditions	Refinancement
							150	160
							Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267
				Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267
191	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)					
192	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
193	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					
194	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
195	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
196	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				120	Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		
						140	Instruments avec modifications des conditions	Refinancement
							150	160
							Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267
				Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267
900	dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)					
903	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					
197	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)					
910	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					
913	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				120	Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		
						140	Instruments avec modifications des conditions	Refinancement
							150	160
							Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267
				Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267
201	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS E À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.249(b)	Annexe V. Partie 2.249(b)					
211	Titres de créance	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)	Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)					
212	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
213	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					
214	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				120	Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		
						140	Instruments avec modifications des conditions	Refinancement
							150	160
							Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267
				Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267
215	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
216	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)					
221	Prêts et avances	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)	Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)					
222	Banques centrales	Annexe V. Partie 1.42(a)	Annexe V. Partie 1.42(a)					
223	Administrations publiques	Annexe V. Partie 1.42(b)	Annexe V. Partie 1.42(b)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				120	Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		
						140	Instruments avec modifications des conditions	Refinancement
							150	160
							Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267
				Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267
224	Établissements de crédit	Annexe V. Partie 1.42(c)	Annexe V. Partie 1.42(c)					
225	Autres entreprises financières	Annexe V. Partie 1.42(d)	Annexe V. Partie 1.42(d)					
226	Entreprises non financières	Annexe V. Partie 1.42(e);	Annexe V. Partie 1.42(e)					
920	dont: Petites et moyennes entreprises	PME Art 1 2(a)	PME Art 1 2(a)					
923	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				120	Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		
						140	Instruments avec modifications des conditions	Refinancement
							150	160
							Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267
				Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267
227	Ménages	Annexe V. Partie 1.42(f)	Annexe V. Partie 1.42(f)					
930	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)	Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)					
933	dont: Crédits à la consommation	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)	Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)					
231	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOUMIS À DÉPRÉCIATION	Annexe V. Partie 2.249	Annexe V. Partie 2.249					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				
				120	Expositions performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées et provisions	Expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		
						Instruments avec modifications des conditions	Refinancement	
				Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267
				Annexe V. Partie 2. 267	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 207	Annexe V. Partie 2. 241(a), 267	Annexe V. Partie 2. 241(b), 267
330	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION	Annexe V. Partie 2.246	Annexe V. Partie 2.246					
335	INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE		Annexe V. Partie 2.247					
340	Engagements de prêt donnés	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 113, 246	CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 246					

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
				Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Garanties financières reçues pour les exposi- tions faisant l'objet de mesures de renégocia- tion	
				dont: Sûretés reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégocia- tion		dont: Garanties finan- cières reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation	
				170	175	180	185
				<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
				<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
005	Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	<i>BAD art 13(2); Annexe V. Partie 2.2, 3</i>	<i>Annexe V. Partie 2.2, 3</i>				
010	Titres de créance	<i>Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)</i>				
020	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>				
030	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>				
040	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
				Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Garanties financières reçues pour les exposi- tions faisant l'objet de mesures de renégocia- tion		
					dont: Sûretés reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégocia- tion	dont: Garanties finan- cières reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation	
				170	175	180	185
				<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
				<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
050	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>				
060	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>				
070	Prêts et avances	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)</i>				
080	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>				
090	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
				Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Garanties financières reçues pour les exposi- tions faisant l'objet de mesures de renégocia- tion		
					dont: Sûretés reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégocia- tion	dont: Garanties finan- cières reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation	
				170	175	180	185
				<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
				<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
100	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>				
110	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>				
120	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>				
130	dont: Petites et moyennes entrepri- ses	<i>PME Art 1 2(a)</i>	<i>PME Art 1 2(a)</i>				
140	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
				Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Garanties financières reçues pour les exposi- tions faisant l'objet de mesures de renégocia- tion		
					dont: Sûretés reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégocia- tion	dont: Garanties finan- cières reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation	
				170	175	180	185
				<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
				<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
150	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>				
160	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>				
170	dont: Crédits à la consommation	<i>Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)</i>	<i>Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)</i>				
180	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AU COÛT OU AU COÛT AMORTI	<i>Annexe V. Partie 2.249(a)</i>	<i>Annexe V. Partie 2.249(a)</i>				
181	Titres de créance	<i>Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)</i>				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
				Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Garanties financières reçues pour les exposi- tions faisant l'objet de mesures de renégocia- tion		
					dont: Sûretés reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégocia- tion	dont: Garanties finan- cières reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation	
				170	175	180	185
				<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
				<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
182	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>				
183	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>				
184	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>				
185	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>				
186	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(e)</i>				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
				Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		
					dont: Sûretés reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation	dont: Garanties financières reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation	
				170	175	180	185
				<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
				<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
191	Prêts et avances	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)</i>				
192	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>				
193	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>				
194	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>				
195	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>				
196	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(e)</i>				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
				Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		
					dont: Sûretés reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation	dont: Garanties financières reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation	
				170	175	180	185
				<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
				<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
900	dont: Petites et moyennes entreprises	<i>PME Art 1 2(a)</i>	<i>PME Art 1 2(a)</i>				
903	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>				
197	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>				
910	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>				
913	dont: Crédits à la consommation	<i>Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)</i>	<i>Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)</i>				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
				Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Garanties financières reçues pour les exposi- tions faisant l'objet de mesures de renégocia- tion		
					dont: Garanties finan- cières reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation		
				170	175	180	185
				<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
				<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
201	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS E À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET SOUMIS À DÉPRÉCIATION	<i>Annexe V. Partie 2.249(b)</i>	<i>Annexe V. Partie 2.249(b)</i>				
211	Titres de créance	<i>Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.31, 44 (b)</i>				
212	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>				
213	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>				
214	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
				Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Garanties financières reçues pour les exposi- tions faisant l'objet de mesures de renégocia- tion		
					dont: Sûretés reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégocia- tion	dont: Garanties finan- cières reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation	
				170	175	180	185
				<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
				<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
215	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>				
216	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(e)</i>				
221	Prêts et avances	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.32, 44 (a)</i>				
222	Banques centrales	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(a)</i>				
223	Administrations publiques	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(b)</i>				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
				Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	Garanties financières reçues pour les exposi- tions faisant l'objet de mesures de renégocia- tion		
					dont: Sûretés reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégocia- tion	dont: Garanties finan- cières reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation	
				170	175	180	185
				<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
				<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
224	Établissements de crédit	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(c)</i>				
225	Autres entreprises financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(d)</i>				
226	Entreprises non financières	<i>Annexe V. Partie 1.42(e);</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(e)</i>				
920	dont: Petites et moyennes entrepri- ses	<i>PME Art 1 2(a)</i>	<i>PME Art 1 2(a)</i>				
923	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>				

		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
				Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Garanties financières reçues pour les exposi- tions faisant l'objet de mesures de renégocia- tion	
					dont: Sûretés reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégocia- tion		dont: Garanties finan- cières reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation
				170	175	180	185
				<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
				<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
227	Ménages	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>	<i>Annexe V. Partie 1.42(f)</i>				
930	dont: Prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>	<i>Annexe V. Partie 2.86(a), 87, 234i (a)</i>				
933	dont: Crédits à la consommation	<i>Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)</i>	<i>Annexe V. Partie 2.88(a), 234i (b)</i>				
231	INSTRUMENTS DE CRÉANCE ÉVALUÉS EN LOCOM STRICTE, OU À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAS DU COMPTE DE RÉSULTAT OU DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES, ET NON SOU MIS À DÉPRÉCIATION	<i>Annexe V. Partie 2.249</i>	<i>Annexe V. Partie 2.249</i>				

				Montant maximum de sûreté ou de garantie pouvant être pris en considération <i>Annexe V. Partie 2.119</i>			
				Sûretés reçues et garanties financières reçues			
				Sûretés reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation		Garanties financières reçues pour les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation	
					dont: Sûretés reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation		dont: Garanties financières reçues pour les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation
				170	175	180	185
		Références du référentiel comptable national fondé sur la BAD	Références du référentiel comptable national compatible IFRS	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
				<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>	<i>Annexe V. Partie 2. 268</i>
330	INSTRUMENTS DE CRÉANCE AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OU DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION	<i>Annexe V. Partie 2.246</i>	<i>Annexe V. Partie 2.246</i>				
335	INSTRUMENTS DE CRÉANCE DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE		<i>Annexe V. Partie 2.247</i>				
340	Engagements de prêt donnés	<i>CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.112, 113, 246</i>	<i>CRR Annexe I; Annexe V. Partie 1.44(g), Partie 2.102-105, 113, 116, 246</i>				